

Trousse d'informations pour un secteur minier responsable au Sénégal

Guide, brochures, lexique et autres informations élaborés par le biais d'un processus de consultation auprès des communautés, administrations et compagnies minières concernées



Initiative de

Canada



Ministère des Mines et
de la Géologie du Sénégal

Équipe de projet



Chargé de projet

Équipe locale





1. LISTE D'ACRONYMES

- AECT:** Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire
- AEPM:** Autorisation d'Exploitation de Petite Mine
- AMC:** Affaires Mondiales Canada
- ANSD:** Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
- BNQ:** Bureau de normalisation du Québec
- CAO:** Compliance Advisor Ombudsman
- CEDEAO:** Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
- DGRPE:** Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau
- EIE:** Étude d'impact environnemental
- EIES:** Étude d'impact environnemental et social
- FCFA:** Franc communauté financière Afrique
- FDN:** Forum de Négociations
- GCO:** Grande Côte Opérations
- GES:** Gaz à effet de serre
- GDC:** Groupe de Contact
- GTE:** Groupe Technique Emploi
- ICS:** Industries Chimiques du Sénégal
- ICMM:** Institut Canadien des Mines et Métaux
- ITIE:** Initiative pour la transparence dans les industries extractives
- LPST:** Lettre de Politique Sectorielle des Transports
- M:** Million
- MGO:** Makabingui Gold Operations
- MST:** Malades sexuellement transmises
- OCB:** Organisation communautaire de base
- OCDE:** Organisation de coopération et de développement économiques
- OCRE:** Ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises
- ODD:** Objectifs de développement durable
- ONG:** Organisation non gouvernementale
- ONFP:** Office National de la Formation Professionnelle
- OQLF:** Office québécois de la langue française
- PAP's:** Personnes affectées par le projet
- PCN:** Project Concept Note
- PME:** Petite ou moyenne entreprise
- PGE:** Programme de gestion environnementale
- PGES:** Plan de gestion environnementale et sociale
- PNKK:** Parc national du Niokolo-Koba
- PSE:** Plan Sénégal Émergent
- RNCan:** Ressources naturelles Canada
- RSE:** Responsabilité sociale des entreprises
- RSO:** Responsabilité sociétale des organisations
- SGO:** Sabodala Gold Opérations
- SNEEG:** Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de genre
- SSPT:** Société sénégalaise des phosphates de Thiès
- UEMOA:** Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

2. AVANT-PROPOS

Cette Trousse d'informations pour un secteur minier responsable au Sénégal est une adaptation du *Guide sur l'exploration et l'exploitation minières pour les communautés autochtones*, qui a été élaboré dans le cadre d'un partenariat entre Ressources naturelles Canada (RNCAN), Affaires Autochtones et du Nord Canada, l'Association minière du Canada, l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs, et la Canadian Aboriginal Minerals Association.

RNCAN et le Ministère des Mines et de la Géologie du Sénégal (MMG), à travers le Projet d'assistance technique (PAT) au Sénégal, ont convenu d'adapter la trousse d'informations pour un développement minier responsable au contexte sénégalais en vue de générer des occasions de dialogue entre les collectivités territoriales, les communautés, l'industrie minière et le gouvernement.

L'adaptation du guide a été réalisée en 2018-2020 avec le soutien d'Affaires Mondiales Canada (AMC). Ce guide a été élaboré à partir d'informations qui étaient à jour au moment de sa rédaction. Les parties impliquées dans la production et la publication n'offrent aucune garantie quelle qu'elle soit quant au contenu du document, et n'acceptent aucune responsabilité, qu'elle soit accessoire, consécutive, financière ou autre, à propos de l'utilisation de ce document.

Le gouvernement, les professionnels de l'industrie et la société civile sont invités à promouvoir ce guide pour aider à préparer les communautés touchées par des opérations minières à faire face aux impacts et à profiter des opportunités liées à la mise en valeur des substances minérales.

Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelques moyens que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

Il est demandé :

- ✓ De faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit
- ✓ D'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur
- ✓ De préciser que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par RNCAN et que la reproduction n'a été faite ni en association avec RNCAN ni avec l'appui de celle-ci

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite de RNCAN.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec RNCAN à nrcan.copyrightdroitdauteur.rncan@canada.ca.

3.

INTRODUCTION

4.

**PRÉSENTATION
DU SECTEUR MINIER
AU SÉNÉGAL**



3. INTRODUCTION

L'élaboration d'une trousse d'informations conforme aux attentes des parties prenantes sénégalaises, la préparation et l'animation des consultations publiques auprès de plus de 400 acteurs impactés par l'industrie minière au Sénégal, la rédaction et la production des outils de la trousse ainsi que leur diffusion, ont été réalisées par le Comité 21 Québec, entreprise d'économie sociale experte en responsabilité sociétale d'organisation (RSE/RSO), en collaboration avec le Ministère des Mines et de la Géologie du Sénégal, ses partenaires locaux, le cabinet expert minier Geomin et l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Enda Lead Afrique francophone.

La trousse a été rédigée selon les besoins et les préoccupations exprimés par les parties prenantes sénégalaises lors des consultations publiques, qui sont présentées dans la section Méthodologie du présent document.

3.1. CONTEXTE

Malgré une longue tradition minière, en particulier pour l'exploitation artisanale de l'or et l'exploitation des phosphates, les pays de l'Afrique de l'Ouest, dont le Sénégal, avaient peu d'expériences dans l'exploitation minière industrielle, avant les années 1940, pour les phosphates, et, avant les années 1980, pour l'or.

Avec la flambée des prix de l'or, vers la fin des années 1990, l'industrie minière mondiale a découvert le potentiel des ressources naturelles de cette région et le secteur minier est rapidement devenu une source importante de revenus pour les gouvernements. Toutefois, il ne contribuait pas de façon significative au développement social de la région.

En plus de ses ressources en or, dans la région de Kédougou, et de phosphates, notamment dans les régions de Thiès, de Matam, de Diourbel, le Sénégal possède des gisements de minéraux lourds (zircon, ilménite, rutile) et de minerai de fer.

Aujourd'hui, la recherche et l'exploitation des ressources minérales du Sénégal connaissent un regain d'intérêt jamais vu auparavant qui cadrent parfaitement avec la vision du Chef de l'État, Son Excellence Monsieur Macky SALL, vision matérialisée par le Plan Sénégal Émergent (PSE) à l'horizon 2035, dans lequel le secteur minier est retenu comme un puissant moteur de croissance créateur d'emplois et de richesses.

Ainsi, garantissant à tout citoyen, entre autres, les droits économiques et sociaux, la constitution du Sénégal consacre désormais en son article 25-1 que « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables ». Et l'article 25-3 d'ajouter que « Tout citoyen a le devoir de préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays et d'œuvrer pour le développement durable au profit des générations présentes et futures ».

C'est cette même vision politique qui justifie l'adhésion du Sénégal, en 2013, à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

Dans la continuité des mesures visant à renforcer la contribution du secteur minier à l'économie nationale, le Chef de l'État a entièrement dédié, pour la première fois dans l'histoire institutionnelle du Sénégal, un département aux mines et à la géologie. Ce nouveau département, qui s'inscrit dans une gestion performante et transparente des ressources minières et géologiques du pays, entend mener les réformes nécessaires, susceptibles de développer et de promouvoir le secteur.

C'est dans cette même lancée que l'amélioration de la connaissance du potentiel géologique et minier a été inscrite parmi les objectifs spécifiques de la lettre de politique sectorielle de développement adoptée en 2016. Cet objectif a été renforcé par la mise en place du Fonds d'appui au Secteur Minier, prévu par la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

En effet, en 2016, le Gouvernement du Sénégal a adopté un nouveau Code minier avec comme principales innovations :

- La transposition intégrale dans le Code général des impôts de toutes les dispositions fiscales contenues dans le Code minier de 2003
- Le remplacement de la notion de concession minière par celle de permis d'exploitation
- La simplification du régime des carrières, l'introduction du concept de contrat de partage de production jusqu'ici réservé au secteur des hydrocarbures
- Le renforcement de la notion de partage des revenus entre l'État, les collectivités Territoriales et les populations locales vivant sur les lieux d'exploitation
- L'extension de l'obligation de réhabilitation à la phase de recherche
- Le renforcement du régime juridique des contrôles avec de nouvelles sanctions
- Le relèvement de l'assiette de calcul de la redevance désormais basée sur la valeur marchande du produit minier et fixée selon la nature de la substance et son degré de valorisation
- L'instauration de la taxe superficiaire
- Le réaménagement des dispositions relatives à la confidentialité des données dans le but de se conformer aux obligations de la norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

3.2. OBJECTIFS

L'objectif principal de la trousse d'informations est de partager une vision commune d'un secteur minier responsable au Sénégal avec tous les intervenants concernés dans le but d'encourager une participation active, positive et informée des populations locales dans les différentes étapes du développement d'un projet minier.

De plus, le projet vise à aider les parties prenantes à mieux comprendre le cycle de la mise en valeur des ressources minérales et à prendre part aux activités connexes à l'exploration et à l'exploitation minières.

La vision du développement minier responsable doit être comprise par les parties prenantes impactées par les projets et largement diffusée afin de renforcer les capacités des populations à y prendre part et à tirer profit des retombées du secteur.

3.3. MÉTHODOLOGIE

Ce projet, d'une durée de deux (2) ans (2018-2020), est une initiative du Ministère des ressources naturelles du Canada (RNCan) et du Ministère des Mines et de la Géologie du Sénégal (MMG).

A cet effet, RNCan a mandaté le Comité 21 Québec, expert RSE dans le secteur minier, en collaboration avec le cabinet expert minier du Sénégal, GÉOMIN SA et avec l'appui de l'ONG Enda Lead Afrique francophone. Ces experts ont élaboré la démarche à privilégier pour réaliser la Trousse d'informations avec la participation des parties prenantes du Sénégal.

En novembre 2018, le projet a été présenté officiellement devant 500 participants au Salon International des Mines du Sénégal (SIM Sénégal 2018), auprès des acteurs du secteur minier et gouvernemental.

En avril 2019, des consultations publiques permettant de sonder l'ensemble des parties prenantes locales ont eu lieu lors d'une tournée dans cinq (5) régions minières du Sénégal (Kédougou, Thiès, Kanel, Kidira et Mboro).

En préparation aux rencontres, il a été développé une série de cartes de sensibilisation et d'informations portant sur différentes thématiques en lien avec le secteur minier.

Ainsi, plus de 400 participants ont fait part de leurs attentes concernant le contenu de la Trousse. La démarche innovante proposée pour recueillir les avis des parties prenantes et assurer un mécanisme de participation inclusif proposé par le Comité 21 Québec a été appréciée par tous. Le bilan a permis de faire un choix sur les thématiques prioritaires à inscrire dans cette trousse de sensibilisation et d'informations du secteur minier. Ces thématiques de la trousse font référence aux standards les plus élevés du secteur minier, dont les objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) qui doivent être atteints par les pays membres d'ici à 2030.

Suite à cette démarche de consultation, il a été organisé une formation des animateurs afin de préparer les séances de consultation publique et de soutenir le dialogue dans les langues locales. Ainsi, dix-neuf (19) points focaux parmi les représentants de l'administration locale et de la société civile ont été formés en novembre 2019 et sont maintenant outillés pour diffuser la Trousse d'informations et répondre aux questions des parties prenantes.

De ce fait, la trousse sera utile à l'ensemble des parties prenantes qui pourront mieux comprendre le développement minier responsable, leur rôle et comment bénéficier des retombées. Elle sera disponible dans les Services régionaux des mines, du développement communautaire et les Agences Régionales de Développement (ARD).

QUAND ET COMMENT?

- **Novembre 2018** présentation du projet à plus de 500 participants du Salon international des mines du Sénégal (SIM) auprès des acteurs du secteur minier et gouvernemental
- **Janvier et février 2019** planification des communications
- **Fin avril et début mai 2019** consultations publiques dans les 5 régions minières : Thiès (Thiès et Mboro), Kédougou, Matam (Matam et Kanel), Tambacounda (Kidira) et Louga
Dans le but de connaître leurs besoins et préoccupations pour la rédaction de la trousse et de leur présenter le secteur minier dans la région, plus de 400 intervenants des collectivités territoriales, des communautés, des services régionaux et l'industrie minière ont été rencontrés
- **Juin à août 2019** rédaction de la trousse d'informations
- **Octobre 2019** validation du contenu préliminaire de la trousse d'informations auprès des parties prenantes des 5 régions minières précitées
- **Novembre 2019** formation d'un total de 19 animateurs provenant des 5 régions cibles et des services régionaux des mines (ARD, Service développement communautaire, ONG/OSC, Ministère Environnement) et impression de la trousse
- **Février 2020** tenue des ateliers avec les parties prenantes concernées dans les 5 régions minières : plus de 400 personnes rencontrées
- **Mars et avril 2020** diffusion de la trousse

3.4. QU'EST-CE QU'UN SECTEUR MINIER RESPONSABLE ?

Un secteur minier responsable selon les parties prenantes consultées lors des démarches de dialogue est *un secteur minier bien géré, transparent, qui est respectueux des lois et des règlements, qui utilise efficacement les produits tirés de l'exploitation des ressources minérales, qui répond à des normes élevées de sécurité et d'hygiène, qui tient compte des questions de genre et des questions culturelles, qui est respectueux de l'environnement et des droits humains, en étant apprécié des communautés environnantes.*

Qu'elle soit artisanale ou industrielle, l'exploitation des ressources minérales ne se fait pas sans contraintes ni impacts.

Les gouvernements et les populations sont préoccupés par les impacts négatifs causés par les activités minières et souhaitent trouver des mesures de mitigation adaptées.

Au plan économique, les activités minières ont des retombées positives pour les gouvernements et les communautés. Toutefois, il faut gérer les revers qu'elles peuvent avoir sur les populations locales, par exemple, l'augmentation du coût de la vie, la perte de terres pour l'agriculture ou la déforestation, etc.

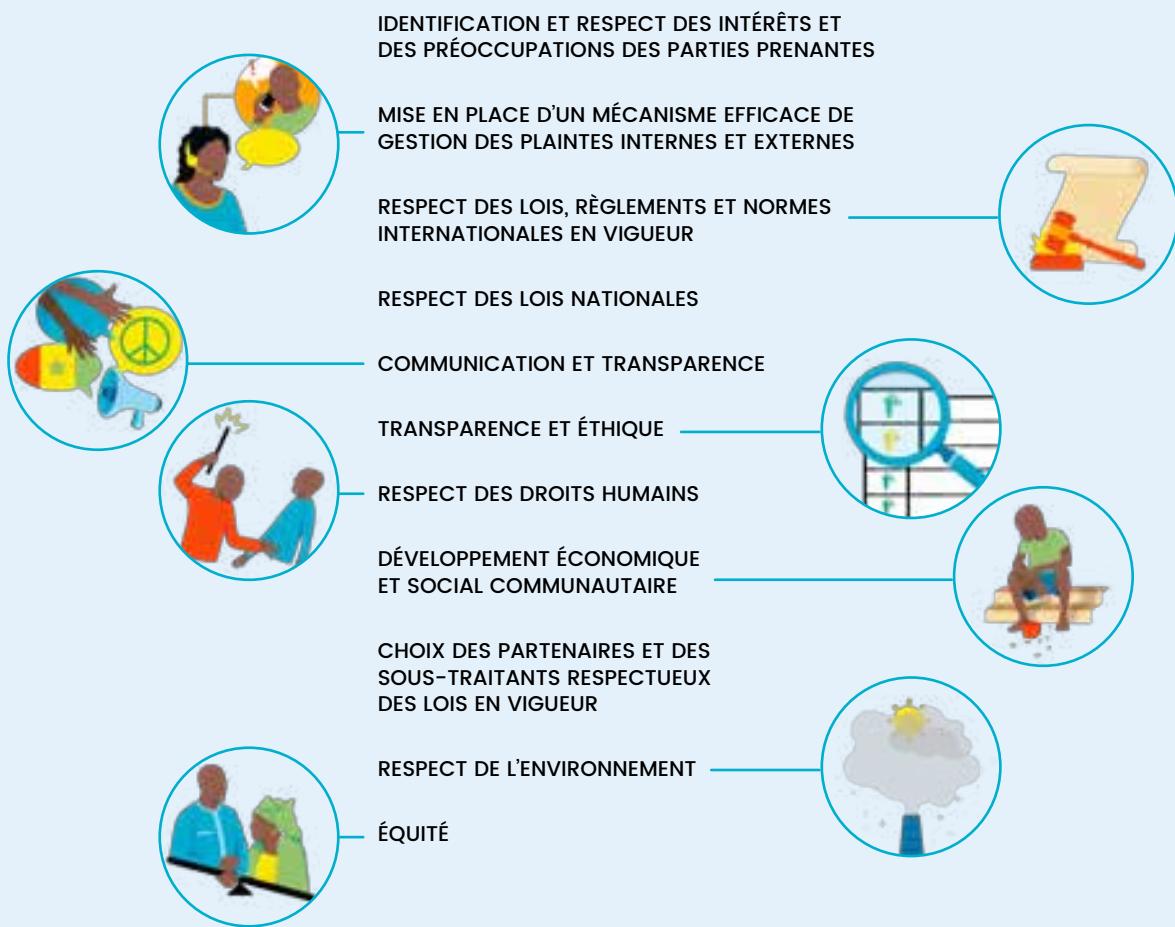
Au niveau socioculturel, les impacts sont associés à la création d'emploi, à la construction d'écoles et de centres de santé, à un accès plus facile à l'eau et à l'électricité.

Quant aux enjeux environnementaux, ils sont associés aux impacts sur l'eau, l'air et le sol, la biodiversité et la gestion des déchets miniers.

De façon générale, une entreprise minière responsable intervient sur plusieurs thématiques détaillées dans les différentes fiches constituant cette trousse d'informations :

Quel est l'élément clé de la gouvernance collaborative et ouverte ?

Le dialogue - Les projets miniers récents permettent de constater certains progrès dans le partage de vision du développement minier responsable. Les démarches de dialogue permettent d'arrimer les attentes et les intérêts des parties prenantes. Un projet minier responsable fonde ses actions sur le droit de savoir et de participer des parties prenantes. Les implications constantes et progressives des gouvernements et des sociétés minières pour une plus grande transparence ont permis d'améliorer les cadres de concertation formels et les mécanismes d'information et de dialogue. Tout au long des opérations, jusqu'à la fermeture des sites, des moyens sont déployés pour soutenir le dialogue avec les parties prenantes. L'esprit de collaboration et de coopération lors des rencontres avec les parties prenantes assure le succès de la démarche.



Pour l'État du Sénégal, la démarche du dialogue peut se décliner en ces termes :



Pour l'exploitant minier, la démarche du dialogue peut se décliner en ces termes :



Pour les parties prenantes, la participation au dialogue peut se décliner en ces termes :



4. PRÉSENTATION DU SECTEUR MINIER AU SÉNÉGAL

Le sous-sol du Sénégal dispose d'un potentiel géologique et minier important avec une grande diversité de substances minérales comprenant des métaux précieux (or et argent), des métaux de base (fer, cuivre, chrome, nickel), des minerais et matériaux industriels (phosphate, calcaire, argiles, etc.), des minéraux lourds (zircon et ilménite), des pierres ornementales (marbre, granite, serpentinite) et des matériaux de construction (basalte, calcaire, grès, sable, latérite), etc.

Le Sénégal ambitionne de faire du secteur minier l'un des piliers du développement durable du pays.

Ainsi en 2012, le Gouvernement du Sénégal a adopté le Plan Sénégal Émergent (PSE) avec pour vision la stimulation de la croissance économique, l'amélioration du bien-être des populations, la consolidation de l'État de droit et le renforcement de la sécurité, la stabilité, la gouvernance, la protection des droits et des libertés.

De ce fait, le secteur minier occupe une place prépondérante dans les projets phares du Plan Sénégal Émergent (PSE) et figure parmi les six (6) secteurs prioritaires identifiés par le Gouvernement du Sénégal pour porter la croissance du pays à 7 % d'ici 2023.

Du point de vue législatif et réglementaire, en dépit des résultats appréciables de la loi 2003 (en termes d'investissements dans de nouveaux projets miniers et la diversification de la production minérale), les retombées sont restées faibles pour l'économie nationale malgré une conjoncture favorable marquée par le renchérissement du coût des matières premières.

Aussi, est-il apparu nécessaire de procéder à l'adoption de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier, pour induire un meilleur rééquilibrage de la gouvernance des ressources minérales du Sénégal, de manière à promouvoir un partenariat mutuellement avantageux entre l'État, l'investisseur et les communautés riveraines tout en maintenant l'attractivité du secteur minier national.

4.1. EXPLOITATION MINIÈRE AU SÉNÉGAL

L'exploitation minière est pratiquée au Sénégal depuis des générations. L'exploitation industrielle à grande échelle y est pratiquée depuis les années 1940, notamment, avec l'ouverture de mines de phosphate dans la région de Thiès. Plus récemment, dans les années 1980, des capitaux internationaux ont été investis dans les gisements d'or situés dans la région de Kédougou, au sud-est du Sénégal. Cette région abrite actuellement deux mines d'or industrielles en activité, ainsi que plusieurs projets en cours d'élaboration par des petites et moyennes sociétés d'exploration et d'exploitation minières.

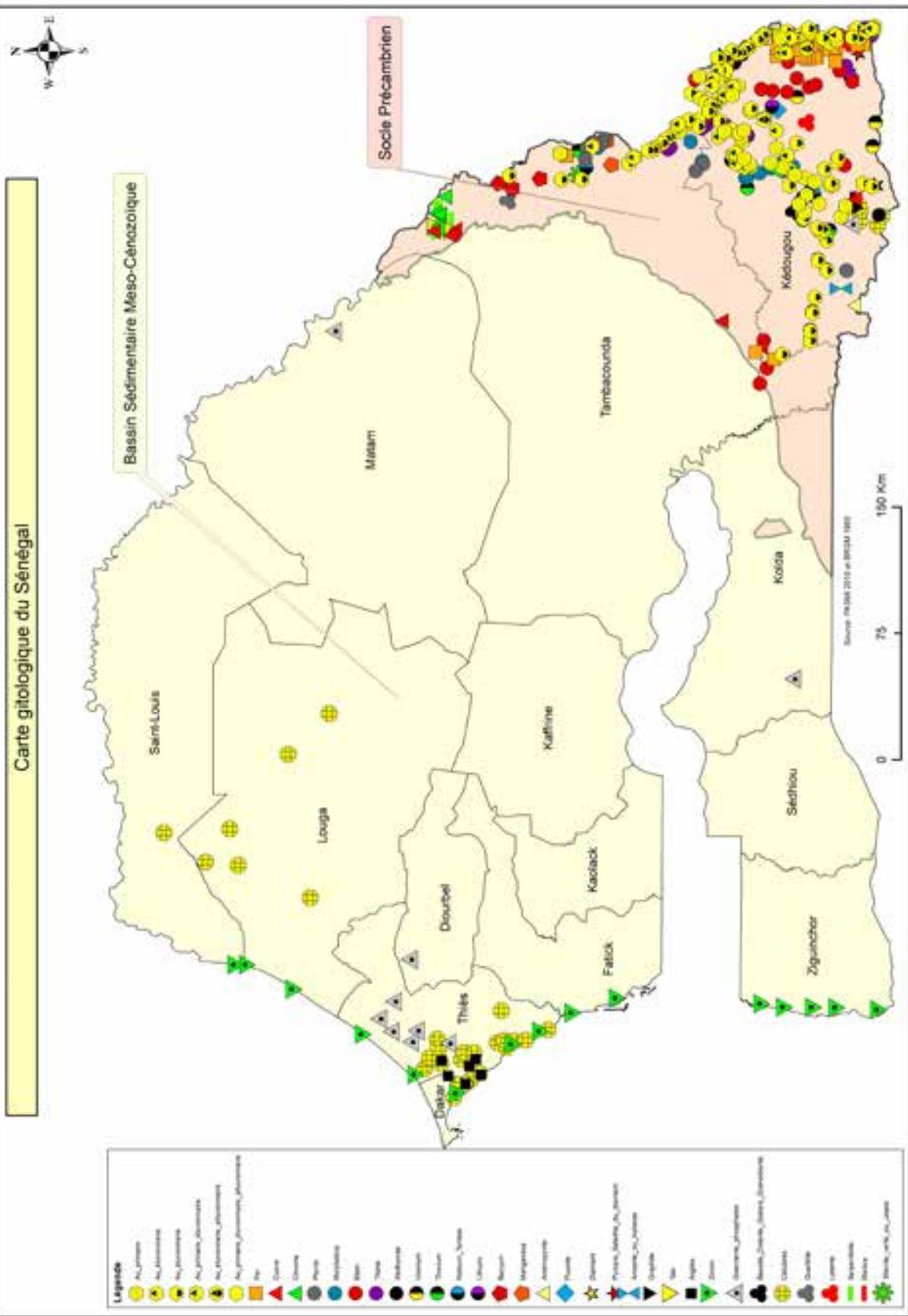
Le Sénégal possède également des gisements de minéraux lourds (zircon, ilménite, rutile...) et le minerai de fer. Depuis 2000, environ cinq milliards de dollars USD (*un dollar = 593 FCFA au mois de décembre 2019*) ont été investis par les exploitants miniers au Sénégal.

À noter que les réserves minières sont généralement exprimées soit en tonnes, soit en onces. On dira par exemple que la compagnie K-mining a découvert des réserves prouvées de 460 000 tonnes à 7,5g/t d'or, soit 111 000 onces. Exprimée de cette façon, la valeur en tonnes représente la quantité de minerai (roche + métal à extraire), tandis que la valeur en onces représente la quantité de métal extractible (seul métal extrait du minerai). C'est ce qu'il est important de différencier.

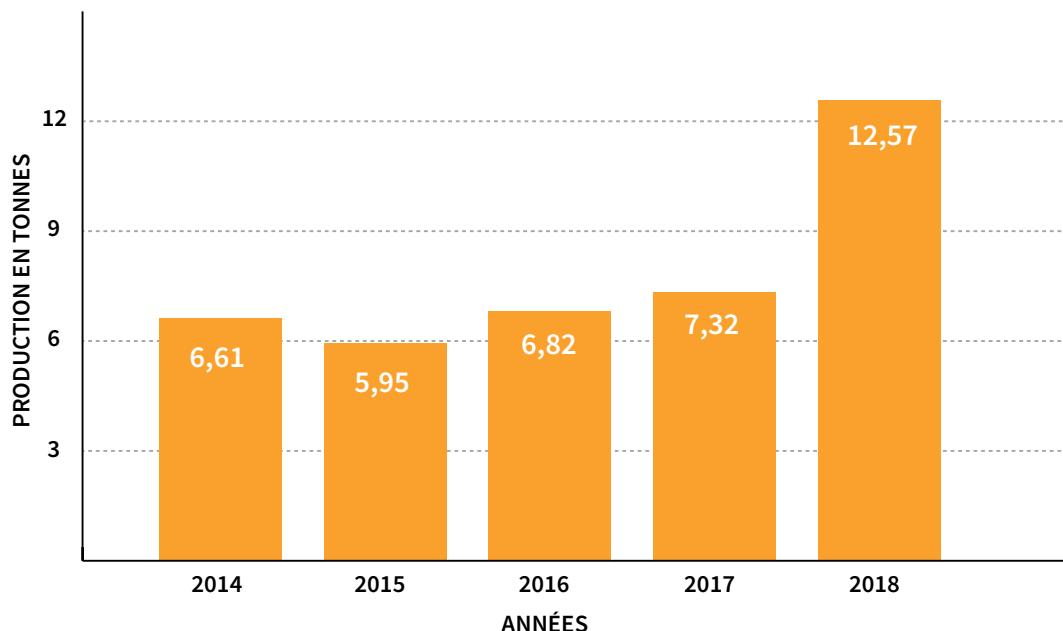
Accélération de l'exploitation du secteur aurifère

L'objectif visé par le PSE dans la mise en œuvre de ce projet est de tripler la production annuelle d'or de 2014, soit 18 tonnes d'ici 2023. Ce qui permettrait à l'État du Sénégal de se hisser dans le top 7 des exportateurs d'or en Afrique.

Carte géologique du Sénégal



L'évolution de la production industrielle d'or de 2014 à 2018



Les sociétés minières aurifères en production en 2019

| SOCIÉTÉ MINIÈRE | PERMIS | RESSOURCES | RÉSERVES ESTIMÉES | PRODUCTION EN 2017 | PRODUCTION EN 2018 |
|-------------------------|-----------|---------------------|----------------------|--------------------|--------------------|
| Sabodala Gold Operation | Sabodala | -- | 2,7 millions d'onces | 7,263 T | 7,627 T |
| Petowal Mining Company | Mako | -- | 1,6 million d'onces | -- | 4,88 T |
| Afrigold | Karakaena | -- | -- | 71 Kg | 63,058 Kg |
| IAMGOLD* | Boto | 1,6 million d'onces | 1,4 million d'onces | -- | -- |
| RANDGOLD* | Massawa | 3 millions d'onces | 2,7 millions d'onces | -- | -- |

* Ces projets viennent d'obtenir leur permis d'exploitation et la production démarra sous peu.

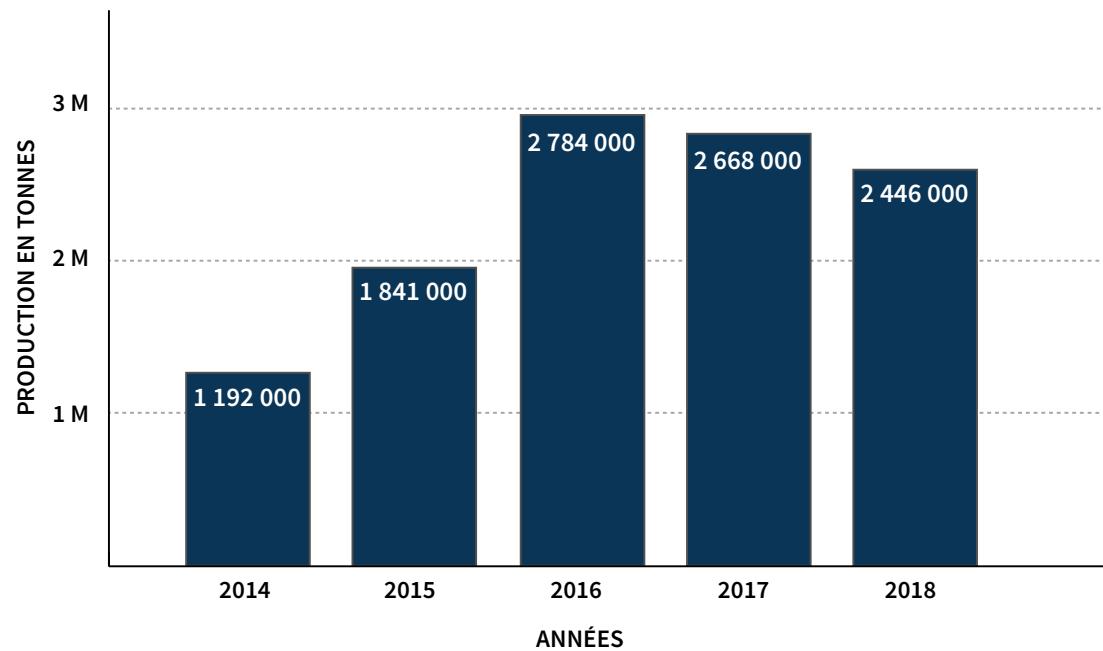
Les sociétés en phase de recherche avancée en 2019

| SOCIÉTÉ MINIÈRE | PERMIS | RESSOURCES | RÉSERVES ESTIMÉES | OBSERVATIONS |
|-----------------|------------|---------------------|-------------------|--------------------------------|
| WATIC | Makabingui | 1,1 million d'onces | 71 000 onces | Phase de construction en cours |

Développement de la filière phosphates/fertilisants

L'ambition du Sénégal déclinée à travers le Plan Sénégal Émergent (PSE) est de produire trois millions six cent mille (3 600 000) tonnes de phosphates par an à l'horizon 2023 afin de se hisser au niveau du top trois (3) des producteurs de phosphates en Afrique.

Production de phosphate du Sénégal de 2014 à 2018



Les sociétés minières en production en 2019

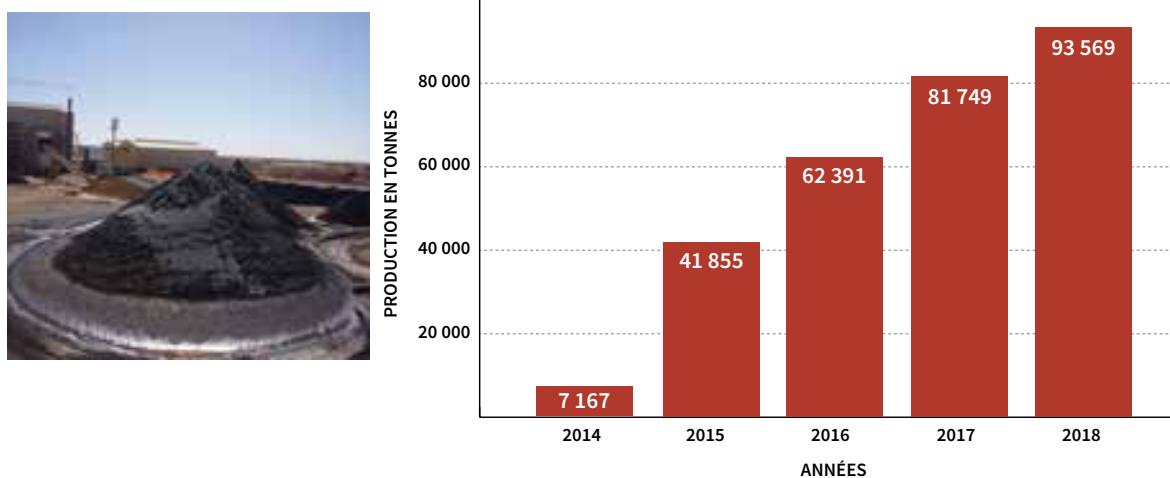
| SOCIÉTÉ MINIÈRE EN PRODUCTION | PERMIS | SUBSTANCES | PRODUCTION EN 2017 | PRODUCTION EN 2018 |
|-------------------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|------------------------|
| ICS | Tobéne | Phosphates de chaux | 1,4 million de tonnes | 1,77 million de tonnes |
| | | Acide phosphorique | 480 000 tonnes | 548 000 tonnes |
| SOMIVA | Djendouri-Ouali diala | Phosphates d'alumine | 679 000 tonnes | 570 997 tonnes |
| BAOBAB MINING | Gadde Bissik | Phosphates | 34 562 tonnes | 240 000 tonnes |
| SEPHOS SENEGAL SA | Lam-Lam | Phosphates | 116 963 tonnes | 69 947 tonnes |

Accélération de l'exploitation des gisements de zircon

Par l'exploitation de ses gisements de zircon et de minéraux lourds, le Sénégal envisage de devenir le 4^e producteur mondial de zircon à l'horizon 2023 avec une production annuelle de 90 000 tonnes.

Pour l'atteinte de cet objectif, le Sénégal compte accélérer l'exploitation des gisements de minéraux lourds de la Grande Côte et de Niafourang en Casamance et en intensifier l'exploration.

Production de zircon du Sénégal de 2014 à 2018



La production de zircon de 2014 à 2018

En 2019, la Grande Côte Opérations (GCO) est la seule société minière de zircon en production. Elle a produit en 2018 93 569 tonnes contre 81 749 tonnes en 2017 dépassant du coup l'objectif fixé par le PSE, tout comme les 25 % de la consommation européenne et les 8 % du marché mondial.

En ce qui concerne la société minière Astron/Carnegie à Niafourang en Casamance, des initiatives locales sont en cours en vue d'harmoniser les différentes positions pour permettre à ladite société, qui dispose d'une autorisation de démarrer l'exploitation du gisement de zircon dont le potentiel est estimé à 544 000 tonnes de minéraux lourds.

Projet de Mines de Fer de la Falémé

En raison des difficultés liées au financement du projet Falémé (lourdeur des investissements) et l'instabilité des cours du minerai de fer sur le marché mondial, il est envisagé une nouvelle stratégie pour son développement et sa concrétisation.

Cette nouvelle stratégie consiste, sans hypothéquer le développement du grand projet intégré (mine, rail, port), à réaliser dans le court terme un Complexe Minier et Sidérurgique au Sénégal. Ce nouveau projet a l'avantage de pouvoir être démarré rapidement et de créer plusieurs milliers d'emplois, sur la base d'un coût d'investissement initial relativement supportable.

Le projet sera réalisé en trois (3) phases :

Phase 1: mise en place d'une unité de production 600 000 tonnes de fer à béton de divers diamètres (laminoir) alimentée par des billettes importées (délai dix-huit (18) mois), pour un coût d'investissement d'environ cinquante (50) millions dollars US.

Phase 2: substitution des billettes et des produits semi-finis importés par la mise en place d'une mine de fer à petite échelle d'environ deux (2) millions de tonnes, d'un haut fourneau, d'un convertisseur et d'une unité de production de billettes (délai trente-six (36) mois), pour un coût d'investissement d'environ 500 millions dollars US.

Phase 3: réalisation du projet intégré tel qu'il est décrit dans le PSE (mine, rail, port), pour un coût d'investissement d'environ trois (3) milliards de dollars US (quinze (15) millions de tonnes par an) en plus de l'extension du complexe minier et sidérurgique de la phase 2 pour produire, avec les nouvelles découvertes de gaz au Sénégal, plus de quantité d'acier et du coup diversifier les produits sidérurgiques.

La société turque TOSYALI est très intéressée par cette nouvelle stratégie et a manifesté un grand intérêt pour réaliser le projet dans les meilleurs délais. D'autres partenaires potentiels ont également manifesté un intérêt pour le projet dans la mesure où la concession minière de fer de la Falémé peut être divisée en trois (3) différentes zones.

Encadrement et promotion des mines artisanales

Dans l'optique de mieux organiser l'exploitation artisanale de l'or en vue de son insertion dans le tissu économique du pays, il est nécessaire de procéder à un état des lieux assez exhaustif du secteur dans toutes ses dimensions. Ce qui favorisera à terme la transition de l'exploitation artisanale d'un système informel à un système d'exploitation responsable, permettant en particulier aux populations concernées d'accéder à des conditions de travail et à des moyens de subsistance décents et en général à l'intégration des circuits commerciaux légaux et une plus-value pour l'économie nationale.

Par ailleurs, la convention de Minamata ratifiée par le Sénégal impose aux parties prenantes d'établir des stratégies de formalisation du secteur de l'EMAPE en vue de réduire et d'éliminer l'utilisation du mercure à court et long terme. L'objectif de la Convention de Minamata est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure. Elle a été adoptée le 10 octobre 2013 à Kumamoto au Japon. Elle est entrée en vigueur le 16 août 2017. La Convention prévoit dans ses dispositions l'interdiction des nouvelles mines de mercure et l'abandon progressif des mines existantes, la suppression et l'élimination progressive de l'utilisation du mercure dans un certain nombre de produits et procédés ainsi que le contrôle du secteur informel de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.

La production artisanale de l'or au Sénégal est actuellement estimée à 4,3 tonnes par an et elle échappe souvent au contrôle de l'administration minière et fiscale; ce qui constitue un manque à gagner important pour l'Etat.

Cependant, parmi les projets phares du Plan Sénégal Émergent (PSE) figure l'encadrement et la promotion des mines artisanales à l'horizon 2023.

Il est important également d'indiquer que le secteur de l'orpailage a déjà capitalisé la mise en œuvre de trois (3) projets visant à améliorer les conditions de travail dans les sites d'orpailage en l'occurrence :

1- le Projet d'appui à l'orpailage, dans le cadre du Programme d'Appui au Secteur Minier (PASMI), dont l'objectif est de proposer au gouvernement un cadre global de gestion du secteur de l'orpailage devant permettre :

- ✓ L'intégration du secteur dans l'économie formelle
- ✓ L'amélioration des conditions de vie des orpailleurs
- ✓ Une exploitation légale plus sûres, plus rentable et respectueuse de l'environnement
- ✓ La mise en place d'un cadre de gestion des relations entre les acteurs

2- l'ONUDI avec l'Alliance pour une mine responsable (ARM) a initié un projet de trois ans au Sénégal, au Mali et au Burkina avec, entre autres objectifs :

- ✓ Formaliser l'orpailage dans la région de Kédougou et lutter contre les effets nocifs du mercure sur la santé et sur l'environnement

3- le projet « filière or équitable et réduction de l'utilisation du mercure dans l'orpailage en Afrique de l'Ouest » lancé à Kédougou :

- ✓ Organiser les orpailleurs, formaliser l'orpailage, en adoptant de bonnes pratiques d'exploitation, tout en prenant en compte les aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et de sécurité au travail. À cet effet, un projet portant sur l'encadrement de l'orpailage est en cours de maturation et des offres d'encadrement de partenaires techniques et financiers sont étudiées par le Ministère des Mines et de la Géologie.

5.

PRÉSENTATION DES PHASES

5.1. EXPLORATION MINIÈRE

Première étape du cycle minier, l'activité d'exploration minière consiste à chercher et à estimer des concentrations de substances minières qui pourront faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable et justifier les importantes dépenses nécessaires à la construction d'une mine. L'exploration commence habituellement par une reconnaissance à grande échelle et couvre de grandes surfaces afin d'y détecter des indices de la présence d'un gisement de mineraux; c'est ce qui justifie que le premier périmètre sollicité soit de grande superficie.



Les moyens de recherche utilisés, notamment, les mesures géophysiques aéroportées permettent de déceler au sein de cette surface initiale des anomalies de densité, de magnétisme, de radioactivité naturelle sur lesquelles se focaliseront les phases d'exploration.

L'objectif est de réduire, au fur et à mesure des demandes de renouvellement, la zone de recherche pour concentrer les efforts d'exploration sur les zones les plus prometteuses.

Il existe différentes techniques de recherche (géologie de terrain, échantillonnages en surface ou par forages et tranchées) qui sont appliquées sur ces zones afin d'en déterminer les caractéristiques en termes de dimensions, de tonnage et de concentration des minéraux. Toutes les données géologiques recueillies sont stockées et interprétées au fur et à mesure afin d'établir un modèle de gisement puis elles sont couplées à des études économiques et techniques pour déterminer l'intérêt de son exploitation. Ce n'est qu'à l'issue de l'ensemble de ces études que la décision d'exploiter ou d'abandonner le projet sera prise.

5.1.1. TAUX DE RÉUSSITE

Le taux de réussite pour les projets de prospection et d'exploration préliminaire est extrêmement faible. En effet, moins d'un gisement sur dix mille deviendra une mine.

5.1.2. DURÉE

L'exploration est un processus méthodique et très lent. Sept (7) à dix (10) ans peuvent s'écouler entre la découverte d'un gisement prometteur et le démarrage effectif de son exploitation.

Dans certains cas, cette période peut être plus longue en raison de divers facteurs, notamment, la nécessité d'explorations approfondies. Un périmètre peut être exploré sans succès à de nombreuses reprises par des sociétés différentes. À tout moment, la société d'exploration ou ses investisseurs peuvent considérer que les gains potentiels ne justifient plus leurs investissements. Ils peuvent alors abandonner le projet, céder le permis à un autre exploitant minier ou choisir de le garder jusqu'à ce que les conditions du marché s'améliorent ou que l'économie soit plus favorable à une exploration plus poussée.

5.1.3. ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE



Lors de cette phase, il s'agit d'études environnementales de référence qui comprennent des analyses du sol, de l'eau et l'inventaire de la faune et de la flore. Les données ainsi recueillies servent de points de référence pour déterminer les répercussions d'un projet au fil du temps et sont utilisées dans l'évaluation environnementale et sociale si le projet passe à l'étape suivante. Le savoir traditionnel et les études sur les modes traditionnels d'occupation du sol sont également utiles au cours des programmes d'exploration.

5.1.4. AUTORISATION ET TITRES MINIERS EXIGÉS

Une autorisation de prospection ou un permis de recherche est nécessaire pour toutes les activités impliquant une exploration du sol ou du sous-sol, dans le but d'identifier les formations géologiques ou les structures du sol et de mettre en évidence les découvertes de minéraux.

Toute personne morale ou physique peut solliciter une autorisation de prospection. Celle-ci peut être accordée pour une période maximale de six (6) mois renouvelable une fois dans les mêmes formes. Un prospecteur doit communiquer un rapport d'activités au Ministère en charge des Mines et de la Géologie.

L'autorisation de prospection donne un droit non exclusif de rechercher une substance particulière dans une zone autorisée. Elle ne confère aucun droit portant sur un titre minier ni des droits commerciaux pour l'exploitation d'un gisement. Le Ministère en charge des Mines et de la Géologie peut, pour des raisons d'utilité publique, interdire des travaux de prospection pour un ou plusieurs minéraux dans une zone donnée et pour une période de temps spécifique.

Pour que le projet puisse passer à l'étape de l'exploration, l'entreprise doit solliciter un permis de recherche minière auprès du Ministère en charge des Mines.

Le permis de recherche

La demande doit contenir une description de la société, de la zone d'exploration, des conditions environnementales, du type de substances minérales qui fait l'objet de l'exploration ainsi que les méthodes de recherche qui seront utilisées.

Le permis de recherche est accordé par le Ministère en charge des Mines pour une période n'excédant pas quatre (4) ans. Il peut être renouvelé deux (2) fois pour des périodes consécutives qui n'excèdent pas trois (3) ans, à condition que le titulaire respecte toutes les obligations énoncées dans le Code minier et les engagements pris dans la convention. Lors de chaque renouvellement, la superficie du périmètre du permis sera réduite du quart.

Le permis d'exploration donne le droit exclusif de rechercher des substances minérales dans la zone spécifiée au préalable. Si l'existence d'un gisement commercialement viable est prouvée, la société a également le droit de solliciter un permis d'exploitation avant l'expiration de ce permis, et ce sur le périmètre de la découverte.

Le titulaire du permis de recherche est subordonné aux obligations suivantes :

- Signer une convention minière avec l'État
- Exécuter le programme d'exploration annuel conformément à la demande déposée à cet effet
- Utiliser un budget minimum et approuvé
- Commencer les activités de prospection dans le secteur prévu dans un délai de six (6) mois
- Informer l'administration minière du travail accompli et des résultats obtenus
- Exécuter rapidement les travaux d'évaluation nécessaires pour mesurer leur viabilité commerciale en cas de découverte d'un gisement
- Demander un permis d'exploitation, dès que l'existence d'un gisement commercialement viable est établie
- Soumettre, à l'approbation du Ministère en charge des Mines, tous les contrats, accords, conventions, protocoles ou autres documents relatifs à tout transfert de droits et d'obligations liés aux permis de recherche

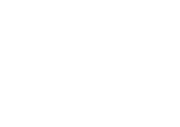
Si le titulaire du permis choisit de renoncer aux droits d'exploration de la zone, il doit adresser un préavis d'un (1) mois au Ministère en charge des Mines, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et la réhabilitation du site concerné et fournir un rapport détaillé sur le travail effectué. Toute infraction aux dispositions du Code minier peut entraîner le retrait du permis d'exploration après mise en demeure non suivie d'effet. Cependant, l'exploitant demeure toujours dans l'obligation de réhabiliter le site.

5.2. AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION (DÉVELOPPEMENT)

Cette étape importante consiste à évaluer la valeur potentielle d'un gisement de minerai découvert durant la phase d'exploration afin de déterminer sa rentabilité et, si tel est le cas, construire la mine.



FACTEURS INFLUANT SUR LA RENTABILITÉ D'UN SITE MINIER

-  L'EMPLACEMENT DU MINERAIS
-  L'ACCESSIBILITÉ DU MINERAIS
-  LE VOLUME DU MINERAIS
-  LA VALEUR DU MINERAIS
-  LE TYPE DU MINERAIS PRÉSENT
-  L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES
(ROUTE, PISTES D'ATTERRISSAGE)
- LE PRIX DES MINÉRAUX ET DES MÉTAUX
SUR LE MARCHÉ
-  LA DISTANCE PAR RAPPORT
AUX MARCHÉS ET AUX POINTS
DE RAVITAILLEMENT
-  LA POSSIBILITÉ D'EXPLOITER LA
RESSOURCE EN RESPECTANT
L'ENVIRONNEMENT ET DE MANIÈRE
SOCIALEMENT RESPONSABLE
-  LE RÉGIME DE RÉGLEMENTATION
(TAXES ET PAIEMENT DE REDEVANCES)
-  LA DISPOBILITÉ D'UNE
MAIN-D'ŒUVRE QUALIFIÉE
-  LE COÛT D'ATTÉNUATION DES IMPACTS
(EN CAS DE RÉINSTALLATION PHYSIQUE)

5.2.1. DÉLAIS

La mise en valeur d'une mine peut prendre sept (7) à dix (10) ans, suivant l'endroit où elle est située, la complexité et l'ampleur des travaux d'aménagement, la réglementation applicable et les processus d'examen. En général, il faut:

Deux à trois ans

Pour réaliser les analyses et les études (études environnementales, sociales et études de faisabilité)

Un à trois ans

Pour réaliser l'évaluation environnementale et obtenir des permis

Deux à quatre ans

Pour construire la mine et ses infrastructures connexes

5.2.2. COÛTS

La réalisation des essais et des études pour l'obtention des permis peuvent coûter entre dix (10) millions et cent (100) millions de dollars US, lorsque des installations spéciales sont nécessaires sur place pour effectuer d'autres essais et recueillir des données supplémentaires, comme dans le cas du projet de construction de l'usine biox du projet aurifère de Massawa.

5.2.3. AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION (DÉVELOPPEMENT)

L'exploitant minier ne pourra entreprendre la construction de la mine qu'après avoir obtenu toutes les autorisations requises (réf. fiche thématique Lois et règlements) dont les autorisations relatives à l'étude d'impact environnemental et social ainsi que les capitaux suffisants pour la construction.

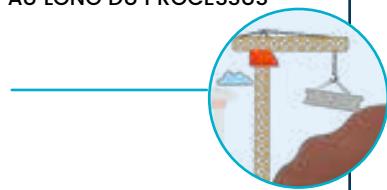
Le stade de l'aménagement de la mine peut s'étendre sur plusieurs années selon la complexité du projet. Les travaux de construction visent l'aménagement de l'ensemble des installations, y compris la mine, l'usine de traitement et toutes les infrastructures connexes. C'est la phase du projet qui exige le plus de fonds et qui crée le plus d'emplois.



LES ACTIVITÉS COURANTES DURANT LA PHASE DE CONSTRUCTION

ÉVALUATION DES IMPACTS, DIALOGUE AVEC LES PARTIES PRENANTES TOUT AU LONG DU PROCESSUS

DÉBLAITEMENT ET PRÉPARATION INITIALE POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE (ENLÈVEMENT DES MORTS-TERRAINS, CONSTRUCTION DES AIRES DESTINÉES À L'USINE DE TRAITEMENT ET AUX PARCS À RÉSIDUS)



CONSTRUCTION DE LOCAUX D'HÉBERGEMENT



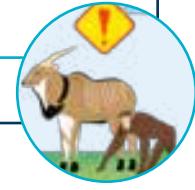
CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, DE BUREAUX, ETC.



AMÉNAGEMENT DE ROUTES, DE PISTES D'ATTERRISSAGE, DE LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE, D'UNE VOIE FERRÉE



ÉLABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DU PERSONNEL ET PRÉSENTATION DES PROGRÈS AUX PARTIES PRENANTES



MISE EN PLACE ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS ET D'INFRASTRUCTURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (DIGUES, BASSINS DE TRAITEMENT, CAPTEURS D'ÉMISSIONS, HAIES, PLANTATION D'ARBRES, ETC.)



5.2.5. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Une étude d'impact environnemental et social (EIES) aux frais de l'exploitant minier est exigée par le Code minier.

Cette étude permet d'examiner les impacts potentiels, positifs et négatifs, qu'un projet peut avoir sur l'environnement tout au long de sa durée de vie ainsi que leur prise en compte dans la conception du projet. L'EIES doit également identifier les mesures qui seront mises en place pour gérer, atténuer ou compenser ces impacts. L'EIES doit être obligatoirement réalisée par un bureau d'études agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, qui l'examine par le biais d'un comité technique composé de représentants des ministères et services techniques concernés. Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ainsi que le plan de réhabilitation sont parties intégrantes de l'EIES.

Des audiences publiques ou des consultations publiques se font à différentes étapes du processus d'EIES, en cours d'élaboration du rapport et au moment de la validation de l'étude, ce qui donne aux communautés la possibilité de collaborer directement avec l'exploitant minier, et d'exprimer leurs préoccupations et avis par rapport aux impacts potentiels du projet.

Après ces différentes étapes d'approbation, le Ministère en charge de l'Environnement délivre un certificat de conformité environnementale.

5.2.6. PERMIS

À mesure que les activités d'aménagement s'intensifient, certains permis doivent être obtenus. Si les résultats des études de faisabilité sont encourageants et révèlent une exploitation minière potentielle, l'exploitant minier présente une description du projet à l'Administration. Le processus d'évaluation environnementale est alors lancé et doit être complété avant l'étude de faisabilité finale et le démarrage de la construction.

Pour passer de la phase d'exploration à celle d'exploitation, la compagnie doit obtenir un permis d'exploitation minière.

Il confère au titulaire le droit exclusif d'exploiter les minerais spécifiques pour lesquels le titre a été accordé, dans la zone spécifiée et sans limitation par rapport à la profondeur des prospections et donne droit à son détenteur de disposer des minerais extraits.

Le titre minier donne également à l'exploitant le droit d'occupation des terres dont il aura besoin pour ses activités et la construction des infrastructures nécessaires.

Les propriétaires ou occupants de terres faisant l'objet du titre minier accordé à l'exploitant ont droit à une indemnité pour tous les dommages causés par l'occupation de ces terres. L'exploitant doit également indemniser l'État ou toute autre personne pour les dommages ou pertes matériels consécutifs à ses activités.

L'exploitant minier a le droit de transférer le titre minier à une autre partie ou exploitant sous réserve de l'approbation préalable du Ministère en charge des Mines. Il peut également renoncer au titre minier, mais sera tout de même tenu de respecter ses obligations relatives à la remise en état du site ainsi qu'à tous les autres engagements pris dans le cadre de la Convention minière et de tout autre avenant signé avec l'État sénégalais.

Le Ministère en charge des Mines peut retirer un titre minier, après une mise en demeure de trois (3) mois non suivie d'effet adressée à l'exploitant minier. Si un titre minier expire ou n'est pas renouvelé, l'ensemble des droits de propriété du site et des ouvrages ou bâtiments qui y sont construits sont transférés à l'État.

5.3. EXPLOITATION MINIÈRE

L'exploitation d'une mine commence par le décapage du sol pour atteindre et extraire le minerai.

Il existe deux principaux types d'exploitation minière : la mine souterraine et la mine à ciel ouvert.

On utilise une mine à ciel ouvert lorsque la ressource minérale se trouve à la surface du sol ou à faible profondeur.

Une mine souterraine est construite lorsque la ressource minérale se situe en profondeur. Les mines souterraines requièrent des puits artificiels et des rampes pour accéder au minerai et l'extraire.

Toutes les mines comportent quatre (4) zones principales de travail respectivement consacrées à l'excavation, au traitement des minerais, au confinement des déchets et aux services auxiliaires.

L'enlèvement de la terre et de la roche contenant le minerai se fait dans les zones d'excavation. Ensuite, le minerai ayant une valeur commerciale est concentré dans l'usine de traitement. Cependant, certaines mines ne comportent pas d'usine de traitement, le minerai étant expédié hors du site minier afin d'y être traité.

Les installations de stockage des déchets comprennent des aires destinées aux roches et aux matériaux rejetés par l'usine de traitement (résidus miniers).

Enfin, les services auxiliaires englobent notamment les ateliers de réparation, les laboratoires d'analyse, les vestiaires, les quartiers d'habitation, les entrepôts et les bureaux de l'administration.

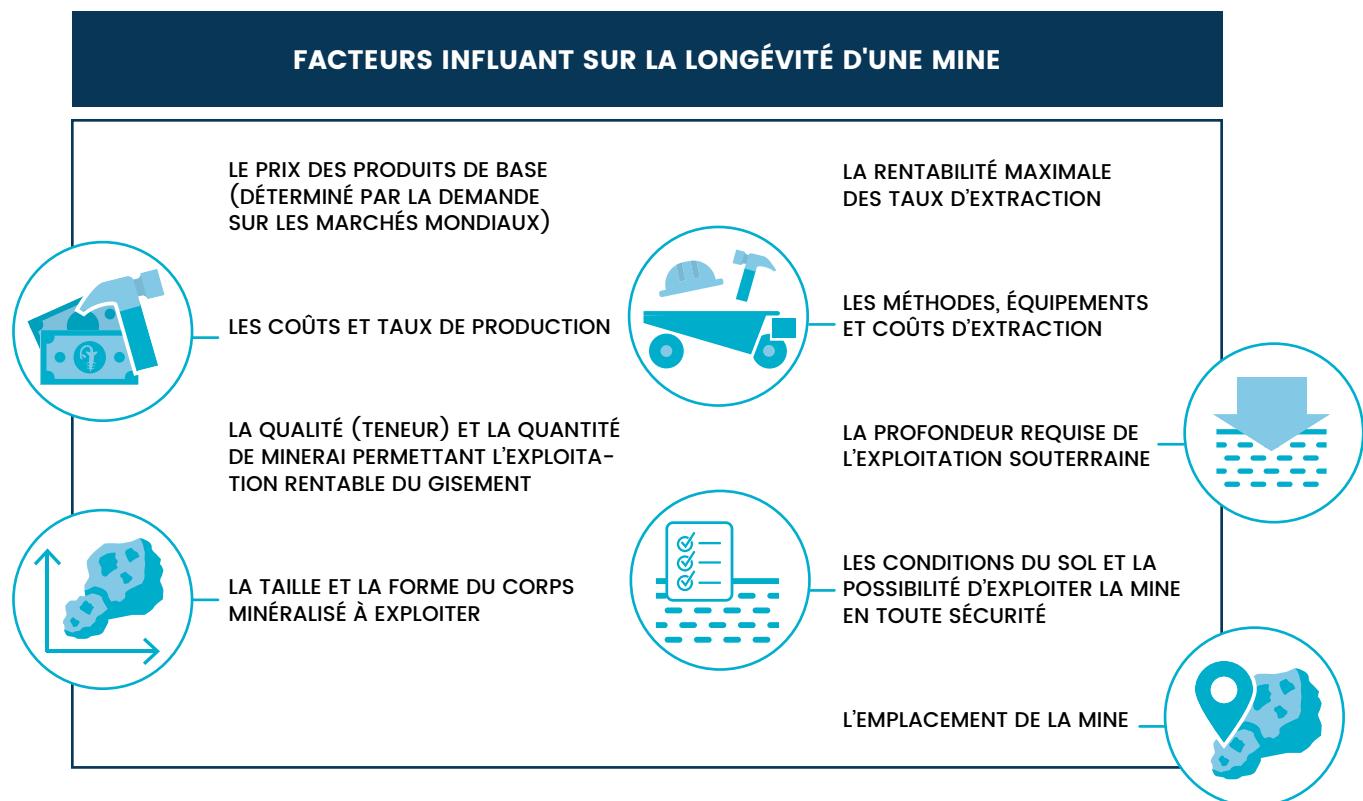


5.3.1. DURÉE

La durée de vie d'une mine peut s'étaler sur quelques années seulement ou sur des décennies.

Les activités d'exploitation d'une mine peuvent être saisonnières ou s'étendre sur toute l'année. L'expédition de ses produits peut être saisonnière, lorsque la mine est difficile d'accès.

Parmi les facteurs socio-économiques influant sur la longévité d'une mine, on peut noter:



5.3.2. COÛTS

L'exploitation minière requiert une variété de ressources comme la main-d'œuvre, les capitaux, l'énergie et d'autres éléments auxquels des coûts sont toujours associés. Pendant l'exploitation d'une mine, les coûts les plus élevés sont habituellement liés à la main-d'œuvre, à l'énergie, et à l'équipement (machinerie lourde, pneus, pièces de rechange, etc.).

L'emplacement d'une mine influence grandement les coûts de construction et d'exploitation. Lorsque la mine est éloignée, l'exploitant doit parfois aménager une route d'accès, une centrale électrique ou un chemin de fer. L'un des coûts importants rattaché à une mine éloignée est celui du transport des ouvriers de la mine. Cependant, lorsque la mine est située dans une zone accessible, il est parfois possible d'utiliser les réseaux routiers et électriques existants ou de conclure une entente par laquelle l'État s'engage à aménager une route d'accès et des lignes de transport d'énergie pour contribuer à réduire les coûts (réf. fiches Engagement communautaire et Mobilité).

5.4. RÉHABILITATION ET FERMETURE D'UNE MINE

Les ressources minières n'étant pas renouvelables, l'exploitation d'un gisement minier a une durée de vie limitée.

Certains gisements sont immenses et leur exploitation peut durer plus de cinquante (50) ans, tandis que d'autres ne durent en exploitation que quelques années seulement.

La fermeture d'une mine est généralement due à deux (2) raisons principales que sont l'épuisement des réserves de minerai et la baisse du prix des minéraux.

Le processus de fermeture d'une mine doit se faire d'une manière ordonnée, sûre et respectueuse de l'environnement. Les écosystèmes des zones perturbées par les activités de la mine doivent être remis dans un état correspondant à un environnement sain, sécuritaire et qui se prête à l'activité humaine.

Bien que la fermeture d'une mine représente la dernière étape du cycle minier, sa planification commence avant même l'étape de l'aménagement. La fermeture d'une mine suscite beaucoup de débats entre les gouvernements, les compagnies minières et les populations riveraines. Les communautés sont préoccupées par l'héritage socioéconomique qu'une mine laissera après sa fermeture et ne souhaiteraient pas hériter de sites contaminés. Toutes les parties prenantes ont donc intérêt à une reconversion synonyme d'activités génératrices de revenus.

5.4.1. DURÉE

Les délais fixés pour fermer une mine reposent sur de nombreux facteurs dont la taille de la mine, la complexité des activités d'exploitation, les impacts environnementaux de l'exploitation et l'ampleur de l'examen imposé par la réglementation. En général, la fermeture d'une mine prend entre deux (2) et dix (10) ans. Toutefois, si des activités à long terme de surveillance ou de traitement sont nécessaires, le processus de fermeture peut durer des dizaines d'années.



5.4.2. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

L'obligation de remettre en état le site minier est prévue par le Code minier et le Code de l'environnement ainsi que par des lois et décrets complémentaires se rapportant à des éléments spécifiques de la gestion et de la surveillance de l'environnement. Le Décret No. 2009-1335 définit les exigences s'appliquant spécifiquement à la création et à la gestion d'un fonds de réhabilitation des sites miniers, notamment:

- Le versement dans un compte en fiduciaire (Caisse des dépôts et consignations) d'une caution initiale égale à cinq fois le coût annuel moyen de la réhabilitation et des versements annuels subséquents équivalents au coût annuel moyen de la réhabilitation
- La gestion conjointe du fonds par l'exploitant et le Ministère en charge des Mines et de l'Environnement
- La durée de vie du fonds doit couvrir, l'intégralité de la phase d'exploitation de la mine, plus le temps nécessaire pour réaliser un plan de fermeture et de réhabilitation du site minier

Chaque exploitant minier élaborera un plan unique de fermeture et de réhabilitation au cours de la phase de mise en valeur de la mine. Ce plan doit être approuvé par l'État du Sénégal. L'exploitant et les agents des ministères et services techniques concernés feront le suivi de la mise en œuvre du plan.



5.5. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À TRAVERS LES PHASES

Quelle que soit la phase de l'activité, l'exploitant minier est tenu de respecter la réglementation liée à la sauvegarde de l'environnement. En effet, dès la phase « exploration », une étude environnementale de référence est requise. Celle-ci correspond à une étude initiale pour noter l'état de référence du site quant à la qualité des sols, des eaux, de l'air ainsi que la localisation des zones à protéger (agricole, culturelle, cultuelle etc.). Cette étape est importante car elle permettra dans le futur de noter les impacts réels de l'activité minière en comparant les données factuelles mesurées à celles de référence.

Lorsque des réserves prouvées ont été identifiées, l'exploitant minier ne pourra entreprendre la phase de développement (aménagement et construction) de la mine qu'après avoir effectué une étude d'impact environnemental et social (EIES) comme exigé par le Code de l'environnement de janvier 2001 et repris par le Code minier de novembre 2016 en ses articles 102, 103 et 104. Cette étude permet d'examiner les impacts potentiels, positifs et négatifs, qu'un projet peut avoir sur l'environnement tout au long de sa durée de vie ainsi que leur prise en compte dans la conception du projet. L'EIES doit également identifier les mesures qui seront mises en place pour gérer, atténuer ou compenser ces impacts. L'EIES doit être obligatoirement réalisée par un bureau d'études agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, qui l'examine par le biais d'un comité technique composé de représentants des ministères et services techniques concernés. Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ainsi que le plan de réhabilitation sont parties intégrantes de l'EIES.

Depuis l'étape « Étude Environnementale de Référence » jusqu'au niveau des EIES et la mise en œuvre du PGES, la participation des communautés locales est attendue. Des audiences publiques ou des consultations publiques se font à différentes étapes du processus (en cours d'élaboration du rapport, au moment de la validation de l'étude...), ce qui donne aux communautés la possibilité de collaborer directement avec l'exploitant minier et d'exprimer leurs préoccupations et avis par rapport aux impacts potentiels du projet.

Après ces différentes étapes d'approbation, le Ministère en charge de l'Environnement délivre un certificat de conformité environnementale.

Le tableau ci-après (**page suivante**) reprend les points clefs des études environnementales ainsi que les étapes de consultation des communautés.

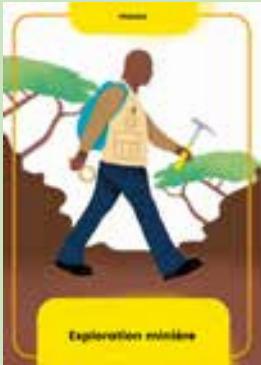
Des contraintes majeures sont repérées dans la confusion et le manque de cohérence entre la « consultation publique », « l'audience publique » et « l'enquête publique » ainsi que la place de chacune d'entre elles dans le processus d'évaluation environnementale.

L'enquête publique est en général commanditée par l'Autorité Administrative locale (Gouverneur, Préfet) pour statuer sur une question à enjeu social majeur pour des questions de sécurité et de sûreté. Il s'agit d'une enquête qui permet à l'Autorité de dire si oui ou non l'étude du projet en question peut démarrer ou si des préalables sont nécessaires à son démarrage, ou si elle doit être ajournée.

La consultation publique est généralement réalisée par le consultant agréé lors de l'étude, tout au début, par des séances de *focus groups* et de rencontres individuelles et collectives.

L'audience publique constitue un moment fort de partage des résultats de l'EIES avec les populations de la zone du projet une fois le rapport validé par le Comité Technique.

Le tableau ci-après reprend les points clefs des études environnementales ainsi que les étapes de consultation des communautés.

| PHASE | TYPE D'ÉTUDE / DOCUMENT | PARAMÈTRES ÉTUDIÉS | IMPLICATION DES COMMUNAUTÉS |
|--|--|---|-----------------------------|
| EXPLORATION  | Étude environnementale de référence | <ul style="list-style-type: none"> • Analyse sol, eau, Inventaire flore et faune • Collecte d'échantillons • Localisation des zones de culture et des espaces de culte à protéger | Consultations publiques |
| DÉVELOPPEMENT (AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION)  | Étude d'impact environnemental et social | <ul style="list-style-type: none"> • Examen des impacts potentiels sur l'environnement (positifs et négatifs) • Mesures d'atténuation et de compensation des impacts • Plan de gestion environnementale et sociale chiffré • Approbation du comité technique • Délivrance du certificat de conformité environnementale | Audiences publiques |
| EXPLOITATION, FERMETURE ET RÉHABILITATION  | Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) | <ul style="list-style-type: none"> • Implantation PGES • Audit environnemental | |

6.

**PRÉSENTATION DES
PARTIES PRENANTES**

7.

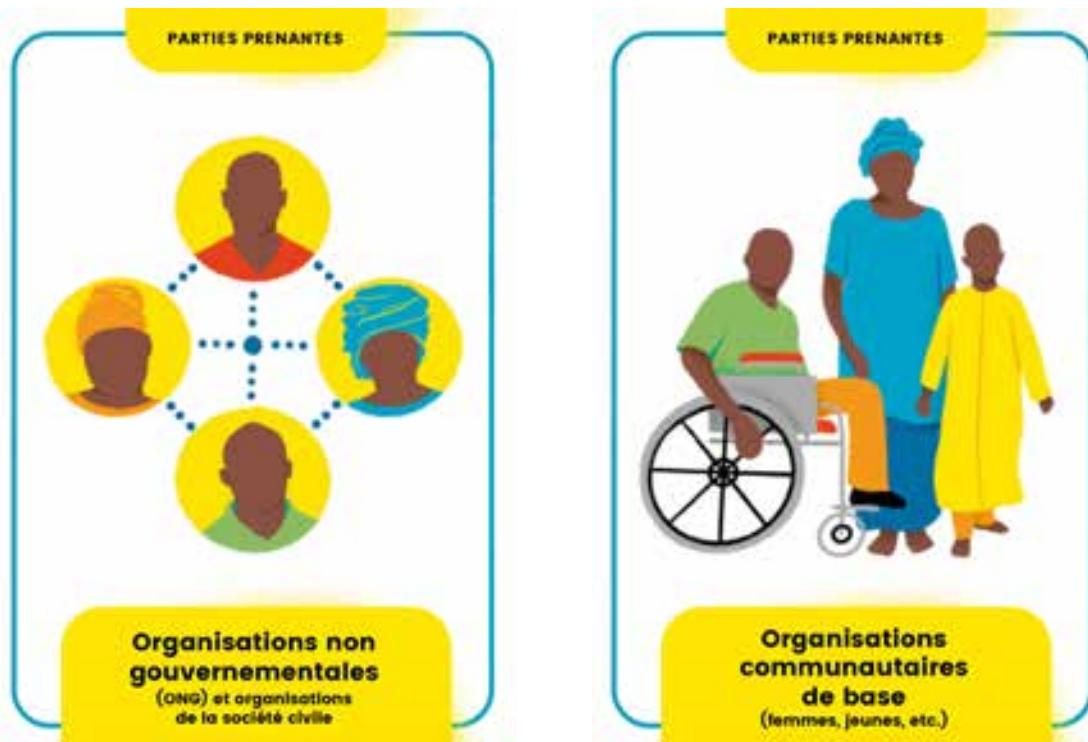
**PRÉSENTATION
DES THÉMATIQUES**

8.

**OBJECTIFS DE
DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES
NATIONS UNIES**

6. PRÉSENTATION DES PARTIES PRENANTES

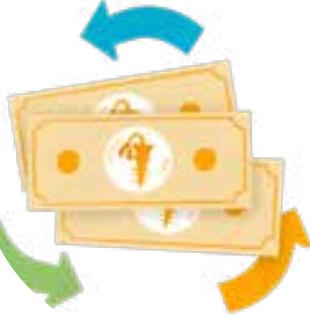
Une partie prenante est un acteur, individuel ou collectif (groupe, organisation ou entreprise), dont les intérêts peuvent être affectés positivement ou négativement à la suite de l'exécution ou de la non-exécution d'un projet.





7. PRÉSENTATION DES THÉMATIQUES

La trousse d'informations est structurée en fiches thématiques, qui ont été identifiées comme importantes par les parties prenantes.



Fiches sur des thématiques économiques

- Engagement communautaire
- Embauche locale
- Approvisionnement local
- Compensation/indemnisation des populations
- Mobilité (développement des routes d'accès)



Fiches sur des thématiques environnementales

- Gestion des résidus miniers
- Réhabilitation du site
- Biodiversité (terre, flore et faune)
- Qualité de l'eau, du sol et de l'air

Fiches sur des thématiques sociales



- Équité hommes/femmes
- Développement des compétences locales
- Santé et sécurité
- Cohésion sociale
- Diversification des sources de revenus (y compris pour les femmes et les jeunes)

Fiches sur des thématiques de gouvernance



- Respect des lois et règlements
- Gouvernance d'un projet minier et transparence
- Gestion des requêtes et des plaintes à l'échelle des projets miniers

Fiches sur des thématiques culturelles



- Diversité culturelle

8. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD)

En septembre 2015, les 193 États membres des Nations Unies (ONU) ont adopté le programme « Transformer le monde: Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui inclut un ensemble d'ODD pour 2015-2030. Le programme offre un nouveau cadre pour la Déclaration du Millénaire et les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) qui ont couvert la période de 2000 à 2015. Les ODD représentent le programme complet d'action pour l'inclusion sociale, la durabilité environnementale et le développement économique.

Pour atteindre les ODD d'ici 2030, les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les partenaires de développement, le secteur privé et les communautés devront faire preuve d'une coopération et d'une collaboration sans précédent.

Pour l'industrie minière, c'est une occasion sans précédent de mobiliser d'importantes ressources sur les plans humain, physique, technologique et financier pour faire avancer les ODD.

L'industrie extractive peut avoir une influence positive comme négative sur l'ensemble des ODD. L'exploitation minière peut favoriser le développement économique en offrant des opportunités d'emploi décent, de développement de l'activité, de recettes budgétaires et de liens entre les infrastructures. De nombreux minéraux produits par l'extraction sont également des éléments de construction essentiels pour les technologies, l'infrastructure, l'énergie et l'agriculture. Cependant, l'exploitation minière a, par le passé, contribué à de nombreux problèmes que les ODD tentent de résoudre: dégradation de l'environnement, déplacement des populations, creusement des inégalités économiques et sociales, conflits armés, violence sexiste, fraude fiscale, corruption, risque accru pour de nombreux problèmes de santé et violation des droits de l'homme. Au cours des dernières décennies, l'industrie a connu d'importantes avancées dans l'atténuation et la gestion de tels risques et répercussions, en améliorant la façon dont les entreprises gèrent leurs impacts environnementaux et sociaux, protègent la santé de leurs employés, atteignent l'efficacité énergétique, rendent compte de leurs flux de capitaux, respectent et soutiennent les droits de l'homme.

Et, tout aussi important, les contributions positives des sociétés d'extraction aux ODD qui incluent à la fois des améliorations en vue des ODD, des cibles correspondantes au-dessus de la ligne de base, la prévention et l'atténuation des répercussions négatives sur les ODD et les cibles correspondantes.

Tous les objectifs contiennent des opportunités pour les exploitants miniers de contribuer de façon positive aux ODD. Ces exploitants miniers devront effectuer une analyse pour comprendre comment leur entreprise peut faire la différence. Les actions et opportunités spécifiques d'une entreprise dépendent du contexte social, politique et économique local, des ressources en minéraux, de la phase des activités d'extraction (prospection, développement, exploitation ou fermeture) et des contributions reçues de la part des communautés locales et autres parties prenantes au moyen d'un dialogue et d'un engagement officiels.

Pour la présente trousse d'informations pour un secteur minier responsable, nous avons établi un parallèle entre les ODD et les fiches thématiques. Le tableau de la page suivante résume ces liens.

| | ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE | EMBAUCHE LOCALE | APPROVISIONNEMENT LOCAL | COMPENSATION/ INDEMNISATION | MOBILITÉ (DÉVELOPPEMENT DES ROUTES D'ACCÈS) | GESTION DES RÉSIDUS MINIERS | RÉHABILITATION DU SITE | BIODIVERSITÉ (AGRICULTURE, PLANTES ET ANIMAUX) | QUALITÉ DE L'EAU, DU SOL ET DE L'AIR | ÉQUITÉ HOMME/FEMME | DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES LOCALES | SANTÉ ET SÉCURITÉ | COHÉSION SOCIALE | DIVERSIFICATION DES SOURCES DE REVENUS (Y COMPRIS POUR LES FEMMES ET LES JEUNES) | RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS | GOUVERNANCE D'UN PROJET MINIER ET TRANSPARENCE | GESTION DES PLAINTES | DIVERSITÉ ET PATRIMOINE CULTURELS |
|--------|--------------------------|-----------------|-------------------------|-------------------------------|---|-----------------------------|------------------------|--|--------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|-------------------|-----------------------|--|--------------------------------|--|----------------------|-----------------------------------|
| | THÉMATIQUES ÉCONOMIQUES | | | THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES | | | THÉMATIQUES SOCIALES | | | THÉMATIQUES DE GOUVERNANCE | | | THÉMATIQUE CULTURELLE | | | | | |
| 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

9.

**FICHES SUR DES
THÉMATIQUES
ÉCONOMIQUES**

9.1. FICHE ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

économie

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



9.1.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

L'engagement communautaire englobe le dialogue collaboratif et coopératif des exploitants miniers avec les parties prenantes touchées par leurs activités. Il peut inclure, sans généralement s'y limiter, la définition d'un plan d'engagement en ressources humaines, matérielles ou financières (dons) pour des besoins locaux, l'élaboration de plans de développement de la communauté, pendant et après l'exploitation minière, la diffusion d'informations et/ou la tenue de consultations.

Les entreprises peuvent créer et co-animer avec les parties prenantes des forums ou des comités pour superviser les projets qu'elles mettent en œuvre au niveau des collectivités territoriales. Ces groupes de dialogue facilitent la participation des représentants de la communauté à la prise de décision sur des projets qui auront un impact sur la communauté locale et l'environnement. Des accords peuvent être signés entre l'exploitant minier et les représentants de la communauté afin de formaliser la collaboration et de définir les rôles et responsabilités de chaque partie.

Les exploitants miniers peuvent également signer des accords avec les communautés locales pour formaliser les engagements pris sur: le recrutement de la main d'œuvre locale, les opportunités de formation, l'apprentissage ou les stages, les programmes de soutien social ou culturel, la protection des zones ayant une signification spirituelle ou culturelle, et l'indemnisation pour les impacts négatifs sur l'environnement. Ces accords sont généralement négociés par les représentants de l'exploitant et les collectivités territoriales, idéalement avec la participation de groupes d'intervenants clés tels que les jeunes et les femmes. Chaque accord sera différent et doit être adapté aux besoins et aux opportunités des communautés locales.

Les entreprises se donnent de plus en plus de moyens pour se concerter avec les autres parties prenantes afin de partager une vision du développement minier responsable avec des avantages et des opportunités positives et justes. Tout autant affectés par les activités minières dans de nombreux cas, les groupes vulnérables tels que les femmes et les jeunes sont sous-représentés dans les forums traditionnels de prise de décisions. Aussi, les entreprises prennent, donc, des mesures supplémentaires pour mettre en place des mécanismes adéquats pour permettre à cette frange de la population de se faire entendre et de bénéficier des projets.

9.1.2. ACTEURS ET RÔLES

| |
|---|
|  <p>Exploitants miniers</p> <p>Élaborer un plan d'engagement communautaire en collaboration avec les parties prenantes, en effectuer la mise en œuvre et la communication, aider les populations à prioriser leurs demandes, s'assurer que les besoins des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des handicapés sont considérés dans ce plan et rendre compte du niveau du dialogue, de la collaboration et de la coopération, des progrès et des retombées économiques, environnementales, sociales et culturelles.</p> |
|  <p>Employés</p> <p>Mettre en œuvre le plan d'engagement communautaire, être à l'écoute et assurer la transmission des informations, des préoccupations et des demandes entre les populations et l'exploitant minier.</p> |
|  <p>Fournisseurs</p> <p>Aider à la réalisation des projets (infrastructures, agriculture, formation, etc.) et rendre compte de leur participation aux impacts locaux.</p> |
|  <p>Administration locale et Ministère</p> <p>Contribuer à l'identification des priorités locales pour le plan d'engagement, assurer une bonne gouvernance des fonds, suivre l'évolution de la mise en œuvre du plan et assurer le respect des engagements.</p> |
|  <p>ONG, OCB et populations locales</p> <p>Remonter en priorité, aux parties prenantes, les besoins de la communauté et les communiquer, afin de s'assurer que les besoins des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des handicapés sont pris en compte.</p> |

9.1.3. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES



Le Code minier du Sénégal dispose que l'exploitation des ressources minérales doit permettre aux communautés directement impactées de se développer. Tel est l'objectif du gouvernement du Sénégal, qui a, en effet, décidé de mettre en place deux (2) Fonds. Ainsi, des dispositions appropriées ont été prises dans le sens du nouveau Code minier (articles 113 et 115).

- L'affectation de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes annuel des exploitants miniers au Fonds d'appui au développement local

Le Fonds d'appui au développement local doit également être mis en place par l'exploitant minier. Le montant que celui-ci doit verser dépend de la taille de son projet. Ce fonds est géré directement par l'exploitant minier et doit être utilisé pour soutenir les infrastructures et des projets sociaux tels que la santé, l'éducation, l'énergie, et les activités génératrices de revenus au niveau des communautés situées à proximité du site minier.

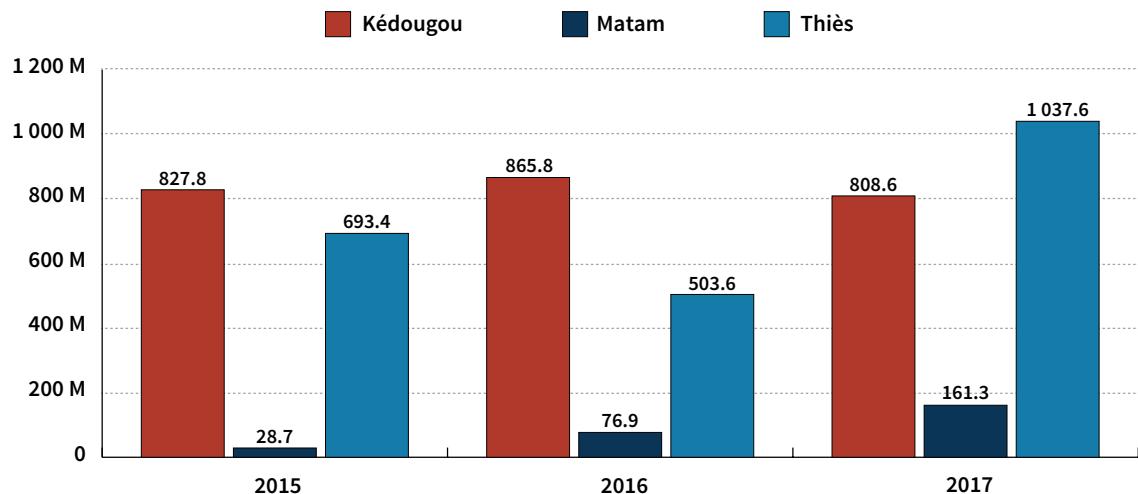
- Le versement de 20% des recettes de l'État provenant des opérations minières à un Fonds de péréquation et d'appui aux collectivités territoriales

9.1.4. SITUATION ACTUELLE

Les compagnies minières implantées au Sénégal s'engagent, presque toutes, dans des investissements communautaires et durables. Annuellement, une enveloppe est allouée à chaque commune qui décide de ses priorités spécifiques en termes de services sociaux de base, à travers la mise en place d'infrastructures pour l'amélioration des conditions de vie des populations impactées par les projets extractifs.

En 2015, 2016 et 2017, la répartition des dépenses sociales des entreprises dans les régions de Thiès, Kédougou et Matam est présentée ci-après:

**Répartition des dépenses sociales des entreprises dans les régions
(en millions de francs CFA)**



Ces enveloppes sont destinées à la construction d'écoles, de postes et de cases de santé, de forages ou d'installation de pompes manuelles, d'aménagement de périmètres maraîchers, de fourniture de matériels destinés à l'allègement des travaux, en plus des appuis ponctuels lors des événements religieux, culturels, etc.



Illustrations de quelques réalisations de Sabodala Gold Operations (SGO) et de Grande Côte Opérations (GCO)

9.1.5. BONNES PRATIQUES

- Écouter, dialoguer avec les parties prenantes (représentants des communautés, chefs coutumiers, ONG impliquées dans des projets touchant les populations environnantes, etc.) et construire une relation de confiance
 - Comprendre les attentes, intérêts et droits des communautés
 - Aider les gens à reconnaître l'importance d'établir des priorités
 - Définir de grands engagements et les rendre visibles dans l'entreprise minière
 - Décider des objectifs annuels à atteindre sur les sujets prioritaires
 - Élaborer un plan d'actions avec des procédures de mise en œuvre
 - Former les acteurs concernés par le dialogue avec les communautés et autres parties prenantes
 - Favoriser une meilleure compréhension du développement minier en créant des contenus adaptés comme des vidéos, en organisant des visites du site pour les populations locales et en offrant de la formation aux populations afin de les rendre qualifiées pour des postes dans le secteur extractif
 - Mettre en place un comité multipartite pour identifier les priorités de la population et accompagner leur mise en œuvre
 - Assurer une représentativité des citoyens, dont les femmes, les groupes vulnérables et les jeunes
 - Tenter de minimiser les impacts sur l'accès à la terre
 - Mettre en place des fonds de développement communautaire ou financer des projets de petites entreprises (magasins de village, ateliers de couture, moulins à grains, périmètres irrigués, élevage de volailles, etc.)
 - ✓ D'infrastructures (puits, forages, digues, barrages, etc.) qui tiennent compte des aspects démographiques
 - ✓ D'ateliers de formation pour la société civile et pour les entrepreneurs locaux afin de contribuer au développement de compétences et à la création d'emplois
 - ✓ Éducatifs ou culturels
 - ✓ De facilitation pour la population à l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
 - Permettre la favorisation de l'autonomisation et du renforcement des capacités des populations
- (réf. fiche Développement des compétences locales et fiche Diversification des sources de revenus) à travers les investissements des entreprises minières
- Tenir un registre des engagements pris à l'égard de la communauté et le rendre public afin que la population soit en mesure d'en effectuer le suivi
 - Suivre les actions à partir d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs pertinents
 - Permettre aux communautés d'intérêts de participer activement aux discussions sur les enjeux qui les concernent ou les touchent et d'influencer les processus décisionnels à travers des ententes ou des mécanismes formels
 - Communiquer de manière constante et significative avec les communautés d'intérêts
 - Mettre en place des processus pour améliorer la capacité des communautés d'intérêts à participer activement au dialogue
 - Inclure les communautés d'intérêts dans l'examen périodique des processus de communication afin de favoriser leur amélioration constante
 - Négocier des accords formels au besoin avec les populations locales dans le cadre des activités et des projets
 - Prendre en compte l'avis des communautés d'intérêts sur la portée des rapports publics: l'avis des communautés d'intérêts sur les processus de communication, de dialogue et de consultation, ainsi que sur les résultats est activement sollicité et rendu public
 - Renforcer les associations et les fédérations d'associations communautaires à tous les niveaux
 - Donner la possibilité à toute entreprise de recenser les populations résidantes et/ou en activité sur son territoire d'implantation, bien avant son implantation, pour mieux structurer sa stratégie de développement communautaire. Cela permettra à l'entreprise concernée de former ces populations environnantes aux métiers manuels (maçonnerie, plomberie, quincaillerie, électricité, etc.) dont elle aura besoin pour les travaux sur et hors site
 - Étudier la possibilité pour une ou plusieurs collectivités territoriales (intercommunalité) de racheter 1 à 25 % de part dans le capital de l'entreprise minière par le biais de l'État conformément au Code minier. Ce serait une meilleure manière pour les collectivités territoriales d'avoir des ressources plus conséquentes pour prendre en charge leur développement

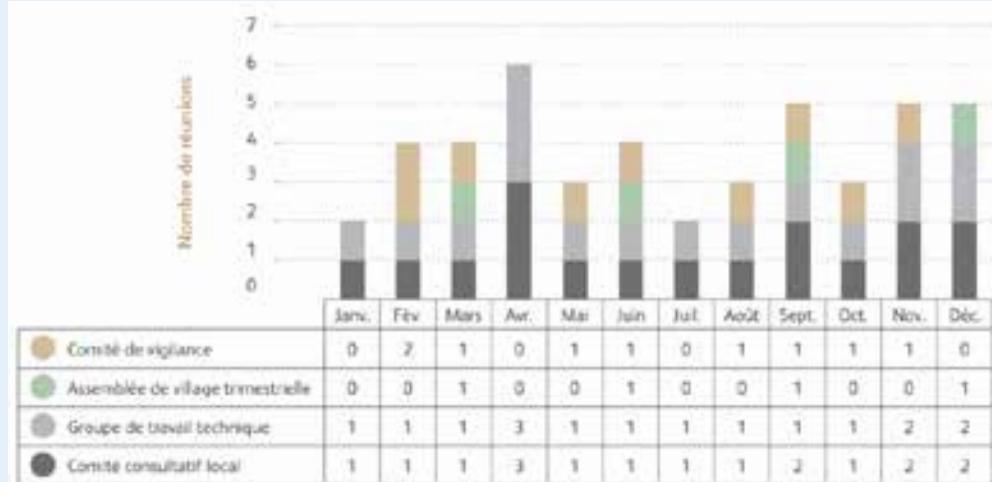
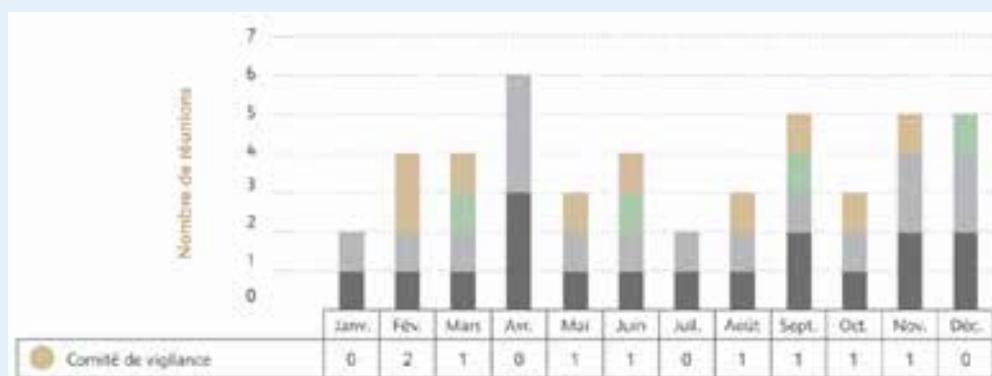
Exemples de cas d'entreprises minières implantées au Sénégal

Petowal Mining Company (PMC)

Implanté dans le sud-est du Sénégal, dans la zone de Tomboronkoto, Petowal Mining Company interagit régulièrement avec les communautés riveraines en soutenant plusieurs structures consultatives permanentes et ponctuelles comprenant des représentants élus, notamment:

- Le Comité consultatif local – engagement approfondi avec l'exploitant minier sur les questions liées au développement de la mine (se réunit une fois par mois)
- Le Groupe de travail technique pour l'emploi – aide l'exploitant minier en ce qui concerne la mise en œuvre de ses procédures de recrutement local et l'évaluation des performances par rapport à ses procédures (se réunit une fois par mois)
- ✓ But: Présélection de l'emploi local non qualifié, médiateur sur ces questions entre PMC et ses employés ou futurs employés
- ✓ Réalisations: Mise en place d'une base de données des demandeurs d'emplois ressortissants de la commune et d'un programme de formation de vingt-neuf (29) jeunes en alternance entre PMC et le Lycée Technique de Kédougou en plus d'une bourse mensuelle de 75 000 FCFA
- Le Comité de vigilance – aide l'exploitant minier en ce qui concerne les questions liées à la sûreté et à la sécurité des communautés riveraines, en s'assurant notamment qu'aucun être humain ou bétail n'entre dans les zones à accès réglementé, comme la fosse
- Le Forum de négociation - négocie et parvient à des accords sur les modalités d'accès aux terres agricoles et les mesures de restauration des moyens de subsistance
- Le Groupe technique Achat local - promotion des achats locaux

Voici la fréquence de ces réunions pour 2018 :



IAMGOLD

Le projet aurifère de Boto d'IAMGOLD est situé dans la région de Kédougou au Sénégal, près de la frontière avec le Mali et la Guinée. Le projet a obtenu son permis d'exploitation en janvier 2020.

Boto est l'un des projets de développement les plus avancés du portefeuille de IAMGOLD. Selon les estimations de la société, il a la capacité de produire annuellement en moyenne 130 000 onces d'or sur une durée de vie de onze (11) ans. Il est prévu des dépenses en capital initial de 271 millions \$ pour une valeur actuelle nette après impôt de 219 millions \$ (à un prix de l'or de 1350 \$/oz).

Dès son arrivée dans la région, l'exploitant minier avait immédiatement compris que les besoins des communautés environnantes touchaient de nombreux domaines: santé, éducation, développement des infrastructures, emploi et autonomisation économique. Au début, l'exploitant minier avait essayé d'appuyer la communauté dans tous ces domaines, principalement sur la base de demandes ponctuelles formulées par des organisations communautaires et les autorités locales.

Reconnaissant l'importance de ce soutien, mais également la nécessité d'adopter une approche plus structurée et durable, IAMGOLD élabora, en 2015, pour le projet aurifère de Boto, une stratégie de responsabilité sociale privilégiant l'éducation et la formation, la santé communautaire et les activités génératrices de revenus.

La création d'un jardin maraîcher à Guémédjié, l'un des villages les plus proches du projet de Boto et également le plus grand de la région, entre dans le cadre de cette stratégie. Deux (2) organisations féminines de Guémédjié, qui comptent environ 80 membres, participeront au projet. Le projet est conçu pour améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages, réduire le chômage, créer de nouvelles sources de revenus et engager les femmes et les jeunes dans des activités de subsistance pour remplacer l'exploitation minière artisanale.

Le projet est le résultat de consultations avec les autorités locales et les femmes de la communauté qui ont identifié l'exploitation minière artisanale comme leur unique source de revenu au cours de la saison des pluies. Les femmes ont fait part de leur vif intérêt pour les jardins maraîchers, mais ont expliqué qu'elles ne disposaient pas des ressources nécessaires pour les aménager.

Reconnaissant la nécessité de conseils d'experts en agriculture durable à échelle humaine, IAMGOLD a engagé les services de l'USAID-Yajeendee pour fournir une assistance technique et pour la formation des femmes dans le cadre de la mise en place du projet et la commercialisation des légumes produits. Plus de 5 000 kg de légumes devraient être produits au cours de chaque campagne agricole. Le projet est régi par un accord signé entre l'entreprise, USAID-Yajeende et les organisations féminines. Cet accord, qui définit les rôles et responsabilités de chaque partie, est un mécanisme clé permettant de s'assurer que chaque partie joue le rôle attendu et contribue à la réussite globale du projet.



9.2. FICHE EMBAUCHE LOCALE

économie

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



9.2.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

L'augmentation de l'emploi de qualité, productif et du travail décent est un élément important des grands cadres du développement international.

Un travail qui est sûr, stable et rémunéré équitablement, permet aux travailleurs d'étendre les bénéfices d'un revenu stable et de nouvelles compétences à leurs familles et à leurs communautés

Types d'emplois créés par l'industrie minière

- **Emploi direct** (**1,1 % des emplois au Sénégal, selon le ROMINE**) : personnes employées par l'exploitant minier (exemple : un ingénieur ou un mécanicien employé sur site). Cela inclut parfois les entrepreneurs, si leur lieu de travail habituel est sur site.
- **Emploi indirect** : personnes employées par des entreprises qui fournissent des biens ou des services à l'exploitant minier ou qui utilisent ses services (exemple : un mécanicien fournissant des services à la mine en tant qu'entrepreneur). Il peut également inclure un emploi généré par des activités d'investissement social telles que les entreprises locales.
- **Emploi induit** : emplois supplémentaires générés par les dépenses des personnes employées directement ou indirectement par l'industrie minière. Cela inclut des éléments tels que des employés achetant des produits et des services locaux (achat de produits chez le commerçant, location d'un logement, utilisation de service de transport local, etc.).

| TYPES D'EMPLOIS DIRECTS | DESCRIPTION | PHASES | CONDITIONS DE RECRUTEMENT |
|--|--|---|--|
| Agent(e) de sécurité | Faire respecter les procédures de sécurité définies par l'entreprise | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Être capable de faire respecter les procédures de sécurité définies par l'entreprise. Être disposé(e) à travailler sur des quarts de travail longs ou de nuit |
| Aide cuisine | Préparer des repas | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Capable de travailler dans une cuisine |
| Aide de corps de métiers | Assister les différents corps de métiers dans leurs tâches | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Bonne forme physique, doit détenir un diplôme technique dans le domaine approprié dans certains cas |
| Aide-foreur | Manipuler des boîtes de carottes et des tiges de forage, qui peuvent être lourdes. Travail par quarts | Exploration | Être en bonne forme physique, savoir lire et écrire; l'expérience est un atout pour l'embauche |
| Aide topographe Aide géomètre | Préparer des plans du terrain en vue de l'installation d'une mine. Prendre des mesures au moyen de techniques et d'instruments de levées avancés. Préparer des cartes en vue de l'extraction | Aménagement Exploitation Fermeture | Détenir la formation en arpantage ou expérience pertinente |
| Assistant(e) en géophysique | Assister dans les tâches d'analyses de données géologiques, de tests pour détecter la présence de minéraux et de gisements de minéraux | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Être en assez bonne forme physique, bon en calcul, connaissances en informatique. Être disposé(e) à travailler en plein air à couvrir à pied des distances considérables au cours d'une journée de travail |
| Assistant(e) de travaux sur le terrain | Travail en plein air, transport à pied sur de longues distances (avec des échantillons ou des roches dans un sac à dos) | Exploration Aménagement Exploration | Être en assez bonne forme physique, savoir lire et écrire |
| Assistant administratif | Effectuer diverses tâches administratives | Aménagement Exploitation Fermeture | Diplôme reconnu ou expérience de travail |
| Artificier | Charger les explosifs, préparer les amorces et provoquer les explosions des charges. Gérer la manutention, entreposage et transport des explosifs selon les règlements et procédures de sécurité | Exploitation | Expérience de travail relié ou formation reconnue |
| Charpentier(ère) Menuisier(ère) | Effectuer diverses tâches de menuiserie et de charpenterie (construire, entretenir, réparer et rénover des infrastructures en bois) | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Capable de travailler le bois |
| Comptable | Effectuer diverses tâches reliées à la comptabilité | Aménagement Exploitation Fermeture | Diplôme universitaire reconnu |
| Conducteur/conductrice de camion | Conduire un camion pour différentes tâches | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Avoir un permis de conduire (pour camions) |
| Contrôleur/contrôleuse environnemental | Évaluer et gérer les effets de l'activité humaine et autres sur l'environnement naturel et bâti | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Capable de lire et d'écrire, être en assez bonne forme physique |
| Concierge | Effectuer diverses tâches générales reliées à la gestion des bâtisses et tentes dans les camps | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Capable de s'occuper des bâtisses/tentes dans les camps |

| TYPES D'EMPLOIS DIRECTS | DESCRIPTION | PHASES | CONDITIONS DE RECRUTEMENT |
|--|---|---|--|
| Défricheur | Défricher et couper de la végétation sur le site minier en respectant une grille préétablie afin de permettre à la machinerie et aux employés de circuler facilement | Exploration | Être en assez bonne forme physique, savoir lire et écrire, savoir utiliser un compas, une hache, une machette et une scie à chaîne |
| Cuisinier/cuisinière | Gérer une cuisine, planifier et préparer des repas | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Capable de cuisiner, de planifier des repas et de diriger une cuisine |
| Échantillonneur d'eau | Prélever des échantillons d'eau pendant diverses étapes du cycle minier. Pendant l'étape de fermeture, tester l'eau au fur et à mesure pour veiller à la remise en état et s'assurer que l'eau n'est pas contaminée après la fermeture | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Savoir lire et écrire |
| Employé(e) d'entrepôt | Gérer l'entreposage et la livraison des pièces de rechange et des fournitures devant être utilisées par la mine | Aménagement Exploitation Fermeture | Savoir lire et écrire |
| Gestionnaire des ressources humaines | Prendre en charge l'embauche des ressources humaines. À mesure que la fermeture de la mine approche, coordonner une mise à pied échelonnée des employés | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Doit détenir un diplôme reconnu |
| Gestionnaire de la responsabilité d'entreprise | Prendre en charge le volet d'engagement communautaire de l'entreprise, le respect des obligations environnementales et le dialogue avec les communautés, dont la gestion des plaintes | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Doit détenir un diplôme reconnu (gestion, environnement, sciences sociales, communications) |
| Ingénieur(e) des mines | Décider de la meilleure façon d'extraire le minerai du sol. Création d'un plan d'aménagement | Aménagement Exploitation Fermeture | Diplôme reconnu relatif aux technologies et programmes connexes |
| Ingénieur(e) en mécanique | Effectuer des tâches avec tous les genres de machines qui produisent, transmettent ou utilisent de l'électricité. Concevoir des outils au besoin | Aménagement Exploitation Fermeture | Diplôme reconnu en génie |
| Ingénieur(e) géologue | Conduire des études géologiques et géotechniques pour déterminer le meilleur emplacement pour un projet minier. Planifier, concevoir, mettre au point et surveiller des programmes d'acquisition et d'analyse de données géologiques et rédiger des rapports et des recommandations dans ce domaine | Aménagement Exploitation Fermeture | Diplôme reconnu en génie |
| Ingénieur(e) métallurgiste | Mettre au point les méthodes de traitement des métaux et de transformation en produits utiles. Utiliser ses connaissances pour la mise au point et l'évaluation de produits, de procédés et d'équipements | Exploitation | Détenir un diplôme reconnu en génie |
| Ingénieur(e) électricien(ne) | Planifier et superviser l'équipement d'alimentation électrique d'un site. Mener des travaux de conception et de planification, effectuer des recherches, évaluer et mettre à l'épreuve les systèmes et l'équipement électrique et électronique | Exploitation | Détenir un diplôme reconnu en génie électrique |

| TYPES D'EMPLOIS DIRECTS | DESCRIPTION | PHASES | CONDITIONS DE RECRUTEMENT |
|--------------------------------------|---|---|---|
| Ingénieur(e) en génie civil(e) | Élaborer et mettre en œuvre des mesures de fermeture d'une mine. Examiner les obligations contractuelles à l'égard de la fermeture et agir comme conseiller technique pour régler les complications liées à l'environnement pendant la remise en état | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Doit détenir un diplôme en génie |
| Manutentionnaire | Soulever et déplacer des matériaux, des produits, des machines et de l'équipement. Effectuer des tâches reliées au comptage, pesage, tri, empaquetage et déballage | Aménagement Exploitation Fermeture | Savoir lire et écrire. Expérience de travail |
| Mécanicien(ne) | Effectuer des travaux de mécanique sur l'équipement et la machinerie | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Expérience avec moteurs à essence ou diesel. Qualification formelle non obligatoire, tant que le candidat possède les connaissances, l'expérience et les compétences |
| Médecin/infirmier(ère) | S'occuper des soins médicaux des employés | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Avoir un diplôme reconnu par le Gouvernement et disposer d'au moins une expérience professionnelle. Être capable de travailler indépendamment et avec un minimum d'équipement |
| Opérateur/opératrice en terrassement | Effectuer un travail sur le terrain avec des engins lourds (Chargeuse, bulldozer, râtelier, débusqueuse, etc.) | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Permis de conduire d'engins lourds requis – (chargeuse, bulldozer, râtelier, débusqueuse) |
| Agents d'entretien | Effectuer des tâches reliées au nettoyage des bâtisses et tentes dans les camps | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Bonne forme physique |
| Responsable de la logistique du camp | Organiser l'entrée et la sortie de marchandises, de combustible, d'échantillons, etc. | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Savoir lire et écrire |
| Soudeur/soudeuse | Effectuer des travaux de soudure | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Capable de faire de la soudure |
| Traducteur/traductrice | Offrir un service d'interprétation sur le terrain et effectuer une traduction écrite de documents | Exploration Aménagement Exploitation Fermeture | Avoir une maîtrise d'au moins 2 langues |
| Technicien(ne) de laboratoire | Coordonner les essais en laboratoire, préparer des échantillons et divers procédés chimiques. Transcrire et analyser les données émanant des levés | Exploitation | Détenir un diplôme technique |



9.2.2. DÉFINITION DE L'EMBAUCHE LOCALE

La définition de l'embauche locale peut varier selon la perception des parties prenantes.
La perception du mot « local » peut varier selon l'ampleur de la zone géographique considérée :



Pays - Sénégal



Régions - Départements



Commune

Il faut également considérer les éléments suivants dans la définition :

- ✓ Depuis combien de temps les gens doivent-ils résider dans la zone géographique identifiée pour être éligibles ?
- ✓ Également, les fournisseurs et sous-traitants sont-ils calculés dans l'embauche de la compagnie minière ?

Pour cette raison, il est recommandé de définir l'embauche locale, projet par projet, avec l'ensemble des parties prenantes concernées.

9.2.3. ACTEURS ET RÔLES

| |
|---|
| Exploitants miniers Mettre en place une politique d'embauche locale pour promouvoir le développement de compétences des communautés à travers des programmes y afférents. |
| Employés Identifier les besoins sur les compétences actuelles et celles à développer, contribuer à la définition de la stratégie d'embauche, en charge de recommander des membres de leur famille ou communauté pour être embauchés par la mine. |
| Fournisseurs Contribuer aux programmes de formation pour le développement de compétences, former leurs employés. |
| Administration locale et Ministère Contribuer au plan de développement d'embauche locale et au développement des compétences, contribuer aux programmes de formation pour le développement de compétences, former leurs employés, surveiller la mise en œuvre de la politique d'embauche locale. |
| ONG, OCB et populations locales Participer aux études sur les compétences actuelles et requises, contribuer à la définition de la stratégie d'embauche, surveiller la mise en œuvre de la politique d'embauche locale, recommander des opportunités d'amélioration, se former/contribuer aux programmes de formation pour le développement de compétences, encourager les femmes et les jeunes à développer leurs compétences dans tous les domaines d'activités socio-économiques. |

9.2.4. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES



Conformément aux dispositions du Code minier du Sénégal de 2016, en son article 109, les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus de:

- Accorder la préférence, à qualification égale, au personnel sénégalais
- Mettre en œuvre un plan de formation et de promotion du personnel sénégalais de l'entreprise en vue de son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière
- Promouvoir l'égalité des chances à l'emploi entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle
- Garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale
- Former le personnel sénégalais de l'entreprise

Des décrets peuvent déterminer, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales, les possibilités d'embauche des titulaires de titres miniers et de leurs sous-traitants. Ils peuvent, en vue du plein emploi de la main-d'œuvre nationale, interdire ou limiter l'embauche de travailleurs étrangers, pour certaines professions ou certains niveaux de qualifications personnelles.

Selon le Code minier communautaire de l'UEMOA (article 16), les pays Ouest-Africains membres, garantissent aux exploitants miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants le libre choix de la politique de gestion des ressources humaines. Toutefois, en cas de recrutement, une préférence doit être accordée, à qualifications égales, aux résidents des pays d'Afrique de l'Ouest.

Selon les Principes de l'OCDE à l'intention des multinationales, les entreprises devraient dans la mesure du possible, employer le personnel local et assurer leur formation en vue d'améliorer leur niveau de qualification, en coopération avec les représentants des travailleurs et avec les autorités publiques compétentes.

9.2.5. SITUATION ACTUELLE

Selon le *Role of Mining in National Economies* du Conseil International des Mines et Métaux (2016), le nombre d'emplois reliés au secteur minier en 2011 était de 41 200, sur un total de 3 777 900 emplois au Sénégal. Les rapports annuels de l'ITIE renseignent sur le nombre d'employés des sociétés minières participantes.

L'industrie représente donc environ 1,1% des emplois du pays. Le secteur minier industriel au Sénégal existe depuis moins de trente (30) ans et pour le secteur commercial de l'or, c'est depuis moins de dix (10) ans.

A titre illustratif, dans la région de Kédougou, Petowal Mining Company et Sabodala Gold Opérations sont les seuls opérateurs à grande échelle. En conséquence, la disponibilité des compétences spécialisées est faible pour les métiers tels que les mécaniciens industriels, les ouvriers métallurgistes, les électriciens, les tuyautiers et les conducteurs d'engins lourds.

Les entreprises minières doivent donc travailler de concert avec les administrations locales et les collectivités, afin de développer les compétences et améliorer l'employabilité des femmes et des hommes à proximité des sites miniers.

Au sein de l'entreprise, la formation continue doit être instaurée pour poursuivre le développement de compétences. Par exemple, l'entreprise Petowal Mining Company a effectué une évaluation des performances des employés pour identifier les manques de compétences.

Ainsi, des formations sont prévues dans les domaines de développement suivants:

- Leadership et management
- Compétences techniques (par ex. exploitation minière, études, traitement et mesure)
- Compétences informatiques
- Communication (y compris l'apprentissage du français et de l'anglais)

9.2.6. BONNES PRATIQUES

- Définir l'emploi local en collaboration avec les parties prenantes et déterminer leurs attentes
- Bien mettre en évidence les exigences quant au nombre d'années de résidence dans la région dans la définition du personnel local. Cela éviterait un afflux de travailleurs des autres régions à la recherche d'opportunités liées au projet minier
- Définir les besoins et les objectifs visés par l'entreprise à court et à long terme pour l'emploi local (type et nombre de postes, formation requise, etc.) (évaluer la demande)
- Mener une enquête visant à déterminer les compétences et les qualifications disponibles à l'échelle locale (évaluer l'offre et comment la bonifier)
- Établir les règles visant l'emploi à tous les échelons: emplois non spécialisés, spécialisés et de niveau professionnel; emplois occasionnels, d'une durée déterminée et permanents; travail dans l'entreprise ou à contrat; employés locaux, nationaux, ressortissants de pays tiers et expatriés; toutes les personnes gravitant autour du projet doivent être en mesure de comprendre les règles et elles doivent être expliquées clairement aux collectivités territoriales
- S'assurer que tous les acteurs sur les lieux (propriétaires, entrepreneurs en ingénierie, en approvisionnement et en construction) appliquent uniformément les règles
- Inclure des clauses dans le processus d'appel d'offres qui favorisent les entreprises qui emploient localement ou qui exigent que les entrepreneurs forment des employés locaux pour réaliser le travail
- Rédiger un document sur l'emploi à la mine (types de postes, critères, etc.), qui pourra être consulté par tout le monde. Le contenu doit être simple et se limiter à une page contenant les dix (10) questions les plus souvent posées
- Mettre en place des dispositifs incitatifs afin de favoriser l'embauche locale
- Offrir un service de transport pour les employés vivant dans un rayon de cinquante (50) à cent (100) km pour réduire la nécessité de s'installer à proximité du projet
- Communiquer sur la performance de l'entreprise en matière d'embauche locale (information publiée sur le site web, au niveau de la communauté, dans les réseaux sociaux, etc.)
- Adopter des politiques et des conditions de travail favorables à la famille, notamment pour les femmes (congés de maternité, horaires flexibles, etc.)
- Adopter des politiques inclusives pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées (par exemple, viser 5% de représentativité)
- S'assurer que l'infrastructure du site de la mine et l'environnement de travail ne constituent pas un obstacle à l'emploi des femmes (par ex. veiller à ce que l'hébergement et les installations sanitaires comprennent des installations séparées pour les hommes et les femmes; s'assurer que les uniformes du site répondent aux normes de sécurité, tout en étant culturellement adaptés aux hommes et aux femmes)
- Préparer des programmes de formation pour aider les personnes à trouver un autre emploi en cas de fermeture de la mine

Un exemple de bonne pratique visant à instaurer la confiance à l'égard du processus d'embauche locale

Dans le cadre de sa stratégie de recrutement, une compagnie minière a recours à une loterie publique pour combler les postes non spécialisés garantissant ainsi l'équité et la transparence de son processus.

Pour participer à la loterie, les demandeurs d'emploi sont tenus d'assister à une séance d'informations, tenue une fois par semaine sur la place publique du village. Les documents relatifs à la demande d'emploi étaient immédiatement placés dans une boîte verrouillée et transparente. À la fin de la séance, la boîte est rapportée aux bureaux de l'entreprise par l'observateur désigné. Chaque fois qu'un poste non spécialisé doit être pourvu, l'entreprise procède à un tirage sur la place publique du village, et le nom des gagnants est lu à voix haute. Bien que cette procédure ait nécessité un peu d'originalité dans son organisation, la transparence parfaite de cette stratégie a été gagnante sur tous les plans.



Exemples de compagnies minières implantées au Sénégal

Teranga Gold

Un comité de recrutement composé de représentants de la communauté et de Teranga Gold se réunit chaque samedi pour recruter la main d'œuvre non qualifiée issue des villages environnants.

A Sabodala, la société Teranga Gold emploie maintenant plus de 1 300 personnes (2018) :

- 95 % sont des Sénégalais
- 54 % proviennent des régions de Kédougou et de Tambacounda, dont 36 % des localités environnantes de la mine
- 41 % du reste du Sénégal

La stratégie d'embauche est également axée sur l'attractivité pour les femmes qui représentent 8 % des employés, et qui bénéficient d'un congé de maternité de onze (11) mois, bien au-dessus des normes nationales.

Un fort accent est mis sur la formation et le développement professionnel des employés. Ainsi 247 employés sont passés à une catégorie professionnelle supérieure en 2018; huit (8) heures de formation en leadership par employé ont été prodiguées en 2018 contre trois (3) heures en 2016; quatre-vingt-six (86) cours de formation étaient disponibles pour les employés en 2018 contre quarante-trois (43) en 2016.

Petowal Mining Company (PMC)

- 30 % des ouvriers issus de la Commune de Tomboronkoto (objectif de 35 %)
- 55 % des ouvriers issus de la région de Kédougou
- 91 % des ouvriers issus du Sénégal (850 travailleurs)

9.3. FICHE APPROVISIONNEMENT LOCAL

économie

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



9.3.1. MISE EN CONTEXTE ET DÉFINITION

Aussi appelé contenu local ou achat local, l'approvisionnement local se réfère à l'achat de biens et services des entreprises locales.

Il n'y a pas une définition unique et standard de l'approvisionnement local. Cependant, de nombreux pays définissent la notion de « local » en fonction de ces éléments : la situation géographique, la participation et le contenu local ou valeur ajoutée.

Situation géographique

Il est exigé que l'immatriculation, la constitution ou les activités de l'entreprise aient lieu dans la région, le pays ou au niveau local-local (communauté impactée par les activités minières).

Participation

Il est exigé que les capitaux de l'entreprise soient détenus en majorité par des citoyens du pays (sauf indication autre), ou qu'un pourcentage des dirigeants et/ou des employés soient des citoyens du pays.

Contenu local ou valeur ajoutée

Il est exigé que :

- Les biens, travaux et services soient produits ou fournis localement
- Des composants fabriqués localement et/ou de la main d'œuvre locale soient utilisés ou
- De la valeur soit ajoutée aux produits ou services dans le pays

Tout comme pour l'embauche locale (réf. fiche Embauche locale), il importe pour les exploitants miniers de définir les facteurs déterminants et les objectifs d'approvisionnement local, d'établir des règles pour la localisation des sources d'approvisionnement en fonction des différents niveaux de services, définir l'approvisionnement local et s'assurer de l'application des règles.

Types de fournisseur par phase de l'exploitation minière

LÉGENDE :

1-EXPLORATION 2-AMÉNAGEMENT/CONSTRUCTION 3-EXPLOITATION 4-FERMETURE/RÉHABILITATION

| TYPE DE FOURNISSEUR | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|---|---|---|---|
| Aménagement de réseaux de drainage | | | | ✓ |
| Arpentage | | ✓ | | |
| Biens et services associés à des projets de développement communautaire | | ✓ | ✓ | ✓ |
| Construction de camps | ✓ | ✓ | | |
| Contrats de forage | ✓ | ✓ | ✓ | |
| Coupe de lignes | ✓ | ✓ | | |
| Excavation de tranchées à l'aide de machinerie lourde | ✓ | ✓ | ✓ | |
| Démantèlement de lignes de transport d'énergie | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Denrées alimentaires, cuisine, logement et services de traiteur | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Échantillonnage et analyse de l'eau | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Entretien aéroportuaire | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Entretien routier | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Études environnementales et sociales préliminaires | ✓ | | | |
| Experts-conseils (p. ex. dans le secteur environnemental, socioéconomique) | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Exploitation minière à forfait (souterraine et à ciel ouvert) | | ✓ | ✓ | |
| Fourniture de marchandises (p. ex. combustibles, équipements de sécurité) | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Location d'équipements et de véhicules, approvisionnement en combustibles | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Plantation d'arbres | | | | ✓ |
| Possible traitement continu de l'eau | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Restauration de sites, abattage et plantation d'arbres | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Restauration des sites | | | | ✓ |
| Services de construction | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Services de laboratoire | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Services de logistique, location d'hélicoptères et d'avions | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Services de recyclage et d'élimination de déchets | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Services de sécurité continus sur le site | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Services de traiteur et d'entretien ménager | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Services de transport et d'expédition | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Soutien technique pour transport aérien | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Transport par camion | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |

9.3.2. ACTEURS ET RÔLES

| | |
|---|--|
|  | Exploitants miniers <p>Collaborer avec les gouvernements, les autres exploitants miniers et les fournisseurs principaux pour le transfert de compétences et de connaissances aux entreprises locales, rechercher activement les possibilités de s'approvisionner localement, cofinancer des programmes d'approvisionnement local, mettre en place des programmes et des politiques d'approvisionnement local, tout en assurant le suivi et la reddition de comptes.</p> |
|  | Employés <p>Informier leurs proches des opportunités d'approvisionnement à la mine, informer leurs employeurs de l'existence des fournisseurs locaux potentiels et des opportunités de développement des capacités afin de répondre aux besoins de la mine.</p> |
|  | Fournisseurs <p>Effectuer la veille pour les appels d'offres des compagnies minières et y répondre, identifier les compétences manquantes et faire la demande de formation auprès de la compagnie minière, développer leur offre de produits et services pour répondre aux demandes et standards de l'industrie minière.</p> |
|  | Administration locale et Ministère <p>Encourager et outiller les compagnies locales et les fournisseurs à se regrouper en grappes, saluer la participation des agences publiques à ces grappes, faciliter le développement de réseaux de fournisseurs et d'industries locaux et inciter les compagnies minières à développer leur programme d'approvisionnement local.</p> |
|  | ONG, OCB et populations locales <p>Contribuer à la définition de l'approvisionnement local et au développement de programmes, identifier les personnes / entreprises qui devraient y participer, encourager la participation des minorités et des femmes, jouer un rôle d'alerte pour assurer que les compagnies minières respectent leurs engagements.</p> |

9.3.3. LOIS, RÈGLEMENTS, ET AUTRES STRATÉGIES

Selon l'article 11.5 de la directive minière de la CEDEAO, les exploitants miniers doivent favoriser les achats de matériaux et de produits en provenance des états membres, en se conformant le plus possible aux normes de sécurité, d'efficacité et de rentabilité. C'est la même intention qui est exprimée dans la Vision du régime minier de l'Afrique.

Selon le Code minier communautaire de l'Union Économique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA) (Art. 14), les pays de l'Afrique de l'Ouest membres de l'Union garantissent aux exploitants miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants ainsi que des partenaires. Toutefois, les exploitants miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible les services et matières d'origine communautaire, les produits fabriqués ou vendus dans l'Union dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délais de livraison.

Selon le Code minier sénégalais (Loi no. 2016-32 du 8 novembre 2016), en son article 85, les titulaires de titres miniers ont le libre choix de leurs fournisseurs, sous-traitants et partenaires. Toutefois, ils doivent élaborer et publier annuellement un plan de passation des marchés.

Ils doivent aussi utiliser, autant que possible, les biens et services provenant du Sénégal, des produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, de qualité, de garanties et délais de livraison.

9.3.4. SITUATION ACTUELLE

L'approvisionnement local reste parmi les thématiques les plus importantes selon les consultations publiques réalisées dans le cadre de ce projet. En effet, cette thématique a été identifiée par les communautés locales comme une excellente façon de contribuer à l'économie locale et au rehaussement du niveau de vie des populations.

Au niveau national, les compagnies minières emploient 23 559 personnes dont 23 229 de nationaux et 330 de non nationaux, selon les rapports de l'ITIE. L'analyse du ratio des emplois locaux (nationaux) sur le total des emplois créés par les sociétés minières montre que 98,6% de l'emploi est local.

Dans les régions minières, la sous-traitance provient essentiellement des besoins des compagnies aussi bien en exploration, en développement qu'en exploitation. Cette activité de sous-traitance couvre différents domaines qui sont, soit, liés au fonctionnement général des sites miniers tels que la sécurité, l'équipement du personnel, etc., soit, spécifique à l'activité minière, comme la restauration par exemple. Quant à la sous-traitance relative aux besoins en services, elle se résume à des études ou du service-conseil, à de l'hôtellerie, etc.

Tableau : Typologie des besoins des entreprises minières

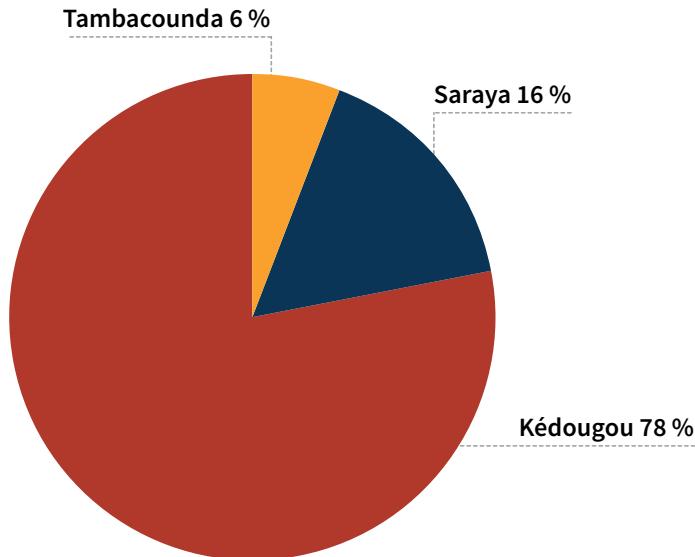
| | | | |
|------------------------------|-----------------------------------|---|---|
| Restauration | Forage, dynamitage | Carburants, lubrifiants | Matériels électriques, mécanique, énergétique |
| Assurances | Sécurité, équipement du personnel | Équipements automobiles | Matériel médical, pharmaceutique |
| Location de véhicules | Immobilier | Matériels de laboratoire | Quincaillerie, Plomberie |
| Téléphonie, eau, électricité | Hôtellerie | Matériels hydraulique, industriel et de forage | Logistique |
| Maintenance | Études, consultations | Matériels informatiques, bureautique, multiservices | Matériel construction, Menuiserie |

L'essentiel des dépenses d'approvisionnement sont concentrées dans l'achat de biens (matériel au sens large). Ces achats de biens sont, soit, directement liés au fonctionnement des sites miniers, soit, spécifiques à l'activité minière. Les besoins en services non rattachés à l'activité minière se confinent dans des missions de consultance, d'hôtellerie, d'assurances, etc.

L'analyse des données relatives aux achats des entreprises minières recueillies dans toutes les régions minières par ENDA LEAD Afrique francophone (AF) révèle que le secteur privé national est en train de faire des efforts non négligeables dans l'absorption des offres disponibles auprès des compagnies.

Prenons l'exemple de l'entreprise Sabodala Gold Operations (SGO), le tableau suivant renseigne sur le niveau d'absorption des opportunités par les fournisseurs de biens et services sénégalais.

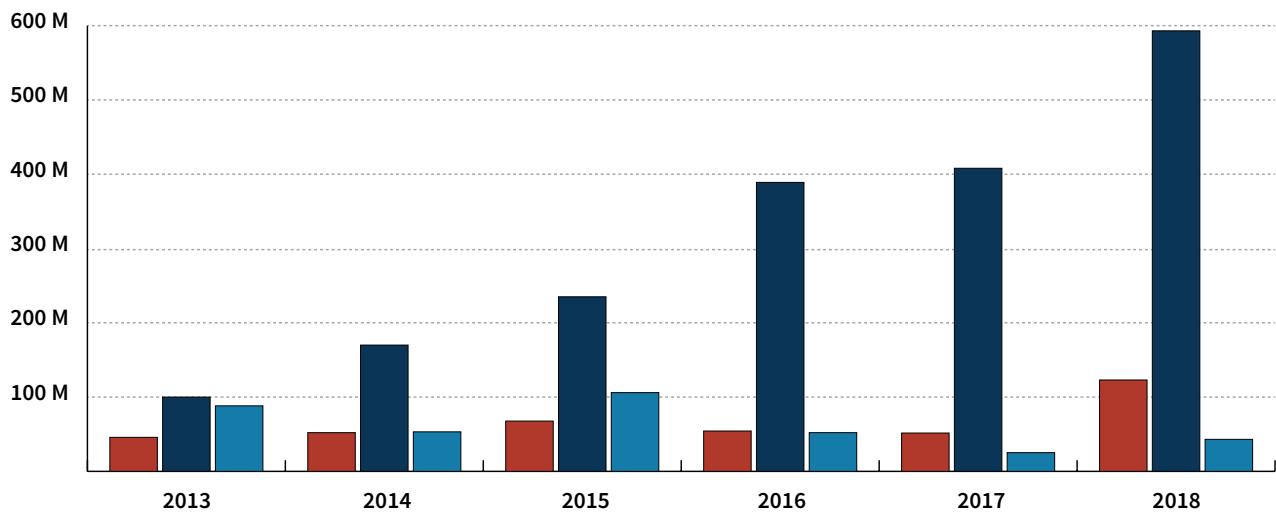
Classification achat par origine SGO



Source:
Données de terrain et site web
(www.sabodata.com), 2019

Source:
Données de terrain et site
(www.sabodata.com), 2019

Évolution / zoning achats locaux (CFA)



| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|-------------|-------|------|-------|------|-------|-------|
| Saraya | 45.8 | 52.1 | 67.7 | 54.3 | 51.6 | 123.1 |
| Kédougou | 100.3 | 170 | 235.1 | 389 | 407.9 | 592.9 |
| Tambacounda | 88.2 | 53.2 | 105.5 | 52.1 | 25.2 | 43.1 |

En termes d'offre

Dans les zones minières du Sénégal, les commerces sont multiples, mais de taille relativement limitée et avec un niveau d'organisation souvent peu développé. La faiblesse des infrastructures (électrification, chaîne de froid, conditions d'hygiène et de sécurité, boutiques et bâtiments, etc.) limite l'accès des entreprises au secteur minier. Les entreprises manquent souvent d'équipements ou de personnel qualifié pour répondre aux besoins de l'industrie minière.

Dans les zones comme Kédougou, Matam et Tambacounda, dont les zones d'achalandage sont éloignées les unes des autres, le coût du transport est élevé.

Le niveau d'information sur les marchés, les offres, les normes et les procédures d'appel d'offres reste encore faible et les difficultés d'accès aux produits financiers limitent la croissance du commerce. Sur certains segments, la faiblesse de l'offre est évidente. Par contre, certains acteurs émergents consolident une offre de qualité avec de réelles perspectives de développement, y compris auprès du secteur minier industriel.

En termes de demande

L'industrie minière gagnerait à clarifier la demande et à communiquer davantage sur les segments d'achat, sur leur importance et sur les normes et niveaux d'exigence associés.

9.3.5. BONNES PRATIQUES

- Créer une base de données des fournisseurs de biens et services
- Renforcer les offres de formation, d'encadrement et de formalisation des petites et moyennes entreprises locales
- Inclure des primes et des pénalités dans les modalités des contrats afin de favoriser l'approvisionnement local
- Garantir la disponibilité des informations et disposer de mécanismes de suivi
- Soutenir les organisations et les initiatives qui offrent de la formation aux entreprises locales en place et nouvellement fondées, et les accompagner pour qu'elles puissent s'enregistrer officiellement
- Organiser des tournées de présentation, des assemblées publiques locales et des journées portes ouvertes pendant les visites des lieux afin d'informer régulièrement les fournisseurs potentiels quant aux exigences opérationnelles et aux perspectives
- Favoriser la transparence et l'équité avec des systèmes ouverts en ligne
- Être inclusif et permettre aux petites entreprises d'avoir accès aux mécanismes, par exemple en :
 - ✓ Mettant à leur disposition des formulaires de déclaration d'intérêt et des documents d'appel d'offres
 - ✓ Désignant toujours la personne-resource dans l'équipe d'approvisionnement pour chaque soumission
 - ✓ Permettant que la présentation des offres soit faite par courriel, poste ou en main propre
- ✓ Prévenant à l'avance les entreprises locales des éventuelles demandes pour leur permettre de mieux s'y préparer
- Faire le suivi de la performance (nombre d'entreprises locales dans la base de données, valeur des services et contrats locaux, etc.)
- Développer, en collaboration avec les collectivités territoriales, les infrastructures nécessaires pour appuyer le développement d'entreprises locales (centre d'aide aux entreprises, programme de micro-crédit pour les entrepreneurs locaux, etc.)
- Considérer les groupes vulnérables (femmes, jeunes, handicapés) dans le développement d'entreprises locales
- Mettre en place des processus de sélection adéquats pour évaluer la capacité et la volonté des fournisseurs et des partenaires à respecter des normes élevées de rendement sur le plan environnemental et social ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail
- Dynamiser des mécanismes de concertation de l'ensemble du secteur minier en lien avec les acteurs de l'offre locale (table de concertation) et coordination des initiatives prises en termes d'appui aux achats locaux
- Au niveau de la région de Kédougou, appuyer la structuration et l'organisation de la filière de l'orpailage artisanal afin d'optimiser les liens avec les achats locaux et les fournisseurs de la région
- Auditer la chaîne d'approvisionnement pour s'assurer que les droits humains sont respectés et qu'il n'y a pas de travail forcé, ni de travail des enfants

Exemples de compagnies minières implantées au Sénégal /en Afrique

L'exemple d'une entreprise active en Afrique de l'est

Une compagnie minière en activité en Afrique de l'Est soutient activement la création de centrales d'achat pour les produits agricoles. Les centrales achètent les fruits, légumes et produits secs des agriculteurs locaux et les revendent à des gros clients, comme l'entreprise minière.

Le prix de vente à l'entreprise est plafonné à une petite marge au-dessus du prix du marché applicable, afin d'empêcher l'inflation. On estime qu'environ 8 000 agriculteurs (dont la majorité sont des femmes), fournissent approximativement 125 tonnes de fruits et légumes par mois à ces centrales d'achat.

L'exemple de Petowal Mining Company (PMC)

Une bonne partie des biens et services indispensables à l'exploitation de la mine de Mako sont hautement spécialisés et parfois uniquement disponibles auprès de fournisseurs internationaux. Grâce aux efforts de PMC, plusieurs de ces fournisseurs ont immatriculé leurs entreprises au Sénégal et sont en train d'y localiser des éléments de leurs opérations. L'entreprise soutient également les efforts de fournisseurs sénégalais visant à stocker localement les pièces indispensables à l'exploitation minière. Ces efforts incluent notamment des options d'entreposage dans la région de Kédougou. En 2018, environ 75% de leurs biens et services ont été achetés par des sociétés sénégalaises. Ils estiment que les dépenses en biens et services aux niveaux local, national et régional, généreront entre neuf (9) et douze (12) milliards de FCFA durant la construction, et trois (3) à 4,5 milliards de FCFA durant l'exploitation.

Dans la région de Kédougou, Petowal Mining Company (PMC) collabore activement avec les fournisseurs locaux pour améliorer leurs opportunités de participation à la chaîne d'approvisionnement de la mine de Mako. Un groupe de travail pour l'approvisionnement local a notamment été créé en 2018 pour renforcer la communication avec les fournisseurs locaux et mettre en place des mesures visant à surmonter les obstacles qui les empêchent de participer à la chaîne d'approvisionnement. PMC a accompagné les communautés locales dans la création de diverses coopératives de fournisseurs pour renforcer leur accès aux marchés, aux aides institutionnelles et au financement.

Il s'agit notamment des coopératives suivantes :

- Coopérative de Lanaya qui cultive des céréales et commercialise des produits maraîchers
- Coopérative d'éleveurs de volailles de Tomboronkoto
- Coopérative de femmes de Niéméniké
- Coopérative des bouchers de Mako





L'exemple de Sabodala Gold Operations (SGO)

Après un processus consultatif qui a duré dix-huit (18) mois, SGO a pu identifier les actions prioritaires qui favorisent une croissance économique durable. Parmi celles-ci, une démarche de partenariat avec les fournisseurs locaux a été mise en œuvre. SGO a identifié à Kédougou un bassin de fournisseurs de biens et services qui présentaient des capacités leur permettant, après une mise à niveau, de pouvoir accéder à la commande de SGO.

C'est ainsi que l'entreprise, sur fonds propres, a organisé à leur profit des sessions de formation variées dans des domaines tels que la conformité comptable, administrative et fiscale, la passation de marchés, la santé et sécurité au travail, pour ne citer que ceux-là. Ces compétences acquises, nécessaires pour que SGO puisse les inscrire dans sa base de données de fournisseurs, ont permis à certains d'entre eux, d'exécuter des marchés de SGO.

En 2017, à la suite de constats relatifs à des manquements qui ne permettaient pas à certaines entreprises de respecter les exigences de SGO, notamment en matière de quantité, de qualité et de délai, l'entreprise a confié à un cabinet de Kédougou la mission d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation et de coaching en gestion d'entreprise pour des fournisseurs ciblés. Ainsi, de février à octobre 2018, quinze (15) entreprises ont bénéficié d'un plan de développement, après qu'un diagnostic précis sur leurs besoins en renforcement des capacités en matière de gestion d'entreprise ait été établi.

SGO poursuit sa démarche d'accroissement des achats locaux, et a, dans le cadre de la Chambre des Mines, et avec la participation des autres sociétés minières de la région de Kédougou, entamé une réflexion plus large afin qu'une approche commune des achats locaux soit mise en œuvre pour le bénéfice de tous, et en particulier celui des fournisseurs locaux.

9.4. FICHE INDEMNISATION ET COMPENSATION

économie

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



9.4.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

L'arrivée d'un projet minier est toujours source de concurrence quant à l'accès aux terres entre les sociétés minières et les populations, avec des répercussions sur la vie et les moyens de subsistance des communautés situées à proximité. L'exploitation minière nécessite parfois la relocalisation des communautés riveraines des sites miniers, exemple, celle de Sabodala.

En cas de déplacement, les femmes sont les plus vulnérables car elles sont souvent exclues des consultations et bénéficient rarement des compensations. Elles sont ainsi exposées aux violences basées sur le genre, à l'instar des jeunes.

La compensation est un mécanisme juridique qui consiste à remettre à quelqu'un une valeur ou un bien en réparation d'une prestation, voire, en réparation d'un dommage.

La compensation fait suite à (i) une perte de terrain complète ou partielle, (ii) une perte de structures et d'infrastructures (puits, clôture, école, case de santé, etc.), (iii) une perte de revenus, (iv) une perte de droits ou (v) une perte de cultures.

L'indemnisation est le dédommagement d'un préjudice subi. Elle se fait soit par le rétablissement de la situation antérieure, soit par l'allocation d'une somme d'argent.

L'indemnisation doit permettre la réparation du préjudice économique, personnel et patrimonial.

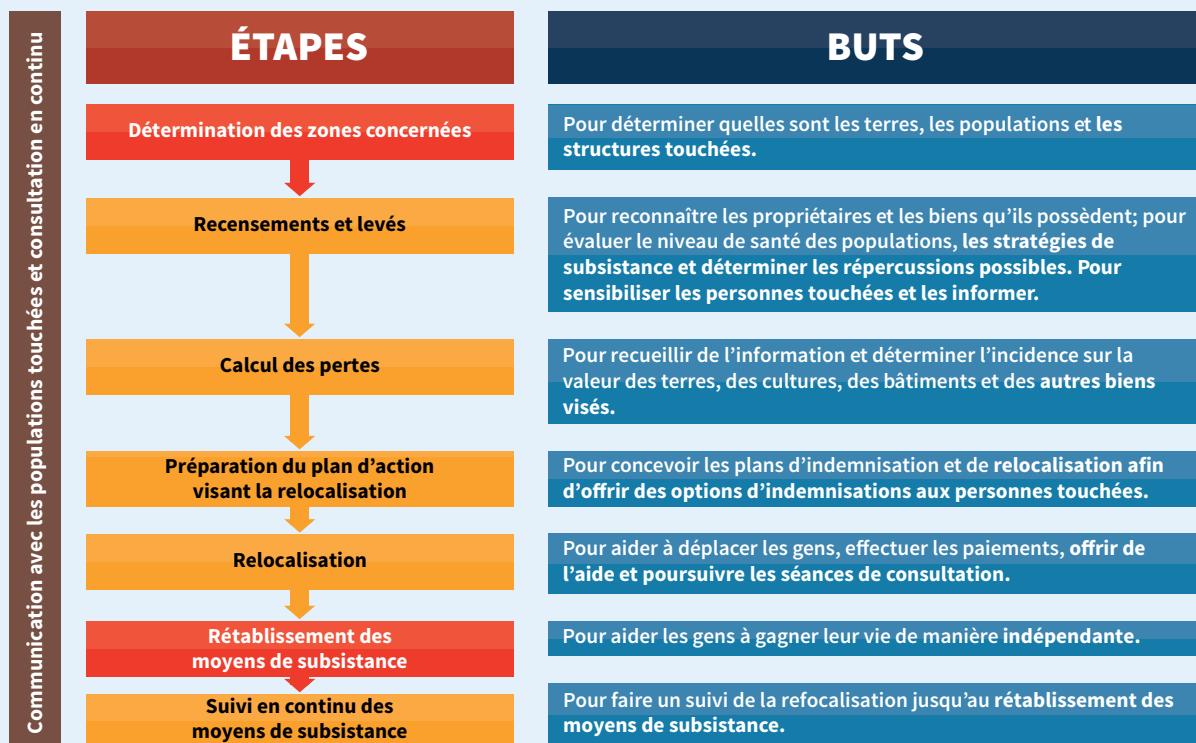
Le préjudice indemnisable doit être :

- **Direct**, en ce sens qu'il faut qu'il fasse naître la mise œuvre de l'expropriation en se rattachant à cette dernière par un lien étroit de causalité
- **Certain**, car les préjudices éventuels ne sont pas remboursés

Sont considérées comme admissibles, ou pouvant prétendre à une indemnisation :

- Les personnes dont les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres seront acquis par expropriation conformément aux lois du pays hôte
- Les personnes dont les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres seront acquis par des règlements négociés, dans les cas où l'échec des négociations aurait mené à l'expropriation ou à d'autres mesures obligatoires
- Les collectivités ou les groupes qui perdent l'accès à l'utilisation de ressources qui étaient auparavant protégées en vertu de droits d'utilisation traditionnels ou reconnus
- Les personnes évincées des terres sur lesquelles elles n'ont pas de droits d'utilisation traditionnels ou reconnus
- Les personnes visées par des restrictions d'accès aux terres ou à d'autres ressources, notamment les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers, l'eau potable, les plantes médicinales, les zones de pâturage et de culture

Dans un mécanisme traditionnel d'indemnisation, voici les étapes qui devraient être suivies par les exploitants miniers :



9.4.2. ACTEURS ET RÔLES

| | |
|--|---|
|  | Exploitants miniers <p>Analyser les zones concernées et faire une étude sur les populations impactées, réaliser un plan de compensation/indemnisation/relocalisation qui tienne compte de l'analyse, impliquer les parties prenantes dans la démarche, tenir un registre des compensations, communiquer régulièrement sur l'avancement, maintenir un accès à l'information et tenir ses engagements, mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes liées à l'indemnisation.</p> |
|  | Employés <p>Être à l'écoute des préoccupations des parties prenantes; assurer le relais entre les populations et l'exploitant minier afin d'assurer la transmission des plaintes et des réclamations; respecter les Droits de l'Homme dans les relations avec les populations.</p> |
|  | Administration locale et Ministère <p>Veiller au respect des engagements de l'exploitant minier.</p> |
|  | ONG, OCB et populations locales <p>Veiller au respect des engagements de l'exploitant minier; s'assurer que les groupes vulnérables (les femmes, les jeunes et les handicapés) soient bien impliqués et représentés dans les processus d'indemnisation/compensation.</p> |

9.4.3. LOIS, RÈGLEMENTS, ET AUTRES STRATÉGIES



Selon l'article 93 du Code minier du Sénégal, les exploitants miniers doivent supporter toutes les charges relevant de l'application des dispositions sur l'occupation des terres. L'occupation des terres donne droit aux propriétaires ou aux occupants du sol à une juste indemnisation pour tout préjudice matériel causé.

Selon la Norme 5 de la Société financière internationale (SFI) sur l'acquisition de terres et la réinstallation largement utilisée par les grandes entreprises, les exploitants miniers qui doivent indemniser/réinstaller des populations doivent suivre les principes suivants :

- Explorer les options pour concevoir le projet afin d'éviter les déplacements physiques ou économiques (art. 5.8)
- Offrir une indemnisation au coût de remplacement intégral permettant d'améliorer ou de rétablir les niveaux de vie ou moyens d'existence (art. 5.9)
- Appliquer systématiquement et de façon transparente les normes d'indemnisation (art. 5.9)
- Engager les parties prenantes dans le dialogue, en leur offrant des options et des alternatives. Maintenir l'accès à l'information durant toutes les phases du projet (art. 5.10)
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes (art. 5.11)
- Procéder à un recensement pour recueillir les données socio-économiques de référence lorsqu'un déplacement involontaire est inévitable (art. 5.12)

- Entamer des procédures d'expropriation ou autres procédures juridiques si les offres d'indemnisation qui répondent aux normes de la SFI sont rejetées. L'exploitant minier saisira les opportunités de collaborer avec l'organisme gouvernemental responsable (art.5.13)
- Suivre et évaluer l'exécution d'un Plan de restauration des moyens d'existence et prendre des mesures correctives. Selon la complexité de la réinstallation, des spécialistes peuvent être sollicités pour des conseils (art. 5.14)
- Corriger les effets négatifs de la réinstallation de façon conforme au plan et aux exigences de la norme et au besoin, faire un audit externe du plan (art. 5.15)
- Documenter toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que les mesures d'indemnisation et les activités de réinstallation (art. 5.19)
- Offrir aux populations à déplacer toutes les options faisables de réinstallation (art.5.20)
- Respecter les institutions sociales et culturelles (art. 5.20)
- Ne pas effectuer d'expulsions forcées sauf si conformes à la loi et aux exigences de la SFI (art. 5.24)
- Mettre au point un Plan de restauration des moyens d'existence pour les populations qui doivent subir un déplacement économique (art.5.25)
- Veiller à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable (art.5.25)
- Indemniser les propriétaires pour le coût de restauration des activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette des revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de ses infrastructures (usines, machines ou autres équipement) (art.5.27)
- Laisser la responsabilité au gouvernement pour la réinstallation ou le déplacement économique lorsqu'il y a acquisition de terres. Collaborer avec l'organisme gouvernemental responsable, dans la limite permise par celui-ci, est donc nécessaire, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente norme de performance (art.5.30, 5.31 et 5.32)

9.4.4. SITUATION ACTUELLE

Il existe des mécanismes définis par le Code minier de 2016 pour l'indemnisation et la compensation des personnes affectées. Il s'agit précisément de l'article L94. Toutefois, le Code minier énonce le principe, mais les modalités sont régies par d'autres textes tels que la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État ainsi que la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Il est important de noter que les barèmes d'indemnisation prévus par la loi sénégalaise ne permettent pas une compensation minimale de la perte de terres et subséquemment des moyens de subsistance.

Partant d'une situation de référence, le projet GCO a mis en œuvre un plan d'action des personnes affectées par le projet (PAP's) visant à dédommager la population affectée par ses opérations, conformément à la loi 64-46 du domaine du Sénégal. Cette loi dispose que le retrait des terres du domaine national pour des motifs d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et

préalable indemnisation. Le plan d'action s'appuie également sur la politique RSE de l'entreprise et des normes et conventions encadrant son activité, comme les directives de l'ISO 26000 et les principes de la Société financière internationale (SFI) à l'égard des communautés déplacées.

À titre illustratif, les populations de Diogo sont montées au créneau en avril 2012 pour s'insurger contre l'appropriation de leurs terres par la compagnie Grande Côte Opérations (GCO). Pour la construction de l'usine ainsi que de la route devant y mener, des exploitants agricoles ont été expropriés de leurs terres. Le projet a proposé un montant d'indemnisation de 3 750 000 FCFA par hectare, soit le quintuple de ce que propose l'État du Sénégal. Malgré ces efforts, 99 personnes sur les 115 ont accepté d'être indemnisées. Les autres ont refusé empêchant la poursuite des travaux de GCO. Cette contestation a abouti à des mouvements de contestation d'une partie de la population de Diogo.

Par la suite, un compromis a permis le recasement des sept hameaux du village de Foth et Diogo, soit trente-cinq (35) ménages.

Accès à des logements en dur

Conformément à la loi 64-46 sur le domaine national, lors du retrait de terres du domaine national situées en milieu rural pour des motifs d'intérêt général, les indemnités de déplacement des populations doivent être établies en tenant compte exclusivement des constructions. Ainsi, compte tenu du programme de réinstallation, les bénéficiaires reçoivent une indemnisation en nature en mettant à leur disposition des bâtiments en dur équipés de réseaux d'évacuation des eaux usées en substitution aux cases en paille.

Accès aux services sociaux de base

Les impacts positifs des infrastructures publiques sur la croissance économique ne sont plus à démontrer, notamment, en milieu rural. Il s'agit de l'accès à l'eau potable, aux soins de santé, à l'éducation et à l'énergie à travers la mise en place d'un système solaire. La réalisation de ces infrastructures de base a comme objectif de réduire la vulnérabilité des ménages, car elles influent directement sur leur bien-être physique et améliorent la qualité de vie. Le programme de réinstallation met également à la disposition des bénéficiaires des infrastructures de transport (pistes d'atterrissement) et d'irrigation qui ont des effets indirects sur leur bien-être.

Indemnisations en nature et en numéraire aux bénéficiaires

Le projet GCO a mis à la disposition des ménages bénéficiaires des surfaces agricoles (0,5ha) équipées par des infrastructures hydro-agricoles plus précisément des mini-forages pour faciliter l'accès à l'eau. Ceci afin de dédommager les surfaces affectées par ses opérations conformément à la loi du domaine national qui précise que les indemnités sont établies selon les aménagements, les plantations et les cultures réalisées par les occupants. L'indemnisation des terres et cultures a été faite sur la base des barèmes appliqués par la législation avec une amélioration remarquable, en le multipliant par cinq (5). Les indemnisations en numéraire permettent aux bénéficiaires de financer leurs activités agricoles.

Facilitation pour l'accès au crédit

L'une des principales composantes du programme de réinstallation des personnes affectées par le projet consiste à faciliter l'accès des populations aux services financiers notamment l'accès au crédit. Une ligne de crédit est octroyée aux chefs de ménages agricoles pour acheter des engrains, semences, pesticides etc. GCO a mis en place en partenariat avec Enda AF, une mutuelle de service communautaire alimentée annuellement à hauteur de vingt-cinq (25) millions de francs CFA, destinée au financement des producteurs locaux, notamment les personnes affectées par le projet.

Processus de sélection des bénéficiaires

Il s'agit des populations des villages bénéficiaires du programme, des autorités locales et administratives et des services techniques au niveau local. Ces différents acteurs sont mobilisés afin de participer à la facilitation de la mise en œuvre du programme de réinstallation. A titre illustratif, GCO a adopté une approche participative pour réussir son plan d'action de réinstallation des PAP's, en mobilisant tous les acteurs locaux et personnes ressources de la localité.

Critères de sélection des bénéficiaires

- **La résidence:** par exemple: pour bénéficier du programme mis en œuvre par GCO, le chef de ménage doit résider dans l'un des hameaux impactés c'est-à-dire Foth ou Diogo
- **Impact sur l'actif:** les actifs du ménage bénéficiaire (terres, cultures, plantations ou constructions) doivent être impactés par l'opération d'exploitation
- **Renoncer aux droits d'occupation sur le site:** engagement du bénéficiaire à renoncer à ses actifs pour une durée d'au moins trois (3) ans

En somme, les droits des communautés à une indemnisation juste, à l'accès à la terre en compensation des pertes d'activités, ne sont pas souvent pleinement reconnus et deviennent ainsi des sources de conflits réels entre les communautés et les entreprises, entre les communautés et l'État ou entre les communautés (agriculteurs et pasteurs) elles-mêmes, du fait de leur concurrence sur les espaces de vie restants.

Le manque d'harmonisation des barèmes d'indemnisation est source de frustrations pour les communautés riveraines des sites miniers.

9.4.5. BONNES PRATIQUES

- S'assurer que les groupes vulnérables (les femmes, les jeunes et les handicapés) sont bien impliqués et représentés dans les processus de compensation/indemnisation
- Déterminer l'incidence de l'acquisition des terres sur les rapports hommes/femmes, particulièrement dans les situations où les femmes cultivent la terre et les hommes reçoivent les indemnisations
- Envisager la possibilité de construire les installations de travail et les routes de chantier loin des lieux habités afin de réduire les problèmes de santé liés à la poussière et à la pollution, et de réduire les risques d'accidents de la route
- Envisager d'établir un programme de prévention en matière de vulnérabilité afin d'accroître les stratégies d'adaptation des personnes concernées
- Tenir compte de l'emplacement des services essentiels, notamment, de santé et d'éducation, dans le cadre des programmes de relocation

Exemples de compagnies minières implantées au Sénégal

Petowal Mining Company (PMC)

Dans le cadre de son projet Mako, situé à proximité du Parc Niokolo, l'exploitant minier PMC a mis en place un programme de compensation et de restauration des moyens de subsistance. PMC entend louer ou acheter les terres se trouvant dans les zones de développement de son projet minier et payer les indemnités appropriées aux propriétaires.

PMC enregistrera officiellement tous les biens privés et communautaires susceptibles d'être affectés par le développement du projet. Ce processus d'enregistrement sera effectué en consultation avec les communautés locales et les autorités gouvernementales.

Les problèmes potentiels, liés à l'acquisition de terres, comprennent la perte de terres agricoles et de pâturage ainsi que le déplacement économique des orpailleurs dans les zones de développement du projet proposées. Les autres moyens de subsistance qui risquent d'être affectés par le développement du projet sont la collecte de produits ligneux et non ligneux.

Des mesures de gestion et d'atténuation ont été prévues afin de limiter autant que possible les impacts sur ces aspects.

Sabodala Gold Operations (SGO)

Concernant SGO, le développement du gisement de Niakafiri devrait entraîner la réinstallation d'environ 650 familles.

À la suite de consultations approfondies avec les parties prenantes, les travaux en vue de cette réinstallation ont débuté et devraient s'achever en 2020.

Les nouveaux villages offrent de nombreuses améliorations aux habitations résidentielles, notamment des chambres familiales, des cuisines et des latrines améliorées à double fosse. Toutes les parcelles seront clôturées avec des murs de briques pour plus d'intimité. Le village comportera également un système complet d'approvisionnement en eau et toutes les maisons seront équipées de câblage électrique pour tirer parti de la ligne électrique installée par le gouvernement du Sénégal, et qui relie le nouveau village au réseau public.

L'infrastructure du village est vaste et comprend des routes assurant une bonne circulation et un bon drainage, quatre écoles, trois mosquées, trois établissements de soins de santé, un lieu de rassemblement pour les jeunes, un centre pour les femmes, une station de radio, des bâtiments commerciaux, des bâtiments pour les marchés ainsi qu'un bureau municipal, une sous-préfecture et une salle de réunion communautaire.

Dans le cadre de ce recasement, près de deux (2) milliards de FCFA seront alloués à la restauration des moyens de subsistance.

Grande Côte Opérations

En ce qui concerne la compensation foncière, GCO a développé des stratégies et des taux qui figurent parmi les meilleures pratiques du Sénégal. Lorsque le déplacement d'une population locale est inévitable, la réinstallation involontaire dans une communauté est gérée conformément aux normes et directives de la SFI et de la Banque mondiale, en collaboration avec les autorités sénégalaises.

Pour l'installation de l'usine GCO, 644 producteurs ont été impactés et ont pu être indemnisés pour une somme globale de 800 000 000 FCFA. À quelques kilomètres du centre de Diogo, Medina (Foth) est le premier village de recasement construit par GCO. Afin de s'assurer de bien répondre à leurs préoccupations, la direction a mis en place un département chargé du volet social et communautaire.

9.5. FICHE MOBILITÉ

économie

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



9.5.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

Traiter la question de la mobilité renvoie à l'idée de mouvement et de déplacement des personnes, des biens et des services. En général, un déplacement est une activité consistant à se rendre d'un lieu à un autre, en vue d'un objectif déterminé en empruntant un ou plusieurs moyens de transport.

Il existe différents modes de transport individuel ou collectif qui favorisent la mobilité et participent de manière significative à l'épanouissement des communautés et à la réalisation de leurs projets socio-économiques.

La question de la mobilité met souvent en exergue l'insuffisance ou l'absence d'infrastructures de transports. Cela peut concerner à la fois les routes, les pistes et les moyens de transports que sont les véhicules, calèches ou motos.

L'État, à travers ses politiques publiques d'amélioration de la mobilité, a fait du désenclavement des localités éloignées une priorité. Sa stratégie est déroulée par le Ministère en charge des Infrastructures et l'Agence de Gestion des Routes du Sénégal (AGERROUTE) qui définissent les axes prioritaires, cherchent des financements, mais aussi, procèdent à la gestion de la construction des infrastructures ainsi qu'à leur entretien. Depuis une décennie, on assiste à l'amélioration de la mobilité interurbaine et locale.

Les projets et programmes des organisations de soutien au développement ainsi que ceux des entreprises privées, à travers leurs engagements sociétaux participent aussi, mais dans une moindre mesure, à l'amélioration de la mobilité. Il faut noter qu'actuellement, la plupart des exploitants miniers appuient les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux de base. Or, le secteur des transports peut constituer un véritable levier pour contribuer au développement des autres secteurs. C'est pour cette raison que ce secteur a été identifié comme prioritaire dans le Plan Sénégal Émergent (PSE).

Des initiatives sur la mobilité durable peuvent être ajoutées dans la planification des politiques sociales des entreprises au Sénégal, surtout celles liées à l'industrie minière, qui est souvent localisée dans des zones extrêmement isolées.

Certaines entreprises minières facilitent la mobilité dans les zones rurales. À Diogo, à Sabodola, à Kanel ainsi qu'à Mako, les pistes rurales ainsi que le corridor routier sont construits par les sociétés minières, afin de pouvoir accéder au minerai.

9.5.2. ENJEUX SOCIAUX DE LA PROMOTION DE LA MOBILITÉ

Les opérations minières peuvent engendrer des enjeux sociaux ou économiques liés à la mobilité dans les zones d'exploitation, surtout en lien avec les excavations et entassements des débris des dites opérations et l'installation des bâtiments des entreprises minières qui peuvent avoir un impact sur les déplacements des populations.

Comme la plupart des entreprises minières ne procèdent pas à une réhabilitation progressive des sites déjà exploités, il arrive que les excavations perturbent ou modifient les voies de transport des populations riveraines.

Par ailleurs, certaines entreprises ont des corridors très longs qui sont barricadés afin d'empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

On peut également invoquer les enjeux suivants :

- L'éloignement des infrastructures sociales de base comme les cases ou postes de santé et les établissements scolaires
- La rupture du voisinage et de la cohésion sociale avec des concessions d'un même village qui sont divisées en deux par des corridors
- L'éloignement des facteurs de production (champs), en raison de la délocalisation consécutive des habitants, au fur et à mesure que la mine prend forme

9.5.3. ACTEURS ET RÔLES

État du Sénégal



Prendre des mesures fortes pour que les activités des entreprises minières et les orpailleurs n'entravent pas la qualité de la mobilité des communautés locales et inciter les compagnies minières à améliorer la mobilité des populations riveraines.

Exploitants miniers



Se conformer aux orientations du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) en matière d'amélioration de la mobilité des populations riveraines, formuler des recommandations dans le sens de l'amélioration de la mobilité des acteurs locaux.

Administration locale et Ministère



Veiller au suivi de la mise en œuvre du PGES concernant la mobilité des communautés locales, communiquer sur les projets et évaluer les besoins.

ONG, OCB et populations locales



Faire des actions de sensibilisation et de plaidoyer pour une meilleure contribution des entreprises à la mobilité des communautés, participer au développement de la mobilité durable.



9.5.4. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES

Avant d'aborder le problème de la mobilité dans un contexte d'exploitation des ressources minières, il convient de l'aborder, en premier lieu, dans un contexte plus global au niveau national. Parler de la mobilité revient à parler des infrastructures routières et des moyens de transport. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sénégal Émergent (PSE) pour le secteur des routes et du transport, le Gouvernement a élaboré une Lettre de Politique Sectorielle des Transports (LPST) 2016 – 2020 fondée sur la vision suivante : « Un secteur des transports professionnel qui soutient efficacement la transformation structurelle de l'économie et facilite l'accès à tous aux services sociaux de base ».

Quatre (4) orientations stratégiques ont été retenues pour la réalisation de la vision :

- 1) Consolidation du désenclavement interne et de l'intégration régionale et développement d'un système intégré utilisant efficacement tous les modes de transports
- 2) Gouvernance et Administration publique performantes
- 3) Professionnalisation des services et meilleure compétitivité
- 4) Renforcement de la politique de transport urbain

En plus de la LPST de 2016, l'État du Sénégal a élaboré un Plan Stratégique de Développement (PSD) pour la période 2017-2021. Ce document décline les orientations stratégiques de l'AGEROUTE, qui constitue sa feuille de route à moyen terme pour la réalisation des projets inscrits dans le Plan d'Actions Prioritaires du Plan Sénégal Émergent (PSE). Le PSD dispose de trois (3) axes stratégiques dont le premier, consacré à la construction et à la réhabilitation d'infrastructures routières et autoroutières, vise l'amélioration de la mobilité des personnes et des biens.

Cette orientation du PSE est également prise en charge dans la politique minière. La Lettre de Politique Sectorielle de Développement du Secteur Mines a planifié les axes stratégiques des actions à mettre en œuvre sur la période 2017-2023 pour atteindre les objectifs du secteur.

La vision de cette nouvelle lettre est d'asseoir « un secteur minier sénégalais structuré et compétitif apportant une pleine contribution au développement inclusif et durable du pays pour un Sénégal émergent à l'horizon 2035 ». Pour ce faire, la Lettre poursuivait les objectifs suivants : (i) le renforcement du cadre légal et réglementaire pour une meilleure gestion des impacts économiques, sociaux, environnementaux de l'activité minière, (ii) l'amélioration de la redistribution des revenus tirés des opérations minières aux niveaux local et national, (iii) l'utilisation des revenus pour des projets durables par l'accompagnement et l'intégration des grands projets miniers dans l'économie locale et régionale.

Même si le terme mobilité n'est pas clairement explicité dans les axes stratégiques et les objectifs de la LPSM de 2016, elle est pourtant bien intégrée dans les notions de développement inclusif durable et de meilleure gestion des impacts environnementaux et sociaux de l'activité minière.

Le Code de l'Environnement de janvier 2001 et celui des Mines de novembre 2016 ainsi que les différents textes d'application semblent être suffisants pour une prise en compte appropriée de la question de la mobilité des populations locales. Ces deux Codes prévoient la réalisation de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), respectivement au niveau des articles 48 et 101, les différents domaines devant être couverts ainsi que les responsables des frais de réalisation et de mise en œuvre.

La vocation de l'EIES est d'identifier les impacts environnementaux et sociaux, à la fois positifs et négatifs, en vue de proposer des mesures de prise en charge. Ces mesures sont de trois (3) types : les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation. Compte tenu du fait que tous les impacts environnementaux et sociaux négatifs ne peuvent être évités, les mesures d'atténuation servent à amoindrir l'ampleur et la portée des impacts négatifs inéluctables. Vu que les mesures d'atténuation ne pourront pas résorber l'intégralité des impacts négatifs inéluctables, les mesures de compensation, d'indemnisation ou de bonification vont prendre en considération les impacts négatifs résiduels. Il existe plusieurs manières de s'y prêter par rapport aux mesures de compensation ou de bonification.

S'agissant des perturbations de la mobilité des communautés liées aux travaux de recherche ou d'exploitation des entreprises minières, voire du déplacement des populations et des modifications du parcours du bétail (pâturages), les mesures d'évitement et/ou de compensation prévues par l'EIES doivent permettre de les résorber de manière appropriée. Au cas où les communautés seraient confrontées à des problèmes de mobilité qui ne sont pas imputables aux activités des entreprises minières, ces dernières pourraient développer des mesures de bonification pour soulager les communautés et bénéficier de leur adhésion au projet.

9.5.6. SITUATION ACTUELLE

La question de la mobilité des personnes et des biens dans les régions minières du pays semble se poser plus au niveau des zones de Diogo et de Sabodala, respectivement dans les régions de Thiès et de Kédougou. Les enjeux de mobilité dans les zones minières sont causés par deux (2) principaux facteurs : les conséquences des activités des entreprises minières et les problèmes contextuels qui ne sont pas liés aux activités d'exploitation minière.

Dans la zone de Diogo, l'entreprise Grande Côte Operations (GCO) a suscité beaucoup de controverse chez les communautés riveraines concernant les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de mobilité. L'entreprise a aménagé un corridor long de quelques kilomètres pour protéger et faciliter la circulation de ses agents. La réalisation de ce corridor a malheureusement occasionné la division des villages (coupés en deux parties). Par conséquent, les populations de ces villages considèrent qu'elles vivent une rupture du point de vue de la cohésion sociale et rencontrent des problèmes pour accéder à leurs champs. Certes, l'entreprise GCO a laissé quelques endroits surveillés pour la traversée du corridor par les populations mais ces dernières préfèrent de loin la situation initiale.

La mobilité dans les zones minières entraîne également des impacts positifs. Les avantages que les populations tirent de l'utilisation des infrastructures de transport, réalisées pour les besoins propres à l'exploitation minière, pourraient être un bel exemple. Dans ce cas, si les populations de Diogo bénéficiaient des infrastructures de transport réalisées par GCO, notamment la voie ferrée consacrée à la mobilité de ses agents, cela pourrait être assimilé à des externalités positives de l'exploitation minière. De cela découlerait un impact positif qui permettrait aux exploitants miniers de soulager les communautés de leurs problèmes de transports.

L'accès aux exploitations maraîchères est aussi facilité pour l'écoulement de la récolte. Par exemple, dans la zone de Diogo, les produits maraîchers sont moins chers du fait de leur accessibilité.

Ce dernier exemple permet d'établir une corrélation avec les pratiques de l'entreprise Sabodala Gold Operations (SGO) au niveau de la région de Kédougou. Vu que c'est une région très enclavée, SGO a entrepris certaines actions pour faciliter la mobilité des populations riveraines. Parmi ces actions, on peut lister :

- Entretenir la route Bembou-Branson, qui est l'unique voie publique permettant l'accès aux communes de l'arrondissement de Sabodala en toutes saisons
- Construire et entretenir la route du pipeline de la Falémé, reliant le village de Branson à celui de Sounkounkou
- Entretenir la route qui relie le village de Branson à celui de Sabodala
- Réhabiliter la route publique reliant le village de Khossanto à celui de Diakhaling dans la Commune de Khossanto

9.5.7. BONNES PRATIQUES

- Prévoir dès la conception du projet les contraintes potentielles de mobilité
- Minimiser les effets négatifs de la circulation et des infrastructures routières sur les communautés locales et l'environnement (ex: poussière, bruit, afflux, etc.)
- Prévoir des processus afin de contrôler adéquatement l'érosion, les sédiments, la qualité de l'eau, la pollution, le bruit, les vibrations, les déchets, les matières dangereuses, la perte d'habitat et de biodiversité, le défrichage, les impacts sur le patrimoine culturel
- Concevoir des routes avec des systèmes de drainage pour canaliser l'eau de surface afin de mieux contrôler l'érosion et les sédiments
- Construire des routes durant la saison sèche
- Construire les routes avec une inclinaison qui favorise le drainage mais qui limite l'érosion causée par le ruissellement
- Laisser la végétation intacte sur les accotements de la route
- Discuter régulièrement avec les communautés pendant toutes les phases pour assurer la gestion appropriée des impacts associés
- Coordonner les travaux avec les parties prenantes dont les collectivités locales
- Informer à l'avance sur les activités de construction à venir
- Concevoir et construire la route en prenant en compte la sécurité de la communauté
- Effectuer des contrôles routiers fréquents et vérifier l'existence des panneaux de signalisation routière pour les zones de vitesse réduite
- Mettre en place un programme d'entretien des véhicules
- Assurer le transport en bus pour les employés/ habitants des localités voisines
- Sensibiliser les villageois, les employés et les fournisseurs sur la sécurité routière, en collaboration avec les autorités gouvernementales compétentes
- Mettre en place un code de conduite des conducteurs pour les employés et les fournisseurs
- Limiter les déplacements de nuit
- Limiter la vitesse pour les véhicules de projets
- Développer et communiquer des procédures et une formation pour les interventions d'urgence
- Tenir un journal d'incidents de la route
- Communiquer au sujet du processus de gestion des plaintes
- Indemniser adéquatement les villageois affectés directement ou indirectement par la perte de biens, de terres ou d'activités économiques (réf. fiche Indemnisation/compensation)

Les entreprises minières championnes en matière de mobilité des communautés locales doivent réunir un certain nombre de conditions. Les principales conditions sont l'évitement de la perturbation de la mobilité, en raison des travaux d'exploration ou d'exploitation des entreprises minières et la réalisation d'infrastructures de transport visant à faciliter le déplacement des communautés. Bien que présentant moins d'impacts sociaux, le fait d'autoriser les communautés à utiliser les infrastructures de transports destinées aux besoins de l'entreprise, peut contribuer à faciliter leur mobilité.

10.

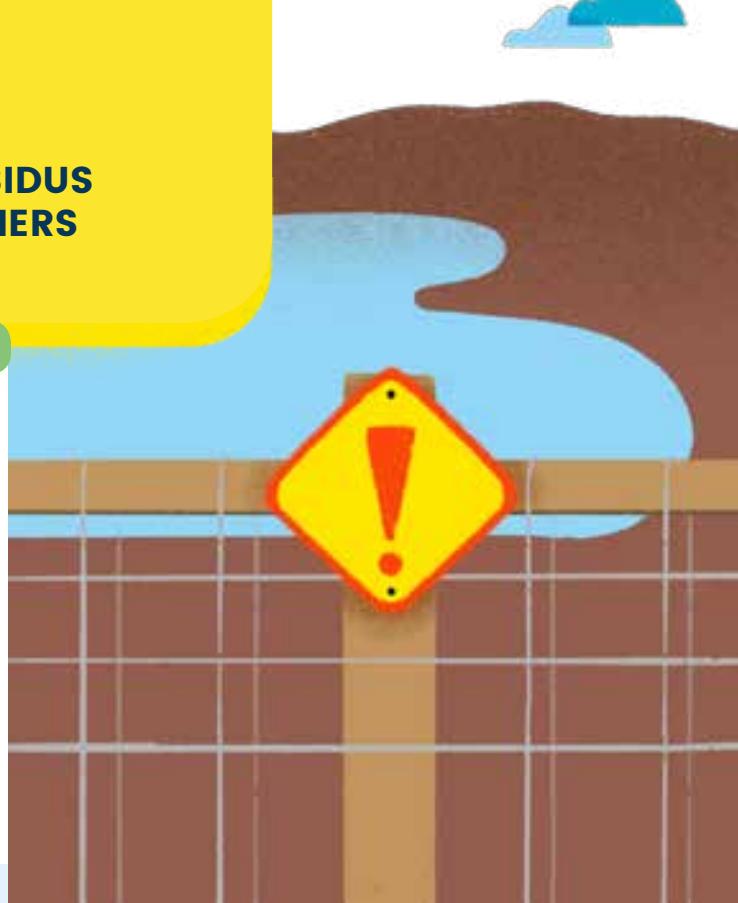
**FICHES SUR DES
THÉMATIQUES**

ENVIRONNEMENTALES

10.1. FICHE GESTION DES RÉSIDUS ET STÉRILES MINIERS

environnement

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



10.1.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

Les rejets miniers ou rejets d'exploitation selon le Code minier sénégalais, sont tout matériau solide, liquide ou gazeux issu directement ou indirectement de l'exploitation de la mine, de la carrière ou des installations de traitement. Ces quantités importantes de rejets que génèrent les entreprises minières doivent respecter des normes environnementales de plus en plus sévères.

Les résidus et stériles miniers correspondent aux rejets que sont :

Les roches stériles issues des opérations d'extraction

Les roches stériles correspondent à la roche non ou peu minéralisée qui entoure le minerai (la gangue). Issues des opérations d'extraction, elles sont déposées sous forme d'empilements de matériaux rocheux de taille et de forme différentes.

Les rejets produits lors du traitement

Les rejets du concentrateur sont produits lors du traitement du minerai et sont encore appelés **résidus miniers**. Ils sont souvent de granulométrie très fine et sont transportés dans des bassins d'entreposage où ils se consolident lentement en raison de leur mode de mise en place et de leur teneur en eau initiale.

Les boues provenant du traitement chimique des eaux

Le traitement chimique des eaux produit des boues appelées «boues de traitement» dont le comportement sur le long terme est peu connu. Leur stabilité physico-chimique est souvent à surveiller.

Habituellement, une mine et ses installations de traitement du minerai et de gestion des résidus et des stériles ne restent en activité que quelques dizaines d'années. Cependant, les résidus et les stériles d'une mine peuvent subsister longtemps après la fin de l'exploitation. Par conséquent, une attention particulière doit être accordée à la fermeture de la mine et à la réhabilitation du site.

Les possibilités de gestion des résidus et stériles miniers sont nombreuses. Cependant des normes, standards et documents de référence ont été développés pour en assurer une gestion efficace.

10.1.2. DIFFÉRENTS TYPES DE RÉSIDUS MINIERS

Suivant les types de minéralisation, les résidus et stériles miniers peuvent différer ainsi que leur mode de gestion plus ou moins complexe.



Les résidus miniers issus de l'exploitation de l'or

Ces résidus spécifiques peuvent contenir des éléments chimiques nocifs, des métaux lourds, des éléments radioactifs, mais aussi, des minéraux sulfureux. Ces derniers peuvent, par oxydation, produire de l'acidité. C'est ce qu'on appelle le drainage minier acide qui a un impact négatif important sur l'environnement, car polluant les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines; d'où des conséquences très graves pour l'homme, la faune et la flore.

Si des produits chimiques sont utilisés (mercure, cyanure...), il convient de traiter les eaux contaminées avant de les rejeter dans l'environnement.



Les résidus miniers issus de l'exploitation des phosphates

Le phosphate est très important car il permet la fabrication des engrains pour le développement agricole. L'une des applications du phosphate constitue également la production d'acide phosphorique et de soufre.

La minéralisation du phosphate est souvent associée aux éléments radioactifs comme l'uranium, le plomb, le cadmium, qui peuvent se retrouver dans l'environnement et qui sont extrêmement dangereux. De plus, lors de la fabrication de l'acide phosphorique à partir des phosphates, par l'utilisation de l'acide sulfurique, les produits dérivés créés comme le phosphogypse sont considérés comme des résidus miniers qui peuvent être nocifs pour l'environnement. En effet, ces résidus contiennent de l'acidité et des métaux lourds qui peuvent, par lessivage, se retrouver dans les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines.



Les résidus miniers issus de l'exploitation des minéraux lourds

Les dunes et le sable marin des côtes sénégalaïses renferment des quantités significatives de minéraux lourds comme le zircon, l'ilménite, le rutile et le leucoxène. L'exploitation des minéraux lourds se fait par une activité minière caractérisée par un dragage et une aspiration du sable. Le sable issu de la séparation sera redéposé et remodelé. Cette activité n'utilise aucun procédé chimique.



Les résidus miniers issus de l'exploitation des carrières

De nombreuses carrières de sable, calcaire, grès, basalte, latérite, argile, etc., sont exploitées principalement dans les régions de Dakar et de Thiès. L'exploitation de ces carrières se fait de façon mécanisée (extraction et concassage) et peut produire d'importantes quantités de résidus miniers. Ce sont souvent des fines particules (poussières) qui sont stockées en tas pouvant atteindre de grandes hauteurs et entraînant une pollution atmosphérique dans les localités à proximité avec des impacts sur l'environnement.

10.1.3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE GESTION DES RÉSIDUS ET STÉRILES MINIERS



L'exploitation d'une mine ou d'une carrière, quelle qu'elle soit, peut engendrer d'importantes quantités de résidus qu'il convient de gérer. La gestion des résidus s'effectue pendant les phases d'exploitation et de fermeture des sites miniers. Cependant, il est important de noter qu'avec les dernières réglementations minières et environnementales en vigueur, les plans de fermeture et de réhabilitation des sites doivent être validés à l'étape de la planification à travers les EIES et les PGES. Cela implique aussi que la fermeture du site soit prise en considération dans l'étude de faisabilité et fasse ensuite l'objet d'une surveillance et d'une actualisation continues tout au long du cycle de vie de la mine ou de la carrière.

Phase d'exploitation



Le choix de la méthode de gestion des résidus et/ou des stériles à appliquer dépend principalement d'une évaluation de trois (3) facteurs, à savoir: les performances environnementales, les risques d'accident et le coût. Les méthodes les plus courantes sont les suivantes:

- Rejet des boues dans des bassins
- Remblayage de mines souterraines ou à ciel ouvert ou construction de digues de retenue avec les résidus ou stériles
- Déchargement des résidus ou stériles plus ou moins secs sur des terrils ou à flanc de collines
- Emploi des résidus ou stériles comme matériau destiné à l'aménagement des sols (agrégats, par exemple) ou pour la restauration, comme par exemple, pour remplir une fosse minière
- Stockage à sec des résidus épaisse
- Rejet des résidus dans les eaux de surface (mer, lac, rivière, etc.) ou souterraines

Les effets réels sur l'environnement des rejets dans les cours d'eau dépendent toujours d'un grand nombre de facteurs tels que leur concentration, leur pH, leur température, la dureté de l'eau, etc.

Quelle que soit la méthode de gestion choisie, il faut une surveillance de la stabilité physique des infrastructures et des empilements mais aussi la qualité des effluents (liquides et atmosphériques).

Phase Fermeture



Lorsqu'une exploitation s'achève, le site doit être préparé en vue de son utilisation ultérieure. Dans certains cas, l'objectif est de remettre le site proche de son état initial, tandis que pour d'autres, une modification complète du paysage peut être recherchée. Dans tous les cas, les effets nocifs pour l'environnement doivent être réduits au minimum en faisant une surveillance de la stabilité physique des ouvrages, mais aussi de la nature des émissions.

Les infrastructures de gestion des rejets miniers

Les principales incidences environnementales des infrastructures de gestion des résidus et des stériles sont liées à l'emplacement du site et au mode d'occupation des sols. À cela s'ajoute les éventuelles émissions d'effluents et de poussière durant l'exploitation ou la phase d'entretien après fermeture. En plus, la rupture ou l'effondrement de ces ouvrages peut occasionner de graves dommages environnementaux, voire, des pertes de vies humaines.

10.1.4. ACTEURS ET RÔLES

| | | |
|--|---|---|
|  | Exploitants miniers | Mettre en place des processus de gestion des résidus à court et long terme et de la reddition de comptes. |
|  | Employés | Mettre en œuvre les processus de gestion des résidus miniers déterminés par leur employeur. |
|  | Fournisseurs | Fournir le matériel nécessaire à la gestion des résidus miniers. |
|  | Administration locale et Ministère | Surveiller la mise en œuvre du plan de gestion des résidus et de l'application de la loi (il s'agit au Sénégal du Comité de suivi qui regroupe les représentants de différentes entités concernées par le projet au niveau local et central). |
|  | ONG, OCB et populations locales | Alerter sur les préoccupations et les risques de déversement ou de contamination; revaloriser certains résidus. |

10.1.5. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES



La **loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016** portant sur la révision de la Constitution sénégalaise, le Code de l'environnement (**loi n°2001-01 du 15 janvier 2001**) et son décret d'application (N°2001.282 du 12 avril 2001) constituent la base de la législation nationale en matière environnementale.

Les rejets miniers solides constituent une des principales préoccupations environnementales dans l'exploitation des mines et carrières. En effet, la réhabilitation des sites miniers est devenue aujourd'hui une forte préoccupation aussi bien pour les compagnies minières que pour les pouvoirs publics. **L'Article 103** du Code minier de 2016 oblige tout détenteur de titre minier à réhabiliter les sites miniers exploités. **L'article 104** du même Code fixe les conditions garantissant cette réhabilitation.

L'exploitation des mines et carrières génère d'énormes quantités de solides qui doivent être stockées et gérées; et leur capacité polluante maîtrisée. Les rejets miniers ne font pas l'objet d'une réglementation particulière du fait de leur hétérogénéité. Lorsqu'ils proviennent du concassage et du broyage d'une roche ne comportant pas d'éléments nocifs, ils seront gérés comme de simples déchets. Cependant, lorsque la roche est composée d'éléments toxiques ou nocifs, ou encore lorsqu'un procédé chimique est utilisé lors du traitement, les résidus qui en découlent devront être gérés en tant que déchets dangereux. La réglementation liée à ces déchets est prise en charge par le Code de l'environnement (**Loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement**).

10.1.6. SITUATION ACTUELLE

Au niveau de la région de Thiès où l'on retrouve la majorité des carrières du pays, on a des montagnes de résidus d'exploitation qui sont stockés dans la nature. Il y a peu de carrières réhabilitées, car la plupart des anciennes fosses se retrouvent abandonnées. Les résidus ne sont, donc, pas utilisés pour leur remblayage, mais sont déposés dans la nature. Le paysage est ainsi défiguré; une poussière latente nappe la végétation mais aussi entraîne des problèmes de santé publique (maladies respiratoires, pollution visuelle, etc).

Les résidus miniers issus du phosphate sont stockés au niveau des zones d'exploitation : (par exemple, les Industries Chimiques du Sénégal (ICS) ou la SOMIVA. Ils sont revalorisés dans l'agriculture comme fertilisants. À proximité des zones de dépôt des résidus et stériles, une exploitation agricole de type maraîchage s'est développée dans la zone des ICS. Cependant, la majeure partie de ces résidus et stériles sont déposés sous forme de tas (montagnes) exposés au vent, ce qui génère d'énormes levées de poussières. Cela affecte la végétation, les plans d'eau, mais aussi les populations, qui peuvent être atteintes d'affections pulmonaires.

L'exploitation artisanale et industrielle de l'or de Kédougou: l'exploitation artisanale de l'or, aussi appelée orpaillage, est assez développée dans la région de Kédougou et est effectuée par les populations locales, mais aussi par les populations des pays voisins (Mali, Guinée, Burkina Faso). Ces exploitants artisiaux utilisent souvent des produits chimiques toxiques, tels que le cyanure et le mercure pour récupérer l'or. Les résidus et les boues issus du traitement sont stockés dans la nature et polluent les sols, mais aussi les eaux de surface et les eaux souterraines. Il existe cependant des initiatives gouvernementales et privées pour former et sensibiliser les exploitants sur des techniques plus propres de récupération de l'or. Une autre initiative de privés canadiens est en cours et consiste à récupérer les résidus miniers des principaux sites d'orpailage pour un retraitement.

Concernant les exploitants miniers industriels et semi-industriels, les techniques classiques de gestion des résidus et stériles miniers sont utilisées. Les résidus sont déposés dans des parcs à résidus et surveillés (monitoring environnemental et stabilité physique).

Minéraux lourds (GCO): Les résidus miniers correspondent au sable qui devrait être remis et remodelé. Aucun procédé chimique n'est utilisé.

10.1.7. BONNES PRATIQUES

- Intégrer et planifier le parc à résidus miniers dès le début de la planification d'un projet minier; tenir compte des dernières technologies et innovations mondiales
- Tous les employés, directement ou indirectement responsables de la sécurité des parcs à résidus miniers, doivent comprendre la politique de gestion des résidus miniers
- Consulter les communautés d'intérêts pour tenir compte de leurs commentaires relativement à la conception (y compris l'emplacement), à l'opération et à la gestion du parc à résidus miniers
- Prévoir des mesures afin que le parc de résidus miniers résiste adéquatement aux conditions climatiques spécifiques au projet minier
- Gérer les solides et les eaux dans les aires prévues à cet effet
- Surveiller constamment les infrastructures du parc à résidus miniers pour détecter tout mouvement ou changement
- Attribuer l'imputabilité et la responsabilité de la gestion des résidus miniers
- Effectuer la revue annuelle de la gestion des résidus miniers
- Veiller à l'amélioration continue du système de gestion des résidus
- Procédures et contrôles critiques vérifiables, clairement définis et actualisés en vue de gérer le risque de gestion des résidus miniers
- Former adéquatement les personnes qui s'occupent du parc à résidus miniers, y compris les entrepreneurs, les consultants et les fournisseurs
- Élaborer un plan d'intervention en cas d'urgence et un plan de préparation aux situations d'urgence concernant le système de gestion des résidus miniers
- Définir les ressources nécessaires (personnes, équipement, matériel), pour déployer les mesures d'urgence, y compris les ressources qui doivent être conservées sur place (p. ex., équipement, piles de stockage d'enrochement et autres matériaux)

Selon le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minier, 2010), la bonne pratique environnementale ne constitue pas une norme car elle peut changer en fonction des développements technologiques et varie avec l'environnement local et le contexte économique. La « Bonne Pratique » est souvent associée au concept de « Meilleure Technologie Disponible » ou « *Best Available Techniques* » (BAT). Le BAT est la technologie du moment qui produirait le moins de nuisance environnementale possible. Les différentes phases suivantes devraient être respectées.

1) Mettre en place un plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

La mise en œuvre effective d'un plan de gestion n'aura pas uniquement pour conséquence un ouvrage plus sécuritaire de stockage de résidus, mais permettra aussi de réduire les coûts associés à l'opération de la mine et à sa fermeture.

Un PGES peut inclure un plan de gestion des résidus qui couvre :

- Conception, opération et inspection
- Identification des composantes clés (risques, maintenance, surveillance réhabilitation...)
- Comité de pilotage du plan de gestion
- Contrôle extérieur (audit)

2) Effectuer une évaluation des risques

De nos jours, il est admis que les techniques utilisées pour prévenir les accidents sont basées sur la gestion des risques :

- Contexte, enjeux et contenu de l'évaluation
- Équipe de l'évaluation des risques et critères d'évaluation
- Méthodologie
- Faiblesses potentielles et modes de rupture et d'accident
- Probabilité de ruptures ou d'accidents
- Conséquences de la rupture ou de l'accident et communications sur la cause

3) Plan d'urgence

Le plan d'urgence correspond à la préparation des interventions nécessaires en cas d'accidents sur site et pour les accidents/incidents ayant des conséquences en dehors du site.

Mise en place de couvertures innovantes pour la gestion de la fermeture des digues à résidus réactifs. Les étapes suivantes doivent être respectées:

- Choix des types de couvertures étanches pour la gestion de la fermeture des digues à résidus réactifs
- Conception de la couverture : barrière pour l'eau ou l'oxygène, couverture naturelle ou synthétique
- Addition de matériaux neutralisants
- Recyclage des résidus

Exemples de bonnes pratiques en Afrique et à l'international

Cas des déchets de Kilembe (Ouganda) 2

Recyclage de résidus de flottation abandonnés – Procédés mis en œuvre pour récupérer le carbone.

Mines Louvicourt, Canada

Construction d'infrastructures étanches et immersion des résidus miniers ce qui prévient la formation de drainage minier acide.

LTA (Les Terrains Aurifères), Canada

Mise en place de couvertures multicouches appelées couvertures à effets de barrières capillaires pour la gestion des résidus miniers réactifs du site.

10.2. FICHE RÉHABILITATION DU SITE

environnement

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



10.2.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

La réhabilitation d'un site minier est définie comme le processus de réparation des impacts négatifs de l'exploitation minière sur l'environnement. Elle peut prendre diverses formes comme la stabilisation et la mise en sûreté de la zone ou bien la réhabilitation de l'écosystème avec la plantation de végétaux.

Le processus peut inclure la définition des objectifs de durabilité et de stabilité à long terme des reliefs, des sols et de l'hydrologie du site, la réorganisation de la mobilité, la collecte de l'eau, la mise en place d'un système de traitement de l'eau et peut même évoluer jusqu'à la restauration écologique. C'est le niveau d'intervention le plus abouti, car il consiste à restaurer l'intégralité de l'écosystème original, ou même à le bonifier par rapport à son état initial.

Selon le Guide de préparation du Plan de réaménagement et de restauration des sites miniers du Québec (Canada), la restauration renferme un certain nombre d'exigences dont les principales sont les suivantes :

- (i) éliminer les risques inacceptables pour la santé et assurer la sécurité des personnes
- (ii) limiter la production et la propagation de contaminants susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur et, à long terme, viser d'éliminer toute forme d'entretien et de suivi
- (iii) remettre le site dans un état visuellement acceptable
- (iv) remettre le site des infrastructures (en excluant les aires d'accumulation de résidus miniers et de stériles miniers), dans un état compatible avec l'usage futur

Bien que la « réhabilitation des sites miniers » ne soit pas définie dans le Code de l'environnement du Sénégal de janvier 2001 ni dans le Code minier de novembre 2016, elle demeure une préoccupation majeure dans le dispositif légal et réglementaire du secteur minier.

Au Sénégal, tout plan de réhabilitation prévoit le démantèlement des installations, la gestion des résidus miniers, l'élimination des produits chimiques et des hydrocarbures, la consolidation des talus de stériles, la fermeture des fosses et la revégétalisation (le renouvellement de la végétation) des terres. Idéalement, ces plans sont réalisés en consultation et en collaboration avec les parties prenantes.

10.2.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA RÉHABILITATION DES SITES MINIERS



L'activité minière crée un enjeu entre la volonté d'occuper et celle d'utiliser les ressources du sol et du sous-sol. Cette dualité débouche parfois sur des conflits car il arrive souvent que l'exploitation des ressources du sous-sol engendre la dégradation de l'environnement initial. La plupart du temps, l'opération minière s'effectue sur des terres fertiles, voire, des forêts qui renferment une grande diversité de faune et de flore au bénéfice des communautés locales et des possibilités de réalisation d'activités agricoles.

À cause du défrichement et des activités d'excavation et de déversement de résidus, l'activité minière cause souvent d'importants impacts environnementaux négatifs en termes de dégradation des terres arables, de contamination et de raréfaction des eaux de surface, d'extinction d'espèces animales et végétales. Par conséquent, l'activité minière qui est une activité temporaire, peut créer des dommages irréversibles sur des activités durables comme l'agriculture et la sylviculture.

Pour juguler cette problématique, la planification de la réhabilitation des sites miniers dès la phase de conception du projet d'exploitation minière présente de réelles opportunités. Les législations minières, un peu partout à travers le monde, tendent à évoluer en faveur d'une activité industrielle compatible avec la réhabilitation de l'environnement et la reprise des activités initiales. La réhabilitation des sites miniers permet ainsi de prendre en considération les enjeux environnementaux et sociaux qui sont souvent posés à la fin du cycle de vie de la mine.

10.2.3. ACTEURS ET RÔLES

État du Sénégal



Intégrer la pratique de la réhabilitation des sites miniers dès la planification des activités minières et en référence aux politiques minière et environnementale, faire respecter la loi auprès des entreprises minières présentes sur le territoire.

Exploitants miniers



Respecter leur engagement concernant la réhabilitation et la surveillance des sites à court et long terme, conformément à la législation nationale et aux recommandations des bureaux d'études, impliquer les parties prenantes dans le processus et rendre compte des progrès de la réhabilitation selon l'entente et le plan prévus initialement.

Administration locale



Participer activement au suivi du respect de la législation concernant la réhabilitation des sites miniers et contribuer au partage d'informations sur la progression de la réhabilitation.

ONG, OCB et populations locales



Veiller avec les parties prenantes au respect de la législation par les entreprises en termes de réhabilitation des sites miniers et alerter si des incidents ou des non-conformités surviennent.



10.2.4. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES

La préservation de l'environnement lors d'activités économiques, le droit à un environnement sain et la reconnaissance des ressources naturelles comme étant la propriété de la Nation sont des principes consolidés par la Loi fondamentale de l'État du Sénégal à savoir la nouvelle Constitution de 2016. Cette disposition de la Constitution est déclinée dans un certain nombre de lois et règlements sectoriels, parfois antérieurs, comme le Code de l'environnement de janvier 2001 et son décret d'application d'avril 2001, le Code minier de novembre 2016 et le Code forestier de 2018.

Pour ce qui est du Code de l'environnement, il exige l'évaluation environnementale pour toutes activités susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux et sociaux. Trois (3) outils sont proposés à cet effet, en fonction de la nature de l'initiative:

- L'Évaluation Environnementale Stratégique
- L'Étude d'Impact Environnemental et Social
- L'Analyse Environnementale Initiale

L'une des finalités de ces outils est de mettre en œuvre un Plan de Gestion Environnementale et Sociale permettant d'éviter, de minimiser ou de compenser les impacts environnementaux négatifs tout en maximisant les impacts positifs.

Le même état d'esprit prévaut au niveau du Code minier de novembre 2016 quant à la nécessité de réhabiliter les sites miniers déjà exploités. Les articles 102, 103 et 104 dudit Code exigent aux demandeurs de titres miniers de réaliser une étude d'impact environnemental conformément au Code de l'Environnement et d'alimenter un compte destiné à la prise en charge des frais des coûts de réhabilitation. Selon le Code minier communautaire de l'UEMOA, les exploitants miniers sont tenus de mettre en place un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement.

10.2.5. SITUATION ACTUELLE

Au Sénégal, l'essentiel de l'exploitation minière est concentré dans les régions de Thiès et de Kédougou. La région de Thiès abrite l'une des plus anciennes entreprises minières du pays, qui date de la période coloniale. Les Industries Chimiques du Sénégal (ICS), implantées dans la commune de Darou Khoudoss, dans l'arrondissement de Méouane (département de Tivaouane), exploitent des mines à ciel ouvert de phosphates. Plus récemment, Grande Côte Opérations (GCO) a commencé l'exploitation des minéraux lourds dont le zircon, l'ilménite, le leucoxène et le rutile.

La région de Kédougou a la particularité d'abriter à la fois des activités industrielles et artisanales d'exploitation minière d'or. Il est noté dans cette région la présence d'un bon nombre d'entreprises minières, dont Sabodala Gold Operations (SGO), Petowal Mining Company (PMC) et IAMGOLD, et de certains sites d'orpaillage communément appelés « Diouras » dans la langue locale. SGO demeure essentiellement la principale entreprise en exploitation, avec le premier lingot d'or qui a été produit en 2009, à côté des diouras dont l'un des plus grands est celui de Kharakhéna.

La gestion des résidus que nous retrouvons dans certaines régions minières n'est pas toujours prise en charge adéquatement par les entreprises. Par exemple, les résidus des excavations ne doivent pas se retrouver le long des routes. Les entreprises sont invitées à procéder à la réhabilitation des sites déjà exploités en suivant les directives du Code minier du Sénégal. Une entreprise peut aussi prendre en compte les nouvelles technologies et innovations mondiales pour intégrer des pratiques exemplaires. L'entreprise est invitée à développer une expertise qui saura influencer positivement tout le secteur minier.

Certains cas présentent une pratique un peu différente, car les espaces recevant les déblais miniers sont réhabilités de manière progressive, tandis que la réhabilitation des puits semble être prévue à la fermeture de la mine. Cependant, le problème de la dégradation de l'environnement consécutive à l'absence de réhabilitation des sites exploités dans le passé semble davantage se poser au niveau des zones d'orpaillage.

La pratique de la réhabilitation fait vraiment défaut dans le secteur de l'orpaillage à cause les moyens rudimentaires utilisés, du caractère nomade de l'activité et du manque de respect du dispositif légal et réglementaire.

Cela soulève la délicate question du retour à la pratique agricole après la fermeture de la mine.

10.2.6. BONNES PRATIQUES

- Penser à la réhabilitation et à la fermeture en amont du projet dès la phase de la planification afin de réduire les impacts en cours d'exploitation et, donc, l'ampleur de la réhabilitation requise en fin de projet
- Effectuer la réhabilitation progressive en cours de projet
- Consulter les communautés afin de relever les valeurs qui leur importent et les intégrer aux objectifs de remise en état des terres
- Réhabilitation à usage: évaluer les diverses utilisations possibles du périmètre selon les besoins des utilisateurs après la fermeture de la mine (tourisme, agriculture, etc.)
- Améliorer constamment les plans au moyen de révisions et de mises à jour afin de rester au fait des nouvelles technologies et techniques relatives à la fermeture des mines
- Favoriser la recherche, l'innovation et l'identification des risques afin d'améliorer les technologies de fermeture et de surveillance
- Instaurer des programmes de surveillance, conformes aux objectifs du plan de fermeture/réhabilitation et basés sur une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement, durant et après la fermeture de la mine afin de fournir des renseignements détaillés sur l'avancement et l'efficacité des travaux de restauration des terres
- Bien communiquer avec les parties prenantes sur les risques liés à la fermeture et à la réhabilitation des mines ainsi que sur les mesures proposées pour les atténuer

Bien que l'exploitation minière soit très controversée au regard de ses impacts environnementaux et sociaux préjudiciables aux communautés, certaines entreprises peuvent être considérées comme des références en ce qui concerne la réhabilitation des sites déjà exploités. Le concept de mine verte ou mine responsable se développe de plus en plus, tant au niveau international qu'au niveau national.

Exemples de compagnies minières implantées au Sénégal

L'entreprise Grande Côte Opérations (GCO) procède à la réhabilitation progressive des sites exploités et à leur verdissement avant de les rétrocéder aux anciens usagers.

Un autre exemple est celui de Sabodala Gold Operations qui a réhabilité progressivement le site de Gora.

Ainsi, à la fin de son exploitation minière en juillet 2018, Gora a été partiellement remblayé et sécurisé; et près de 8 400 semis ont été plantés sur une superficie de treize (13) hectares. Après des consultations avec la communauté et les différents niveaux de gouvernement, un comité technique a été établi en août 2018 par l'autorité administrative pour coordonner le plan de réhabilitation et de fermeture de la fosse ouverte.

10.3. FICHE BIODIVERSITÉ (AGRICULTURE, PLANTES ET ANIMAUX)

environnement

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD):



10.3.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

La problématique de la biodiversité ou diversité biologique a été très tôt soulevée dans l'agenda international des questions environnementales à portée globale. Lors de la Conférence de 1992, plus connue sous le nom de « Sommet de la Terre », les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont demandé aux pays qui le souhaitaient de signer les trois (3) principales Conventions internationales, dont celle relative à la biodiversité.

D'après celle-ci, la biodiversité renvoie à « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, aquatiques et les complexes écologiques dont ils font parties; cela comprend la diversité au sein des espèces animales ou florales et la diversité entre les espèces et leur environnement ».

Au niveau national, cette définition a été reprise par le Code de l'environnement de janvier 2001. Autrement dit, la diversité biologique concerne les êtres vivants de tous les écosystèmes ainsi que les relations qui unissent les espèces entre elles et leur écosystème.

Avec le phénomène d'extinction en masse des espèces animales et végétales, le danger encouru par l'humanité est de plus en plus perceptible, notamment sur la fragilité du cycle des dépendances alimentaires. Le rythme d'extinction des espèces dépasse de loin celui des extinctions précédentes, ce qui en fait la sixième extinction massive de la biodiversité. Celle-ci est grandement causée par l'activité humaine.

À l'échelle nationale, le Gouvernement du Sénégal a adopté la même définition dans le cadre du Code de l'environnement de janvier 2001.

La question de la perte de biodiversité dans le secteur des mines concerne les conséquences indirectes de l'exploitation minière sur les ressources naturelles et les écosystèmes. Il faut noter que la destruction des habitats causée par l'industrie minière mène forcément à la perte de la biodiversité; d'où l'urgence d'intégrer la protection de la biodiversité dans l'exploitation minière.

10.3.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ



Pour conscientiser les populations sur la dégradation de l'environnement, certaines activités comme l'exploitation minière doivent faire l'objet d'une attention particulière.

En effet, l'exploitation minière entraîne la destruction de l'environnement avec le défrichage et le décapage pour atteindre les zones minéralisées.

Au niveau mondial, la nécessité de prendre en charge la biodiversité lors des opérations minières s'explique par plusieurs raisons dont: (i) les besoins en nourriture des populations humaines et animales, (ii) les services éco systémiques offerts par la biodiversité (pollinisation, approvisionnement en nourriture, combustibles et ingrédients naturels pour médicaments, protection des inondations par la flore, etc.) et (iii) les autres activités économiques reposant sur la disponibilité et la qualité de la biodiversité.

Au Sénégal, les enjeux environnementaux et sociaux de la préservation de la biodiversité dans le secteur des mines se posent avec beaucoup plus d'acuité en zone rurale. En effet, les populations rurales trouvent leurs moyens de subsistance dans la biodiversité et la majorité d'entre elles sont confrontées aux problèmes de manque de revenus. Les secteurs économiques qui mobilisent la majorité de la population active reposent essentiellement sur la qualité de la diversité biologique. C'est le cas des secteurs de la pêche, de l'agriculture et de l'élevage.

10.3.3. ACTEURS ET RÔLES

État du Sénégal



Intégrer la préservation de la biodiversité dans le dispositif légal et réglementaire de l'exploitation minière en général et de l'orpaillage en particulier.

Exploitants miniers



Intégrer la préservation de la biodiversité dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES); mettre en œuvre les recommandations du PGES en termes de promotion de la biodiversité; élaborer un plan d'action avec les parties prenantes; partager les initiatives et proposer des solutions innovantes en collaboration avec les collectivités.

Administration locale et Ministère



Veiller au suivi de la mise en œuvre du PGES en ce qui concerne la protection de l'environnement.

ONG, OCB et populations locales



Faire des actions de sensibilisation et de plaidoyer; développer des moyens pour évaluer les écosystèmes avec la collectivité; participer au plan d'action pour une prise en compte appropriée de la biodiversité lors de l'exploitation industrielle et artisanale.



10.3.4. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES

La question de la perte de la biodiversité est une préoccupation globale. Aussi, le Sénégal a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux au profit de la préservation de la biodiversité de manière directe et indirecte.

Outre la signature et la ratification de la Convention sur la biodiversité, le Sénégal a aussi adhéré à la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC) et la Convention contre la Désertification. Bien qu'étant consacrées à d'autres problématiques, ces conventions traitent de manière indirecte de la question de la perte de la biodiversité. Les manifestations des changements climatiques et de l'avancée du désert ont des impacts négatifs en termes de recul de la biodiversité. Le Protocole de Nogaya consacré à la biodiversité a été aussi ratifié par l'État du Sénégal.

Les principaux instruments juridiques du pays qui régissent le secteur des mines et de l'environnement, s'inscrivent dans la dynamique des engagements internationaux du pays. L'exigence d'effectuer une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) a été initié par le Code de l'environnement de janvier 2001 et confirmé par le Code minier de novembre 2016 pour toutes entreprises minières, avant le démarrage de leurs activités.

L'arrêté ministériel du 28 novembre 2001 décrit le contenu des termes de référence de l'EIES et recommande de procéder à une « analyse de l'incidence du projet sur les populations locales. Il s'agit des questions relatives à la situation spécifique des enfants, des femmes et des hommes, sur les ressources naturelles (air, eau, sol, faune, flore), sur la santé et sur le patrimoine culturel ». Même si le terme biodiversité n'est pas explicitement utilisé, les préoccupations renvoient à la diversité biologique.

Cette orientation est renforcée dans le Code forestier de 2018 ainsi que dans le Code minier. Concernant le couvert végétal (arbres et plantes), le Code recommande des activités de reboisement pour compenser les espèces végétales des zones défrichées lors d'activités minières. Des recommandations sont souvent faites dans les PGES pour une collaboration avec les services en charge des Eaux et Forêts dans le cadre de la plantation et du suivi du reboisement.

L'article 102 du Code minier de novembre 2016 réitère la nécessité de procéder, à l'EIES, pour tout demandeur de permis d'exploitation minière, à une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou à une autorisation d'exploitation de petite mine.

10.3.5. SITUATION ACTUELLE

Au Sénégal, dans les deux (2) principales régions minières, Thiès et Kédougou, les impacts de l'exploitation minière sur la biodiversité sont très perceptibles. Dans la région de Kédougou, la pratique de l'orpailleur cause beaucoup plus de dommages sur la diversité biologique. L'exploitation clandestine de l'or dans le Parc National du Niokolo-Koba, réserve de biosphère classée patrimoine mondial de l'UNESCO, est la meilleure illustration des dégâts causés par l'exploitation artisanale et semi mécanisée sur la biodiversité car cette activité illégale dégrade les habitats naturels.

Au niveau de la région de Thiès, une entreprise utilise une méthode de restauration de la végétation définie comme étant progressive. En effet, contrairement à la pratique qui consiste à prévoir la restauration des terres à la fermeture

de la mine, cette entreprise minière procède à une restauration progressive du couvert végétal au fur et à mesure de son exploitation. Cela favorise un rétablissement de la situation initiale des écosystèmes et de la diversité biologique.

Les entreprises sont responsables de la revégétalisation des sites déjà exploités. Aucun déversement de produits chimiques et/ou de résidus de produits chimiques au niveau de la mer, des rivières et des terres ne devrait être accepté au Sénégal. Les entreprises devraient réaliser leurs activités en préservant les écosystèmes marins et terrestres.

Certaines exploitations de carrières dans la région de Thiès et dans le département de Rufisque nuisent à la diversité biologique. Il a été noté une baisse de la reproduction des abeilles liée à la poussière et à la pollution sonore.

10.3.6. BONNES PRATIQUES

Gestion de la végétation et de la flore

- Travailleur de manière proactive avec d'autres parties prenantes en vue de contribuer à la préservation de la biodiversité par l'intermédiaire d'actions scientifiques, pratiques et éducatives
- Élaborer une stratégie pour la biodiversité qui définit une hiérarchie d'atténuation appropriée ainsi que la manière d'obtenir un résultat d'« aucune perte nette » en termes de biodiversité
- Limiter au maximum le défrichage et interdire la chasse, l'achat ou la vente d'animaux sauvages ainsi que le ramassage du bois afin de conserver la faune et les ressources forestières existantes
- Dans les zones devant être défrichées, les espèces végétales à distribution limitée, les espèces végétales menacées et les ressources importantes pour la faune seront, dans la mesure du possible, identifiées, conservées ou déplacées. La collecte des semences et la propagation des espèces végétales prioritaires, identifiées dans la zone du projet, seront incluses dans l'inventaire des plantes utilisées pour les activités de revégétalisation
- Mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation environnementales pour le personnel et les sous-traitants en fonction de leurs rôles et responsabilités afin de les aider à mieux comprendre l'importance de la conservation des espèces menacées et des ressources forestières pour l'environnement et les communautés locales
- Réhabiliter et revégétaliser le plus tôt possible pendant toute la durée du projet afin de minimiser l'impact du défrichage
- Mettre en place des systèmes de contrôles de feux de brousse, en interdisant le brûlage des déchets à l'air libre et en instaurant des procédures d'intervention d'urgence spécifiquement élaborées pour la gestion des feux de brousse et installation de pare-feu
- Consulter les autorités locales pour minimiser l'impact de l'immigration sur l'exploitation des ressources naturelles
- Suivre de manière périodique les habitats et les principales espèces animales terrestres et aquatiques afin de déterminer si d'autres mesures d'atténuation ou de gestion sont nécessaires

Gestion de la faune

- Identifier les espèces endémiques et celles menacées de disparition et assurer leur préservation ainsi que la conservation de leurs habitats naturels
- Élaborer et mettre en place un plan de préservation des écosystèmes
- Installation d'une clôture de sécurité sur le périmètre du site afin de restreindre l'accès au bétail et aux animaux sauvages
- Mettre en place un système de signalement d'incidents afin de préserver la faune contre le braconnage, le commerce illégal d'animaux sauvages ou d'exploitation illégale de bois
- Éviter la pollution sonore pendant la nuit
- Éviter le contact avec la faune afin de minimiser les risques de transmission de maladies
- Mettre à disposition un écologue au cours du défrichage pour fournir de l'aide et des conseils concernant toutes les questions sur l'environnement
- Adopter des mesures pertinentes de gestion de la faune pour l'éclairage nocturne
- Amélioration continue des mesures de gestion du bruit, des vibrations et des déflagrations associées aux tirs de mine afin de minimiser les impacts sur la faune



Exemples de compagnies minières implantées au Sénégal

Même si leurs démarches ne sont pas complètement similaires aux étapes précitées, certaines entreprises sénégalaises ont adopté quelques bonnes pratiques quant à la préservation de la biodiversité. On peut citer à titre d'exemple, l'entreprise Grande Côte Opérations (GCO) au niveau de la région de Thiès et l'entreprise Petowal Mining Company dans la région de Kédougou.

S'agissant de GCO, dans le cadre de ses procédures de réhabilitation des sites déjà exploités, elle procède au reverdissement des sites en vue de la reprise des activités initiales.

Concernant l'entreprise Petowal Mining Company, vu sa proximité avec le Parc National du Niokolo-Koba (PNNK), elle a développé un Plan d'Action pour la Biodiversité (PAB). Ce plan combine trois (3) principales approches que sont l'évitement, la minimisation et la réhabilitation qui couvrent ainsi les différentes phases du projet que sont la pré-construction, la construction et l'exploitation. Concernant les mesures d'évitement, bien que le projet se situe en dehors de la zone tampon du PNNK, l'entreprise a décidé de ne pas faire de défrichements dans le PNNK et encore moins dans la zone tampon. Ces mesures sont prises dans le sens de ne pas affecter l'habitat des chimpanzés et des autres espèces animales. En outre, l'entreprise a modifié le tracé de sa route d'accès pour ne pas affecter les sources d'eau des chimpanzés, des léopards et des babouins.

10.4. FICHE QUALITÉ DE L'EAU, DU SOL ET DE L'AIR

environnement

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



10.4.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

Qualité de l'Eau (QE)

La qualité de l'eau est un ensemble de paramètres physiques (ex: particules en suspension), chimiques (ex: minéraux dissous) et biologiques (ex: bactéries) qu'elle présente, selon son utilisation.

Toutes les opérations minières sont susceptibles d'affecter la qualité de l'eau soit à travers les poussières générées qui peuvent être saines ou polluées, ou à travers les déchets générés qui peuvent contaminer l'eau et la rendre impropre à la consommation (résidus miniers, huiles, graisses etc.). En effet, l'érosion des sols exposés tels que les tas de minerais extraits, les matériaux fins issus des tas de déchets de roches peuvent entraîner des charges substantielles de sédiments dans les eaux de surface et les voies de drainage des eaux. En outre, les déversements et fuites de matières dangereuses peuvent conduire à la contamination des eaux.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, la mauvaise gestion des eaux usées urbaines, industrielles et agricoles implique pour des centaines de millions de personnes une contamination dangereuse ou une pollution¹ chimique de leur eau potable.

¹ D'après l'article L2 de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement « Pollution » signifie toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :

- D'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme.
- De provoquer ou de risquer de provoquer une situation néfaste à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, à la flore, à la faune, à l'atmosphère, aux eaux et aux biens collectifs et individuels.

Qualité du Sol (QS)

La qualité des sols dépend de leur aptitude à exercer diverses fonctions environnementales, (favoriser le développement des plantes, la conduction et la transmission de l'eau, le développement d'écosystèmes).

Les opérations minières modifient régulièrement le paysage environnant en exposant les sols à des processus de transformation de leurs propriétés. De l'exploration minière à la production, les sols, dans un projet minier, sont soumis à de nombreuses modifications, comme par exemple, le décapage de la couverture végétale, le compactage, le terrassement, la création de trous et de fosses, etc.).

Qualité de l'Air (QA)

La notion de qualité de l'air décrit le niveau des polluants² atmosphériques dans une certaine région. Ces polluants peuvent être dangereux pour la santé humaine lorsque la population est sensible à des concentrations élevées de polluants ou est exposée à ces derniers pendant de longues périodes. La notion de la qualité de l'air est inséparable de celle de pollution atmosphérique.

Selon la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de 1996, la pollution atmosphérique est définie comme: «l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives».

Selon le Code l'environnement du Sénégal, les pollutions de l'air ou les odeurs sont celles qui incommodent les populations, compromettent la santé ou la sécurité publique, nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels.

Les opérations minières conduisent très souvent à la génération importante de poussière de la phase d'exploration (sondages, creusement de tranchées de fouilles) jusqu'à l'extraction des produits marchands (abattage, chargement, transports, érosion des tas de stériles et de minerais). Aussi, certains amoncellements déjà contaminés par des produits chimiques dangereux peuvent être dispersés par le vent, générant des poussières toxiques ou nocives pour la population, voire l'ensemble des êtres vivants des zones environnantes. À cet effet, la prise en compte de la qualité de l'air dans les activités minière est un enjeu d'une importance vitale.

Pour prendre en charge la préservation de ces trois éléments (QE, QA, QS), les compagnies minières sont tenues de réaliser une étude d'impact environnemental et social (EIES) pour tout projet minier. Cette étude comprend les études environnementales de référence.

Le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) évalue la qualité de l'eau, de l'air et des sols avant l'établissement du projet et prévoit des mesures pour éviter ou réduire la contamination le plus possible. Le Ministère de l'Environnement doit approuver ce plan avant la délivrance du permis d'exploitation et le démarrage de l'activité minière.

² D'après l'article L2 de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant sur le Code de l'environnement, on définit «Polluant» comme étant: Tout élément ou rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution.

10.4.2. ACTEURS ET RÔLES

| |
|--|
|  Ministère <ul style="list-style-type: none">• Élaborer et mettre en application la législation et la réglementation environnementale• Surveiller la mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)• Contrôler la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) des exploitants miniers |
|  Exploitants miniers <ul style="list-style-type: none">• Évaluer les impacts potentiels du projet minier sur la santé des populations, sur l'environnement naturel et sur la propriété• Mettre en place des moyens pour supprimer ou réduire l'impact négatif de leurs activités sur la qualité de l'eau, de l'air et des sols• Se charger de la surveillance en continu de la qualité de ces différents paramètres |
|  Collectivités locales <p>En application du Code des collectivités territoriales et de la loi relative au transfert des compétences, les collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none">• Contribuer à la surveillance administrative relative au respect de la législation et de la réglementation• Participer aux consultations publiques lors des EIES et transmettent les préoccupations de la collectivité en matière de santé publique, d'hygiène et de préservation de l'environnement• Alerter sur les aires protégées, les plans d'aménagement du territoire, les aires sensibles |
|  ONG, OCB et populations locales <ul style="list-style-type: none">• Alerter sur les problématiques générées par l'activité des sociétés minières sur l'environnement, la santé et le bien-être des populations, la détérioration des écosystèmes etc. |

10.4.3. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES



Étude d'impact environnemental et social

La première exigence légale et réglementaire est l'obligation de faire une étude d'impact environnemental et social qui prend en compte la qualité de l'eau, de l'air, et des sols dans leur état de référence et qui identifie les impacts potentiels avant le début de chaque projet minier. Cette étude d'impact est instituée comme obligation légale par le Code minier du Sénégal, en son article 102, par le Code de l'environnement en ses articles L48 à L54 et réglementée au titre II de son décret d'application.

Le Code de l'environnement

Qualité des eaux

La qualité de l'eau est régie par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement et réglementée au titre III du décret d'application de ladite loi.

D'après l'article L58 de cette Loi, les eaux constituent un bien public, une ressource de l'environnement dont la protection est soumise, entre autres, aux dispositions dudit Code.

Ainsi, sont soumis aux dispositions du Code de l'environnement :

- Le déversement
- Les écoulements
- Les rejets
- Les dépôts, directs ou indirects de toute nature
- Toute situation susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales

Les eaux rejetées par les projets miniers ne doivent pas contaminer les cours d'eau et la mer au-delà des seuils prévus dans la loi (article 60).

Qualité de l'air

Le décret d'application du Code de l'environnement de 2001 a apporté des innovations majeures en matière de réglementation de la qualité de l'air en :

- Réglementant, pour la première fois, les pollutions causées par les émissions de gaz
- Exigeant de toutes les sources un traitement préalable des polluants gazeux avant tout rejet
- Surveillant et contrôlant les rejets assurés par les agents assermentés du Ministère de l'environnement ou par tout autre agent compétent en la matière
- Fixant et précisant les modalités de recouvrement de la taxe annuelle que doivent payer les industries rejetant des effluents gazeux

Qualité des sols et sous-sols

La qualité des sols est traitée par les articles 81 à 83 du Code de l'environnement du Sénégal et réglementée par les arrêtés visés à l'article 82 du même Code.

L'article L81 rappelle le rôle de l'État et des collectivités territoriales pour assurer la protection des sols, du sous-sol et des richesses qu'ils contiennent contre toutes formes de dégradation.

L'article L83 rappelle, en substance, que les activités minières susceptibles de dégrader l'environnement (par déduction, la qualité des sols) sont soumises à une autorisation préalable du Ministre en charge de l'Environnement.

Sanctions et pénalités prévues par le Code de l'environnement pour les manquements et infractions

L'article L96 dispose que quiconque aura jeté, déversé ou laissé couler dans les cours d'eau, directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions [...] contribuent à aggraver la pollution, ou à la causer, est puni d'une amende allant de 500 000 à 2 000 000 FCFA et d'un emprisonnement possible allant de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

L'article 97 fixe l'amende entre 500 000 et 2 000 000 FCFA et la peine d'emprisonnement entre six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux (2) peines, toute personne ayant pollué les eaux de mer et eaux continentales en violation des dispositions du Code de l'environnement.

Selon l'article L99, est punie d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant altéré la qualité de l'air, en contrevenant aux dispositions correspondantes de la présente loi.

L'Article L100 fixe l'amende entre 1 000 000 et 2 000 000 FCFA et la peine d'emprisonnement potentielle allant de six (6) mois à un (1) an, à toute personne ayant pollué ou dégradé les sols et sous-sols.

Norme Sénégalaise NS 05-061 juillet 2001

Les seuils admissibles des polluants dans les déversements et rejets des eaux usées dans tous les milieux récepteurs sont fixés par la Norme Sénégalaise NS 05-061 juillet 2001.

Code minier communautaire de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)

L'article 18 du Code minier communautaire dispose que les exploitants miniers opérant dans l'espace UEMOA doivent réaliser des études d'impact sur l'environnement pour la phase d'exploitation, respecter les règlements sur l'environnement, mettre en place un plan de surveillance, ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement.

10.4.4. SITUATION ACTUELLE

Avec une meilleure prise en compte du respect de l'environnement depuis l'avènement du Code minier sénégalais de 2003, sa révision en 2016 et l'obligation pour beaucoup d'exploitants miniers de préserver une bonne réputation internationale en la matière, une amélioration des pratiques relatives à la gestion de la qualité de l'eau, de l'air ou des sols dans les sites miniers a été notée. Par contre, certains enjeux environnementaux demeurent.

Par exemple, les activités d'exploitation de carrière (cimentiers, production de granulats, de substances utiles en général), génèrent d'importantes quantités de poussières soulevées par l'abattage, la circulation des engins et des véhicules de chantiers et le concassage. Cette pollution se manifeste par les dépôts de poussière sur les plantes des zones environnantes. Cette situation entraîne également des problèmes de santé publique car la proportion de la population qui présente des maladies pulmonaires dépasse largement la moyenne nationale. Cette problématique est plus présente dans la région de Thiès, notamment dans les secteurs de Pout, Bandia, Toglou et dans la région de Dakar, vers Rufisque et Bargny.

Dans la région de Thiès, vers Darou, il a été constaté un arrêt de l'utilisation de certains puits d'eau et la faible rentabilité des cultures liés à la dégradation des eaux et des sols par les mines industrielles.

Il s'y ajoute les problèmes de salinisation progressive des eaux souterraines vers Pout qui ont été dénoncés par le mouvement Citoyens Vigilants et qui rendent ces eaux improches à la boisson et à l'irrigation.

Dans le secteur de l'or, la problématique majeure se situe au niveau de l'activité d'exploitation artisanale et semi-mécanisée. Le rapport de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) 2018, page 48, soutient que l'exploitation artisanale de l'or entraîne la dégradation de l'environnement, la déforestation liée à la coupe des arbres, ainsi qu'une pollution de l'eau et des sols et de l'air par les produits chimiques.

10.4.5. BONNES PRATIQUES

- Agir en prévention autant que possible
- Mesurer de façon continue les impacts potentiels et communiquer l'information régulièrement auprès des parties prenantes
- Impliquer les communautés dans le processus
- Mettre en place un programme de renforcement des capacités pour les communautés afin qu'elles puissent faire la surveillance de la QS, QA, QE
- Promouvoir la décantation de l'eau issue de l'exploitation artisanale avant de la rejeter dans la nature
- Interdire le traitement au cyanure et au mercure
- Promouvoir les méthodes de concassage avec injection d'eau pour éviter l'expansion de la poussière
- Faire de bonnes études environnementales de référence pour avoir un état initial de la situation

Qualité de l'eau

- Utiliser des processus qui réduisent la consommation d'énergie et d'eau et prévoir le stockage et l'élimination en toute sécurité des matières dangereuses et des déchets
- Définir clairement les responsabilités par rapport à la préservation de la qualité de l'eau
- Intégrer les problématiques liées à l'eau dans la planification de l'entreprise
- Publier des rapports périodiques sur la performance, les risques matériels, les opportunités et la réponse à la gestion de la compagnie en matière d'eau, à l'aide de mesures harmonisées de l'industrie et d'approches reconnues conformes
- Définir des cibles ou des objectifs pertinents par rapport à l'eau pour les sites présentant des risques
- S'assurer que tous les employés ont accès à l'eau potable, aux installations sanitaires appropriées et au maintien d'une bonne hygiène au travail.
- Identifier et évaluer au niveau des bassins versants les risques et les possibilités liés à l'eau et mettre en place les réponses adaptées
- Identifier et s'impliquer de manière proactive et inclusive avec les parties prenantes qui peuvent influencer ou être affectées par l'utilisation et les décharges de l'eau sur un site

- S'impliquer activement dans les questions externes de gouvernance de l'eau, avec les gouvernements, les autorités locales et d'autres intervenants pour soutenir une réglementation prévisible, cohérente et efficace, qui sous-tende la gestion intégrée des ressources en eau
- Soutenir les initiatives de gestion qui encouragent une meilleure utilisation de l'eau, la gestion efficace des bassins versants et qui contribuent à l'amélioration de la sécurité et à l'assainissement de l'eau

Qualité de l'air

- Démontrer que le système de gestion de la consommation d'énergie et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) prévoit un *reporting* par la haute direction, ainsi qu'un examen régulier des données énergétiques et leur assimilation dans le cadre des interventions d'opération
- Offrir de la formation sur les enjeux liés à l'énergie, avoir en place des systèmes de suivi et de rapport sur l'utilisation de celle-ci et mesurer les émissions de GES pour la production de rapports internes et externes
- Implanter des systèmes permettant de limiter les émissions polluantes dans l'atmosphère

Qualité du sol et de l'environnement

- Adopter et rendre publiques les politiques et procédures de gestion des questions environnementales
- Prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les fournisseurs ont la capacité de mettre en place des contrôles opérationnels et de se conformer aux politiques environnementales et procédures
- Mettre en place et tester périodiquement les procédures et équipements pour répondre aux éventuels incidents environnementaux
- Communiquer publiquement l'approche de l'exploitant en matière de gestion des impacts environnementaux
- Minimiser l'impact environnemental des opérations et améliorer l'environnement autour des projets dans la mesure du possible

Exemples de compagnies minières implantées au Sénégal

Grande Côte Opérations - Qualité des eaux

Aucun produit chimique n'est utilisé dans l'ensemble du processus d'extraction de GCO et les résidus sont immédiatement éliminés de manière contrôlée au fur et à mesure de l'avancement du projet.

En outre, des programmes de surveillance robustes et continus comprenant les eaux souterraines, les sols, les eaux usées et divers déchets générés par les activités minières de la compagnie, la qualité de l'air et la poussière sont appliqués.

Une convention a été signée avec la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) pour un suivi périodique de l'évolution de la qualité de l'eau, des niveaux d'exploitation, etc.

La compagnie fait des rapports périodiques soumis à la DGPRE sur l'exploitation et l'évolution de la qualité de l'eau.

Dangote industries - Qualité de l'air

Dangote industries, une cimenterie installée à Keur Moussa a mis en place un système de gestion des fumées susceptibles de polluer l'air.

En effet, selon leur Direction Management de la Qualité, leur technologie permet de récupérer par des *Electro Statique Pré stator (ESP)* la fumée qui, normalement, devrait sortir et polluer l'atmosphère. Néanmoins, avec cette technologie, cette fumée est retournée dans les chaudières.

Exemples à l'international

En Mauritanie, il existe un centre de traitement de minerai au niveau de la ville de Chami. Ce site centralise le traitement de l'ensemble de la production artisanale de minerai d'or du fait de la présence d'infrastructures dans cette ville (eau, électricité...). Cette affluence a été transformée en opportunité par le Ministère en charge des mines qui a profité de cette centralisation pour maîtriser le traitement des minerais. En effet, ils ont mis en place des lots de terrains aménagés pour accueillir les unités de traitement. Les eaux de traitement sont recyclées dans un circuit parfaitement maîtrisé et le concassage se fait par voie humide pour éviter les émissions de poussières.

Un tel centre de traitement doté d'agents de contrôle de l'état a permis une bonne gestion de l'utilisation des produits chimiques dangereux dans le processus et donc la préservation de la qualité des eaux et du sol.

11.

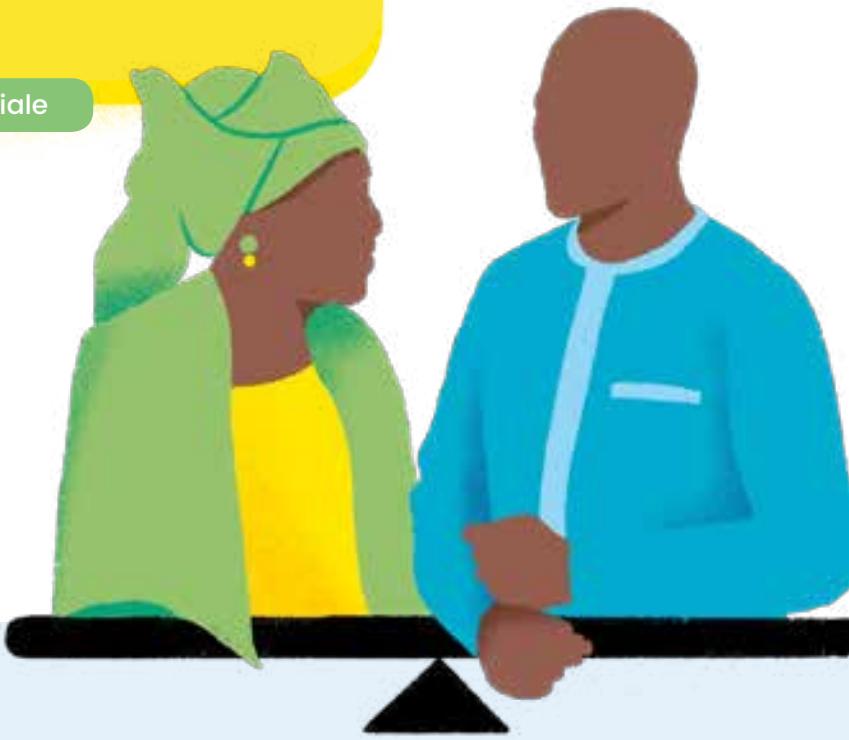
**FICHES SUR DES
THÉMATIQUES**

SOCIALES

11.1. FICHE ÉQUITÉ HOMME/FEMME

sociale

CETTE THÉMATIQUE EST RELIÉE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



11.1.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

Selon la norme internationale de la responsabilité sociale, ISO 26000, le traitement équitable des femmes et des hommes est un traitement égal ou, dans certains cas, un traitement différent, mais considéré équivalent en termes de droits, avantages, obligations et opportunités. Le fait de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans les activités d'une organisation et de s'en faire le défenseur constitue une composante importante de la responsabilité sociétale.

Il a été démontré qu'il existe une relation positive entre l'égalité hommes/femmes et le développement économique et social. C'est la raison pour laquelle l'égalité entre les hommes et les femmes est l'un des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies qui devrait être atteint pour 2030.

Le Sénégal a traduit cet objectif dans sa Constitution, en consacrant le principe de l'égalité de tous les sénégalais devant la loi et l'égalité des hommes et des femmes en termes de droit.

S'inscrivant dans la dynamique de rendre opérationnelle ledit principe, le Sénégal a élaboré une Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de genre (SNEEG). Le Sénégal vise, d'ici à 2026 à « Faire du Sénégal un pays émergent en 2026 avec une société solidaire dans un État de droit, sans discrimination, où les hommes et les femmes auront les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance ».

La SNEEG qui rappelle le caractère transversal de l'équité et l'égalité de genre crée les conditions optimales favorisant l'effectivité d'ici 2030 des ODD, dont l'ODD 5 sur l'équité des femmes. Garantir l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation, aux soins de santé, à un travail décent et à la représentation dans les processus de prise de décisions politiques et économiques, favorisera l'instauration d'économies durables et sera bénéfique aux sociétés ainsi qu'à l'ensemble de l'humanité. La mise en œuvre de nouveaux cadres juridiques concernant l'égalité des femmes sur le lieu de travail et l'éradication des pratiques néfastes envers les femmes est essentielle pour mettre un terme à la discrimination fondée sur le sexe qui prévaut dans de nombreux pays du monde.

11.1.2. ACTEURS ET RÔLES

| | |
|---|---|
|  | Exploitants miniers Définir une politique interne, de la mettre en œuvre et de respecter le pourcentage d'embauche de femmes visé, de respecter la politique à l'interne, de travailler en collaboration avec l'administration locale, les ONG et OCB pour développer des programmes de formation pertinents et de communiquer annuellement sur les défis et les progrès. |
|  | Employés Respecter leurs collègues, l'équité des chances dans l'embauche et les promotions à l'interne, participer aux activités de sensibilisation sur l'égalité des genres. |
|  | Fournisseurs Définir une politique interne et respecter les pourcentages d'embauche de femmes visés, faire respecter la politique à l'interne et rendre compte annuellement de leur progrès. |
|  | Administration locale et Ministère Surveiller les processus d'embauche afin d'assurer un respect de l'équité hommes/femmes, participer à l'évaluation des besoins et des progrès tout au long du cycle de vie de la mine. |
|  | ONG, OCB et populations locales Alerter les personnes concernées s'il y a un non-respect perçu ou s'ils identifient des opportunités ou des programmes d'amélioration en faveur de l'équité hommes-femmes. |
|  | ONG et OCB Développer des programmes de formation pour les femmes afin de favoriser leur employabilité et mettre de l'avant des programmes visant à diminuer leurs charges domestiques (rapprocher les sources d'eau, diminuer le temps imparfait aux tâches ménagères, etc.). |

11.1.3. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES



Le soubassement sur lequel repose l'égalité des sexes au niveau national est relatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 et l'article 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. Selon ledit protocole, les États doivent combattre la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées sur le plan législatif, institutionnel et autres.

À cet effet, au Sénégal l'équivalent de cette disposition est érigé à travers des articles sur le respect des droits des femmes. Ils sont relatifs à : (i) l'article 7 alinéa 4 de la constitution « tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit »; (ii) l'article 7 alinéa 5 « la loi favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats et aux fonctions »; (iii) article 15 alinéa 2 « l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi »; (iv) article 17 alinéa 3 « l'État garantit aux femmes en général et celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allégement de leurs conditions de vie; (v) article 19 « la femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari ».

Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens»; (vi) article 25 alinéa 2 «toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt est interdite».

Ce principe va être renforcé par la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité qui a été considérée comme une expérience réussie de lutte féminine. Ceci va favoriser l'égale participation des hommes et des femmes aux instances électives et semi-électives des politiques publiques et à long terme, une modification des rapports entre les sexes ainsi qu'une égalité homme/femme au Sénégal.

De même, le document de référence fondamental au Sénégal abonde dans le même sens en termes d'équité et d'égalité des genres. En effet, le Plan Sénégal Émergent (PSE) a posé les jalons d'un développement inclusif qui repose sur un respect des besoins différenciés des femmes, des enfants et des groupes vulnérables, en leur assurant un accès équitable aux opportunités. Cela doit passer par leur autonomisation économique, sociale et politique ainsi que le renforcement des mécanismes de mise en œuvre des textes et règlements relatifs. C'est ainsi que dans sa section «Promotion de l'équité et de l'égalité de genre», le PSE prend en compte les besoins, les droits et les contributions des femmes, suivant une approche intégrée. Dans ce domaine, l'objectif stratégique consiste à autonomiser et à promouvoir les femmes et les filles, à travers le renforcement des capacités des institutions et des collectivités territoriales, à intégrer le genre dans les politiques publiques, à améliorer le dispositif juridique de protection des femmes et des filles ainsi que le renforcement du leadership féminin et de leurs capacités entrepreneuriales pour une croissance inclusive».

Dans le même ordre d'idées, la Vision Minière Africaine (VMA) ainsi que la Directive de la CEDEAO sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier en matière d'obligations relatives aux droits de l'homme prônent le respect des droits des femmes, ainsi que l'équité et l'égalité de genre en consacrant respectivement les dispositions suivantes:

- Progrès en faveur de l'égalité des genres et le renforcement des capacités des femmes, en initiant notamment le renforcement des capacités des femmes par l'intégration de l'aspect genre dans les politiques, les lois, la réglementation, les normes et les codes miniers, en adoptant et mettant en œuvre des chartes sous-régionales en matière de genre dans le secteur minier en adoptant et en mettant en œuvre par la CUA des chartes continentales en matière de genre dans le secteur minier
- Les États membres, les titulaires de droits ou titres miniers et autres entités commerciales impliqués dans l'exploitation minière ont l'impérieux devoir de garantir le respect et de promouvoir les droits de l'homme reconnus sur le plan international, y compris les droits des femmes, des enfants et des travailleurs en matière d'activités minières
- Les États membres ont l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels relatifs aux activités minières pour renforcer le pouvoir des femmes

Au niveau national, le Code minier du Sénégal (Loi no.2016-32 du 8 novembre 2016), article 109, les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus de:

- Promouvoir l'égalité des chances à l'emploi entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle
- Garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale

11.1.4. SITUATION ACTUELLE

Selon l'état des lieux présenté dans la Stratégie Nationale pour l'égalité et l'Équité de Genre (SNEEG), les efforts déployés par le Sénégal ces vingt (20) dernières années pour renforcer le statut, la position et les capacités des femmes ont été validés par les résultats de l'évaluation du Plan d'action national pour la femme qui ont fait état de gains significatifs en faveur des femmes dans plusieurs domaines: elles sont en meilleure santé, plus nombreuses à être économiquement actives, elles bénéficient de projets visant l'allégement de leurs travaux et leurs droits fondamentaux sont davantage respectés; les écarts entre les sexes dans l'éducation s'amenuisent; la violence contre les femmes et l'excision des filles sont désormais punies par la loi.

À cela, s'ajoute la Loi sur la Parité du Sénégal (2010) qui a contribué à une meilleure représentation des femmes dans l'espace politique.

Toutefois, malgré ces avancées, l'évaluation révèle que les femmes, dans leur grande majorité, continuent de subir de façon disproportionnée le poids de la pauvreté et de l'analphabétisme; elles sont encore victimes de graves violations de leurs droits humains et de leurs droits en matière de sexualité et de reproduction; elles sont les premières victimes de la pandémie du VIH/SIDA et nombreuses sont celles qui risquent encore aujourd'hui de mourir en donnant la vie. Il apparaît ainsi qu'en dépit des réels progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire pour réaliser l'égalité des droits et des chances entre les filles et les garçons; les hommes et les femmes.

Également, au sein du secteur privé, les femmes sont sous-représentées à tous les niveaux. Les raisons les plus couramment évoquées sont liées à leur statut et à leur niveau de qualification, reconnus comme des contraintes à la compétitivité des femmes et à leur présence sur le marché du travail. La faible intervention du secteur privé dans

la promotion du genre s'explique par l'absence d'un système de collaboration avec «le Mécanisme National Genre» et la faible connaissance de l'approche «genre et développement».

Concernant le secteur extractif, l'ITIE (Initiative pour la transparence dans les industries extractives) montre, qu'au Sénégal, le pourcentage de femmes qui travaillent dans le secteur extractif est très minime, comme en témoigne les annexes 5 et 6 du rapport ITIE de 2017.

Concernant les programmes RSE des entreprises ainsi que les appuis ponctuels, les projets d'investissement prennent en compte les besoins spécifiques des femmes en leur facilitant l'accès (annexes 11 et 12 du rapport ITIE de 2017) aux services sociaux de base et en leur dotant de projets d'autonomisation économique et d'allégement de leurs travaux. À titre illustratif, en 2017, Sabodala Gold Operations (SGO) a mis en place des projets au bénéfice des femmes pour un montant avoisinant vingt (20) millions de FCFA (rapport ITIE 2017, annexe 12).

| N° | SOCIÉTÉ | NATIONAUX | | NON NATIONAUX | | SEXES | |
|---|--------------------|------------|--------------|---------------|--------------|--------|--------|
| | | Permanents | Contractuels | Permanents | Contractuels | Hommes | Femmes |
| ENTREPRISE NATIONALE | | | | | | | |
| 1 | MIFERSO | 3 | 6 | 0 | 0 | 6 | 3 |
| ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE CONCESSION MINIÈRE | | | | | | | |
| 2 | SOCOCIM INDUSTRIES | 335 | 307 | 9 | 20 | 644 | 27 |
| 3 | SGO | 249 | 941 | 96 | 3 | 1166 | 123 |
| 4 | CDS | 712 | 0 | 6 | 0 | N/C | N/C |
| 5 | GCO | 715 | 47 | 56 | 0 | N/C | N/C |
| 6 | SSPT | 60 | 22 | 2 | 0 | 78 | 6 |
| 7 | ICS | 1889 | 0 | 85 | 0 | 1903 | 71 |
| 8 | DANGOTE | 220 | 772 | 20 | 0 | 982 | 30 |
| 9 | SOMIVA | 116 | 165 | 4 | 0 | 213 | 72 |
| 10 | PMC | 97 | 0 | 0 | 0 | 91 | 6 |
| ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE | | | | | | | |
| 11 | AGEM | 43 | 5 | 6 | 0 | 49 | 5 |
| 12 | SMC | 26 | 55 | 3 | 0 | N/C | N/C |
| ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE | | | | | | | |
| 13 | SEPHOS | 165 | 0 | 2 | 0 | 160 | 7 |
| 14 | AFRIG SA | 16 | 8 | 3 | 0 | 14 | 5 |
| ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES | | | | | | | |
| 15 | SOSECAR | n/a | n/a | n/a | n/a | n/a | n/a |
| 16 | COGECA | 401 | 0 | 10 | 0 | 400 | 11 |
| 17 | GECAMINES | 158 | 0 | 3 | 0 | N/C | N/C |
| 18 | SODEVIT | 184 | 0 | 7 | 0 | N/C | N/C |

11.1.5. BONNES PRATIQUES

- Promouvoir l'emploi et de l'employabilité des femmes par les compagnies minières (Sabodala Gold Operations (SGO), Grande Côte Opérations (GCO), Petowal Mining Company (PMC), RandGold)
- Promouvoir l'excellence des jeunes filles au sein du Lycée Technique Minier de Kédougou à travers un encadrement privilégié et la dotation de bourses scolaires octroyées par SGO
- Mettre en place une association de femmes qui travaillent directement ou indirectement dans le secteur extractif pour la promotion du leadership féminin et de la massification des femmes dans les sociétés extractives (Women In Mining Sénégal)
- Assurer le renforcement des projets d'accès aux services sociaux de base pour les femmes (SGO, GCO, Petowal Mining Company, RandGold)
- Appuyer le renforcement des projets d'entrepreneuriat et d'autonomisation des femmes (SGO, GCO, Petowal Mining Company, RandGold)
- Déployer des moyens de renforcement des capacités des femmes pour une participation qualitative aux réunions d'orientation budgétaire lors desquelles se décident les projets d'investissement
- Instaurer des technologies ou pratiques qui libèrent du temps aux femmes pour qu'elles puissent trouver un emploi en dehors du temps consacré aux activités domestiques
- Favoriser la rémunération égale des hommes et des femmes salariées pour un travail de valeur égale
- Établir des partenariats entre les compagnies minières et les associations locales de femmes
- Viser la représentativité des femmes dans les comités d'engagement locaux mis de l'avant par la compagnie minière
- Soutenir davantage les micros, petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui sont gérées par des femmes, afin qu'elles répondent aux exigences du secteur minier et/ou contribuent à la diversification des activités dans la région
- Reconnaître les droits des femmes aux ressources et à la propriété
- Intégrer activement les femmes dans les processus d'engagement communautaire, en particulier ceux liés à l'acquisition de terres et à la réinstallation
- Assurer la parité hommes-femmes en offrant un salaire égal pour un travail égal dans les entreprises minières
- Aborder la vulnérabilité et la violence sexiste dans la communauté ou sur les lieux de travail
- Former les personnes en charge des ressources humaines et du recrutement et les gestionnaires à l'égalité de traitement et à la non-discrimination
- Définir une politique claire en faveur de l'égalité des sexes pour les femmes et les filles
- Prendre des mesures pour recruter et fidéliser les employées et faire du lieu de travail un lieu sûr pour les femmes
- Établir des mécanismes de gestion des plaintes sensibles au genre et bien les communiquer
- Effectuer un suivi strict des plaintes liées au genre et en appliquer les mesures correctives
- Effectuer une communication sur les progrès, en collaboration avec les parties prenantes



Trousse d'informations pour un secteur minier responsable au Sénégal Thématiques sociales

Exemples de compagnies minières implantées au Sénégal

- Grande Côte Opérations située dans la région de Thiès / Diogo a un programme de formation pour encourager l'emploi des femmes sur le site
- Pour attirer et fidéliser des femmes salariées, Sabodala Gold Operations fournit onze (11) mois de congé de maternité, bien au-dessus des normes locales
- La compagnie IAMGOLD a appuyé financièrement les femmes de Boto dans la mise en œuvre de projet d'installation d'un système de goutte à goutte accompagné d'une pompe solaire pour l'allégement des travaux champêtres
- Sabodala Gold Operations a doté l'Association des Femmes de Samavogo de moulins à grains afin de réduire les heures de travail manuel. Cela leur donne, ainsi, plus de temps pour la formation et le développement d'autres activités
- En fin 2018, les travailleurs de la mine de Mako étaient constitués à 13 % de femmes (y compris les sous-traitants). En 2019, l'entreprise prévoit de mettre en œuvre plusieurs initiatives pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment:
 - ✓ Valoriser le rôle des femmes dans les structures de management existantes, notamment le groupe de travail sur la durabilité
 - ✓ Valoriser le rôle des femmes dans le comité d'entreprise et le comité HSES
 - ✓ Nommer un « défenseur » de la cause des femmes et créer un comité représentatif des femmes
 - ✓ S'assurer que leur programme de stages et de bourses respecte le principe d'égalité des sexes, de sorte qu'un plus grand nombre de femmes possèdent l'expérience professionnelle requise pour accéder au secteur
 - ✓ Renforcer leur engagement en faveur des groupes de femmes dans la communauté

11.2. FICHE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES LOCALES

sociale

CETTE THÉMATIQUE EST RELIÉE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



11.2.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

Le développement des compétences fait référence à la formation offerte pour rehausser l'employabilité.

Lors de l'implantation d'un exploitant minier dans une région, le développement des compétences doit inclure non seulement ses employés (réf. fiche Embauche locale), mais également les fournisseurs et l'ensemble de la communauté.

Par ailleurs, les communautés et les ONG jouent un rôle de veille et d'alertes pour le respect des lois et règlements et les bonnes pratiques des exploitants miniers en matière de gouvernance sociale, environnementale ou culturelle. C'est pourquoi les ONG forment les villageois afin qu'ils puissent mieux comprendre les impacts et prendre part de façon informée aux comités de suivi des Plans de gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Le développement des compétences doit prendre en considération les compétences requises par l'exploitant minier pour les différentes phases de la mine : de l'exploration à la fermeture.

Une fois la mine fermée, il faut que les communautés puissent développer d'autres sources de revenus ou posséder d'autres compétences qui leur permettraient de retrouver un emploi. (réf. fiche Diversification des sources de revenus et Embauche locale).

11.2.2. ACTEURS ET RÔLES

| | |
|---|--|
|  | Exploitants miniers Mettre en place un programme de développement des compétences locales, viser un développement de compétences des communautés, mettre en place des programmes de développement de compétences, tant pour ses employés que pour les communautés. |
|  | Employés Aider à identifier les besoins sur les compétences actuelles et celles à développer, contribuer à la stratégie de développement des compétences locales, participer aux formations offertes par l'exploitant. |
|  | Fournisseurs Contribuer aux programmes de formation pour le développement de compétences de la communauté, former leurs employés. |
|  | Administration locale et Ministère Contribuer aux programmes de formation pour le développement de compétences, former leurs employés, surveiller la mise en œuvre du plan de développement de compétences locales. |
|  | ONG, OCB et populations locales Aider à identifier les besoins sur les compétences actuelles et celles à développer, contribuer à la définition du plan de développement de compétences locales et en surveiller sa mise en œuvre, recommander des opportunités d'amélioration, se former/contribuer aux programmes de formations. |

11.2.3. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES



Selon le Code minier sénégalais (Loi no 2016-32 du 8 novembre 2016), article 109, les exploitants miniers et leurs sous-traitants sont tenus de :

- Mettre en œuvre un plan de formation et de promotion du personnel sénégalais de l'entreprise en vue de son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière
- Former le personnel sénégalais de l'entreprise

En outre, les exploitants miniers doivent contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre en charge des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal.

Les autres directives africaines qui s'appliquent aux exploitants miniers, comme la Vision Minière Africaine, la directive minière de la CEDEAO et le Code minier communautaire de l'UEMOA exigent également que les employés d'une entreprise minière soient formés par cette dernière.

Par contre, pour ce qui est du développement des compétences des autres parties prenantes, comme les fournisseurs ou les communautés, les exploitants miniers s'y penchent sur une base volontaire, dans le cadre de leur stratégie d'engagement communautaire.

11.2.4. SITUATION ACTUELLE

Le développement du capital humain constitue un pilier fondamental du Plan Sénégal Émergent. Et à ce titre, l'éducation constitue un levier essentiel pour le développement durable des territoires grâce à la disponibilité de ressources qualifiées. Ainsi, le Gouvernement du Sénégal s'est inscrit de manière durable dans la réforme du système éducatif à travers la mise en œuvre du Programme Décennal de l'Éducation et de la Formation (PDEF), la formulation de la Lettre de Politique Générale pour le secteur de l'Éducation et la Formation, couvrant la période 2012-2025 et qui reste articulée à la réalisation de l'objectif de développement durable ODD 4 (assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie).

Ainsi, le Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité, et de la Transparence de l'Éducation et de la Formation (PAQUET-EF_2013-2025) constitue le cadre opérationnel de la politique de l'éducation et de la formation des Ministères en charge de l'Éducation Nationale, de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et ainsi que du Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants.

De plus, le développement du capital humain passe par la formation professionnelle et technique afin d'assurer un égal accès des femmes et des hommes aux opportunités d'affaires et de soutenir la compétitivité et la performance de l'économie.

La disponibilité de Centres Régionaux de Formation Professionnelle, de Centres Régionaux d'Enseignement Technique Féminin, de Foyers d'Enseignement Moyen Pratique, de Centres de Perfectionnement des Artisans Ruraux, de Centres de Formation Artisanale et de Centres d'Enseignement Technique d'Économie Familiale sont autant d'indicateurs qui aident à orienter les politiques publiques de territorialisation.

Pour le renforcement des capacités des travailleurs de Sabodala Gold Operations (SGO), la compagnie minière a noué plusieurs partenariats avec des écoles et instituts de formation spécialisés tels que le lycée technique de Kédougou, l'institut des sciences de la terre et le lycée de Jeanne D'arc, tout en accueillant des stagiaires afin de leur offrir une expérience d'entreprise. Vu l'importance du besoin en formation, la SGO a ouvert un centre de formation et d'apprentissage sur site en 2014 avec 40 programmes proposés pour renforcer davantage les compétences et capacités du personnel. Ceci a entraîné un résultat probant en dix (10) ans avec 122 salariés sénégalais qui ont occupé des postes de direction.

De plus, dans le département de Saraya, région de Kédougou, SGO en partenariat avec l'Office national de formation professionnelle (ONFP) a démarré quatre (4) sessions de formation sur les techniques de lecture, d'expression écrite et orale en langue française et anglaise.

Ces sessions de formation qui ont démarré en avril 2019 sont au profit de soixante-seize (76) employés de la compagnie minière. Les formations sont dispensées par le lycée technique industriel et minier de Kédougou (LTIMK) et se déroulent dans les locaux de Sabodala Gold Operations (SGO) pour une durée de quatre mois. Ceci fait suite à la signature d'une convention, fixant le cadre de collaboration entre les deux institutions pour la définition et la mise en œuvre de plusieurs programmes de formations par l'ONFP, en réponse aux besoins de SGO pour, à la fois, le renforcement des capacités, la gestion de carrière et la qualification et l'employabilité de ses employés.

Au niveau des collectivités locales, le développement des compétences afin de les aider à améliorer leurs capacités de gouvernance, de surveillance du respect des lois et règlements et des bonnes pratiques, est également à recommander car, dans bien des communes, il s'agit d'une grande opportunité d'amélioration.

11.2.5. BONNES PRATIQUES

- Organiser des ateliers techniques pour aider les représentants de l'État responsables de la conformité et du suivi des réglementations du Projet à améliorer leurs compétences et leurs responsabilités selon les besoins (par ex. dans les domaines de la biodiversité, des ressources hydriques et de l'utilisation des ressources de la communauté)
- Travailler le plan de développement en amont, dès le début de l'exploration et impliquer une diversité de parties prenantes dans les consultations
- Définir une vision partagée du développement de la région, en identifiant les besoins de compétences locales requises pour atteindre cette vision

- Impliquer les partenaires locaux, dont les collectivités et les ONG
- Effectuer un plan de développement des compétences locales qui prend en considération l'ensemble des parties prenantes et les différentes phases minières
- S'associer avec d'autres compagnies minières pour identifier et préparer des opportunités économiques alternatives à long terme
- Lorsque possible, s'associer avec les collectivités territoriales ou d'autres ONG pour l'élaboration de programmes qui auront un réel impact sur la communauté
- S'assurer que le développement des personnes issues de groupes vulnérables (femmes, jeunes, personnes handicapées) est intégré au plan
- Évaluer la possibilité d'offrir des bourses scolaires aux élèves émerites de la localité
- Suivre le progrès des actions à partir d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs pertinents
- Communiquer sur les progrès réalisés dans le cadre du plan, selon les moyens et les formats pertinents pour les parties prenantes afin de favoriser la compréhension et la diffusion

Exemples de compagnies minières implantées au Sénégal/en Afrique

Sabodala Gold Operations (SGO)

La compagnie, dans le cadre de son plan de réalisations sociales 2009-2014, a développé les compétences de différents groupes de parties prenantes et a mis en œuvre plusieurs activités génératrices de revenus, comme par exemple:

- Appui financier à la formation de jeunes
- Programmes de formation à l'intensification de la production agricole dans quatre fermes pilotes
- Construction et rénovation d'infrastructures et d'équipements solaires
- Octroi de bourses d'éducation
- Distribution annuelle de livres et fournitures scolaires

Dans le cadre de sa stratégie de développement, SGO, a opté pour des actions soutenues dans la région environnante de la mine, par la création d'emplois, les pratiques de restauration,

l'amélioration des moyens de subsistance et d'approvisionnement. Ces pratiques ou «leviers de développement» participent à l'impulsion du développement régional.

Ainsi la stratégie de développement du capital humain (ressources humaines) est tournée vers l'éducation et la formation des employés, voire, un apprentissage continu aussi bien pour les employés que les étudiants des universités du Sénégal. De même, pour atteindre une masse critique de mains d'œuvre disponibles, SGO a développé des partenariats avec les établissements d'enseignement au plan régional, comme le Lycée Technique de Kédougou qui fournit régulièrement des stagiaires à SGO dans des domaines variés.

Entre 2012 et 2017: **seize (16) stagiaires et apprentis** enrôlés dans ces programmes écoles/entreprises ont été embauchés.

Entre 2012 et 2017: **145 millions de FCFA** ont été investis dans le soutien aux filières de formation technique dans la région de Kédougou.

Entre 2012 et 2017: **242 stagiaires et apprentis** de structure de formation professionnelle de la région de Kédougou ont été accueillis à SGO.

En 2018, soixante-huit (68) apprentis et stagiaires du Lycée Technique de Kédougou ont été reçus à SGO.

Petowal Mining Company (PMC),

en partenariat avec les établissements de formation et d'enseignement à l'échelle locale, PMC, dans le cadre de son projet Mako, situé dans la région de Kédougou, permettra aux étudiants locaux et de la région de suivre un programme d'apprentissage professionnel rémunéré. Les formations d'apprentissage seront axées sur les compétences nécessaires au Projet et permettront aux étudiants d'acquérir une expérience pratique.

Grande Côte Opérations (GCO)

GCO a aussi développé un partenariat avec l'Office National de la Formation Professionnelle (ONFP) pour relever le plateau des compétences des populations de Diogo et leur offrir ainsi des aptitudes à être recrutés. L'entreprise GCO a pu s'inscrire dans une dynamique d'offrir à la main d'œuvre locale des opportunités d'emplois qui correspondent à leurs qualifications. Sur une présélection de 1488 demandes, une cohorte de 322 candidats ont pu, après profilage, bénéficier des formations sur dix-neuf (19) types d'emplois (opérateur d'entretien de voie, agent de maintenance de locomotive, etc).

11.3. FICHE SANTÉ ET SÉCURITÉ



sociale

CETTE THÉMATIQUE EST RELIÉE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



11.3.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

Santé et sécurité des travailleurs

Travailler pour un projet minier implique certains risques pour les travailleurs, notamment les accidents du travail et les maladies professionnelles, comme par exemple le cancer ou les maladies respiratoires. Le domaine de la santé et de la sécurité au travail concerne la promotion et le maintien du degré le plus élevé de bien-être physique, mental et social des travailleurs ainsi que la prévention d'effets négatifs sur la santé liée aux conditions de travail (ISO 2600, 2010).

Santé et sécurité communautaire

Les impacts d'un projet minier sur la santé de la communauté pourraient être, par exemple, des maladies transmissibles, des accidents causés par l'équipement (bassins de gestion des résidus) et l'exposition à des matières toxiques (produits chimiques, résidus) ou à des conditions dangereuses (excavation, poussière, etc.).

Les principales considérations sont notamment:

- Les risques majeurs pour la santé et la sécurité liés au projet, tels que ceux relatifs aux installations de gestion des résidus
- La qualité et la disponibilité de l'eau potable
- La qualité de l'air ambiant
- L'incidence de maladies telles que le VIH/sida, les MST, la tuberculose, le paludisme

- La qualité et les capacités des établissements médicaux
- Les capacités existantes en matière de préparation et de réponse aux situations d'urgence (voir la section Préparation et intervention en cas d'urgence)
- La sécurité routière dans les corridors de transport

Les entreprises minières ont la responsabilité d'atténuer les risques sur la santé et la sécurité des travailleurs (objectif zéro incident et accident) et de la communauté, selon la hiérarchie recommandée dans les pratiques exemplaires internationales suivantes:

- **Éviter:** Concevoir le projet de sorte à éliminer tout élément qui risque d'entraîner un effet négatif sur la santé.
- **Réduire/Atténuer:** Ajouter un élément au concept de base afin de réduire l'effet, comme par exemple la mise en place de mesures antipollution.
- **Réparer:** Certains effets peuvent causer des dommages inévitables à une ressource qui devra être réparée ou qui nécessitera un traitement correctif.
- **Compenser:** Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser d'autres approches d'atténuation ou qu'elles ne sont pas entièrement efficaces, il pourrait être approprié de compenser les pertes, les dommages et l'intrusion générale.

11.3.2. ACTEURS ET RÔLES

| |
|--|
|  <p>Exploitants miniers</p> <p>Mettre en place des politiques et des processus en collaboration avec les parties prenantes pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et de la communauté; former les employés et les sous-traitants; fournir les uniformes et équipements de protection adéquats; consulter les employés et les fournisseurs pour mieux comprendre les dangers réels ou perçus en matière de santé et sécurité; mettre en place des mécanismes de suivi et de redevabilité; d'où un processus de gestion des requêtes et des plaintes; mettre en place des campagnes de communication et de sensibilisation sur les bonnes pratiques de santé et sécurité et de santé communautaire.</p> |
|  <p>Employés et fournisseurs</p> <p>Appliquer les mesures de santé et sécurité édictées dans les politiques et procédures; identifier les risques potentiels et en informer l'entreprise par le biais de leur supérieur hiérarchique; émettre des recommandations d'amélioration et, au besoin, soumettre leurs préoccupations par le mécanisme de gestion des requêtes et des plaintes.</p> |
|  <p>Administration locale et Ministère</p> <p>Contrôler les conditions relatives à la sécurité des opérations minières; légiférer et adhérer aux conventions africaines et internationales en matière de santé et sécurité; fournir aux exploitants miniers artisanaux et aux collectivités territoriales l'assistance technique ainsi que la formation en matière de recherche et d'exploitation, de sécurité et d'hygiène dans les sites d'exploitation minière artisanale.</p> |
|  <p>ONG, OCB et populations locales</p> <p>Alerter les entreprises minières et l'administration de potentiels manquements ou d'impacts perçus sur la santé communautaire.</p> |

11.3.3. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES



Les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé et assurer la sécurité des travailleurs, notamment, en se conformant à la réglementation ainsi qu'aux normes de leur secteur d'activité.

Santé et sécurité des travailleurs

Code du travail et de la sécurité sociale du Sénégal

Les principales réglementations en matière de santé et sécurité auxquelles sont assujetties les compagnies minières implantées au Sénégal sont dans le Code du travail et de la Sécurité sociale. Leurs obligations sont les suivantes:

- Aviser l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale de tout accident de travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise (art. 170)
- S'assurer que les lieux, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail ne présentent pas de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (art. 171)
- Mettre en œuvre, fournir et entretenir les mesures et équipements de protection individuelle (gants, casque, lunettes, masque respiratoire, etc.) (art. 172)

- Assurer une surveillance des lieux, des conditions de travail et de l'état de santé des travailleurs (art. 175 et 176)
- Informer les travailleurs des risques existants, des moyens et conduites pour prévenir ces risques et s'en protéger (art. 177): ces informations et instructions doivent être portées à la connaissance des travailleurs dans des conditions et sous une forme qui permettent à chacun d'entre eux d'en avoir une bonne formation générale minimale en matière d'hygiène et de sécurité
- Présenter au comité d'hygiène et de sécurité et au service de sécurité de travail un rapport annuel (art. 178)
- Contrôler régulièrement le respect des normes réglementaires de sécurité et d'hygiène afin de prévenir les atteintes à la sécurité et santé des travailleurs (art. 179)
- Former et informer les travailleurs sur les mesures d'hygiène et de sécurité, et en payer les frais (art. 182)
- Prendre immédiatement toute mesure utile pour faire cesser le péril en question et ne pas maintenir le travailleur à son poste (art. 183)
- Organiser un service de sécurité du travail et un comité d'hygiène et de sécurité (art. 185)
- Organiser un service de médecine du travail dans l'entreprise, à l'intention de tous les travailleurs (art. 186)

Code minier du Sénégal

Selon l'article 108 du Code minier du Sénégal, les exploitants miniers doivent respecter la législation et les mesures préventives en matière d'hygiène et de santé au travail, de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Ces règles sont fixées par décret. Tout accident survenu lors d'une opération minière ainsi que tout danger identifié doivent être portés immédiatement à la connaissance du Ministre en charge des Mines et de l'autorité administrative compétente, de l'Inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale et du procureur de la République.

Les exploitants miniers peuvent se voir retirer leur permis d'exploitation en cas de manquements graves aux règles d'hygiène, de santé, d'environnement et de sécurité (article 30).

Norme internationale de la responsabilité sociétale d'entreprise, ISO 26000

Selon la Norme internationale de la responsabilité sociétale d'organisation et d'entreprise, ISO 26000, élaborée par plus de 500 experts provenant de soixante-dix (70) pays, les entreprises et les organisations devraient, en matière de santé et sécurité au travail:

- élaborer, mettre en œuvre et conserver une politique de santé et de sécurité au travail
- analyser et maîtriser les risques engendrés par les activités pour la santé et la sécurité

Selon l'Association minière du Canada, un processus typique de détermination des dangers et d'évaluation des risques comprend:

- ✓ Des visites des lieux
- ✓ Une suite hiérarchique de mesures de contrôle
- ✓ Un registre des risques
- ✓ Des études des risques et de l'exploitabilité et des processus à sécurité intégrée
- ✓ La gestion du changement
- ✓ L'analyse de la sécurité au travail
- ✓ Des évaluations des risques sur le terrain (ou évaluations similaires)
- ✓ La détermination des événements présentant un risque potentiel susceptible d'aboutir à une blessure ou maladie professionnelle pouvant avoir un impact sur toute la vie
- Formuler l'exigence selon laquelle il convient que les travailleurs prennent en permanence toutes les précautions d'usage et s'assurer que ces derniers suivent les bonnes procédures
- Fournir les équipements de sécurité, y compris les équipements de protection individuelle, requis pour empêcher les blessures et maladies professionnelles ainsi que les accidents de travail et pour traiter les urgences
- Enregistrer et étudier tous les incidents et problèmes de santé et de sécurité afin de les réduire au minimum ou de les éliminer
- Traiter la spécificité des risques pour la santé et la sécurité au travail (SST) selon qu'il s'agisse des femmes (notamment les femmes enceintes, celles qui viennent d'accoucher ou qui allaitent), des hommes ou de certains cas particuliers (travailleurs souffrant d'un handicap, travailleurs inexpérimentés ou les très jeunes travailleurs)

- Assurer une protection identique en matière de santé et de sécurité aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs temporaires ainsi qu'aux sous-traitants
- S'efforcer d'éliminer les risques psychosociaux sur les lieux de travail, risques qui favorisent le stress et les maladies
- Assurer à l'ensemble du personnel une formation adaptée sur toutes les questions pertinentes
- S'assurer que les mesures de santé et de sécurité prises sur les lieux de travail n'entraînent pas de dépenses pour les travailleurs
- Baser leurs systèmes de santé, sécurité et de respect de l'environnement sur la participation des travailleurs concernés et reconnaître et respecter les droits des travailleurs à:
 - ✓ Recevoir des informations pertinentes, complètes et précises concernant les risques pour la santé et la sécurité et sur les bonnes pratiques mises en œuvre pour faire face à ces risques
 - ✓ Se documenter librement sur tous les aspects de la santé et de la sécurité ayant un rapport avec leur travail et à être consultés en la matière
 - ✓ Refuser un travail qui est raisonnablement considéré comme présentant un risque imminent ou grave pour leur vie ou leur santé ou celles des autres
 - ✓ Demander conseil à des organisations de travailleurs, d'employeurs et autres qui ont les compétences requises
 - ✓ Rendre compte aux autorités compétentes sur les questions de santé et de sécurité
 - ✓ Participer aux décisions et activités en matière de santé et de sécurité, y compris l'étude des incidents et accidents
 - ✓ Ne pas craindre de menaces s'ils dénoncent des pratiques inappropriées.

Santé et sécurité des communautés

Société financière internationale

Pour ce qui est de la santé et la sécurité des communautés, la Société financière internationale, un organisme de la Banque mondiale, dispose que l'exploitant minier doit évaluer les risques et les impacts sur la santé et la sécurité des communautés et doit proposer des mesures de prévention en priorité, puis en matière d'atténuation (Norme 4.5)

De plus, il doit:

- Concevoir, construire, exploiter et mettre hors service des infrastructures et équipements en prenant en compte les risques auxquels sont exposés les populations, et engager des experts externes si le risque de défaillance peut compromettre la sécurité des communautés à proximité (Norme 4.6)
- Éviter ou réduire le potentiel d'exposition de la communauté aux matières et substances dangereuses qui peuvent être libérées par le projet (Norme 4.7)
- Identifier les risques et les impacts potentiels sur les services des écosystèmes prioritaires qui peuvent être exacerbés par le changement climatique. Les impacts négatifs devront être évités; si cela s'avère impossible, le client mettra en œuvre des mesures d'atténuation (Norme 4.8)
- Empêcher ou éviter le potentiel d'exposition des communautés aux maladies d'origine aquatique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l'eau et aux autres maladies contagieuses pouvant résulter des activités du projet et tiendra compte du fait que les groupes vulnérables peuvent être davantage exposés et susceptibles à ces maladies que le reste de la population (Norme 4.9)
- Empêcher ou réduire la transmission des maladies contagieuses qui pourraient être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente dans le cadre du projet (Norme 4.10)
- Apporter son soutien et collaborer avec les Communautés affectées, les administrations locales et toutes les autres parties prenantes pour les aider à se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence (Norme 4.11)
- Évaluer les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes sur le site du projet ou à l'extérieur de ce dernier, (par exemple, agent de sécurité pour protéger ses biens et son personnel) (Norme 4.12) et s'assurer que les agents chargés d'assurer la sécurité ne sont pas soupçonnés d'avoir participé à des actions abusives; veiller à ce que lesdits agents reçoivent une formation adéquate à l'utilisation de la force (et le cas échéant, l'utilisation des armes à feu) et à une conduite appropriée envers les employés et les Communautés affectées, en leur imposant d'agir conformément aux lois applicables.

Il est également recommandé aux entreprises de suivre les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes de la norme internationale ISO 45001 sur la santé et la sécurité (anciennement OHSAS 18001) et les Principes de durabilité sociale et environnementale de la Société financière Internationale.

Même si le Sénégal n'a pas ratifié la Convention de l'Organisation Internationale du travail C176, sur la santé et la sécurité dans les mines, il serait pertinent que les entreprises minières se conforment aux articles qui les concernent (articles 8 à 12) et que les travailleurs fassent de même (articles 13 et 14).

11.3.4. SITUATION ACTUELLE

Au niveau de l'exploitation des carrières, la principale problématique en termes de santé et de sécurité concerne la non-protection des excavations qui sont souvent très proches des zones habitées et parfois à travers même les couloirs de divagation pour les pâturages, ce qui peut créer des accidents. À cela s'ajoutent les dangers liés à la circulation des engins et des véhicules qui empruntent les rampes d'accès et qui ne respectent pas toujours les normes géotechniques (tassement, pourcentage de pente...). Au niveau de la zone de Diack où on exploite du basalte, les excavations peuvent atteindre plus de 50m de profondeur. Quelques accidents mortels ont été enregistrés dont des renversements de camions et des accidents liés à la mauvaise manipulation des engins. Également, tous les exploitants ne procèdent pas à l'arrosage des pistes de sorte que les envolées de poussière à partir des pistes, des entassements des résidus sont décriés par les populations environnantes. L'absence d'équipements de protections individuelles et collectives pour les travailleurs est également un point qui a été soulevé comme étant un manquement.

Au niveau des exploitations minières industrielles, la plupart des compagnies minières internationales sont des "middle" ou des "major" multinationales qui ont des exigences en termes de santé et sécurité assez élevées. Le respect des procédures de santé et sécurité est pris en charge par des équipes qualifiées qui font la mise en œuvre et la formation. Au niveau de Sabodala Gold Opérations, dans la région de Kédougou, et de Grande Côte Opérations dans la région de Thiès, les différents audits et études effectués ont montré que lors de l'exploitation, les standards internationaux sont respectés. En effet, les équipements de protection, de suivi et de surveillance sont disponibles pour assurer la santé et la sécurité des employés et des communautés locales. De plus, les différentes sources de nuisances sont identifiées et contrôlées.

Les restrictions d'accès sont respectées afin de limiter les risques d'accident, les parcours des véhicules sont balisés et les chauffeurs formés et sensibilisés. Il demeure, toutefois, des risques inhérents qui sont liés à l'activité elle-même.

Ce n'est pas la même situation qui a été notée dans la zone de Thiès puisque des manquements graves (pollution de l'air par la poussière et les produits chimiques, déversements accidentels et provoqués entraînant une pollution des eaux, déversement de soufre le long des routes...) ont été soulevés par les employés et les populations. Cela a été aussi confirmé par les études réalisées.

Concernant l'exploitation minière artisanale, notamment celle de l'or, les aspects santé et sécurité revêtent une dimension critique. En effet, les exploitants artisanaux ne respectent que rarement les normes de protection. Ils travaillent sans équipements de protection individuelle, en manipulant des produits chimiques dangereux comme le mercure et le cyanure. Les boues de traitement chargées en éléments nocifs sont déversées sans traitement; ce qui pollue les eaux de surface et celles souterraines avec des conséquences sur les végétaux, les animaux, mais aussi sur la santé des populations environnantes.

Également, les groupes électriques utilisés fonctionnent au gasoil et émettent des fumées et des gaz à effet de serre qui polluent l'air et qui ont un impact sur la santé des travailleurs, mais aussi, des populations locales.

11.3.5. BONNES PRATIQUES

Santé et sécurité au travail

En plus de se conformer aux mesures prévues dans les Lois de la République du Sénégal et aux directives internationales mentionnées précédemment, les entreprises, les travailleurs et les fournisseurs du secteur minier peuvent mettre en place des pratiques exemplaires.

Quelques exemples:

- Assigner au conseil d'administration et à la haute direction des compagnies une responsabilité et une obligation de redevabilité clairement définies et communiquées quant au rendement en matière de santé et de sécurité
- Mettre en œuvre et réviser les politiques, les stratégies, les normes, les mesures et les mécanismes de communication et de redevabilité en collaboration avec les parties prenantes pour s'assurer que chacun comprend les exigences de la compagnie et soit en mesure de les observer
- Mettre en place des systèmes reconnus de gestion de la santé et de la sécurité, comme la norme ISO 45001, afin de garantir des milieux de travail sains et sûrs et d'établir une culture fondée sur la prévention et l'amélioration du rendement
- Veiller à ce que soient mis en place des programmes efficaces de prévention des blessures et promouvoir activement la santé et le bien-être au travail et à la maison
- Encourager activement les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les partenaires communautaires à renforcer leurs capacités à adopter des pratiques sûres et saines; encourager la politique zéro incident et accident
- Sensibiliser les fournisseurs à améliorer les standards et à intégrer des critères dans les contrats de sous-traitance dans ce domaine
- Fixer et communiquer clairement des objectifs de rendement qui seront intégrés aux plans d'entreprise et de gestion du risque
- Faire le rapport sur les mesures de rendement appliquées aux employés et aux entrepreneurs au moyen de systèmes de suivi qui incluent des indicateurs pertinents
- Communiquer régulièrement sur les mesures en place, les taux d'accident et les mesures correctives apportées, dans des formats et des canaux jugés adéquats par les parties prenantes
- Participer à des sessions d'échange d'expériences avec d'autres entreprises du secteur minier
- Récompenser les départements/équipes ayant obtenu le taux d'accidents le moins élevé, les encourager à partager leurs façons de faire avec leurs collègues des autres équipes

Santé et sécurité communautaire

- Travailler en collaboration avec les collectivités territoriales et les ONG pour identifier les problématiques potentielles de santé communautaire à court et long terme.

- Si les organisations gouvernementales locales n'ont pas la capacité de réagir adéquatement, l'entreprise peut jouer un rôle actif dans les interventions visant à contrer les répercussions associées au projet sur la santé à court et long terme
- Mettre au point des programmes de communication et de sensibilisation sur les maladies transmissibles
- Former tant à l'interne qu'à l'externe de l'entreprise
- Pour tout arrangement de sécurité conclu avec des fournisseurs de services de sécurité publics ou privés, procéder à une analyse des risques afin de s'assurer que l'approche adoptée en matière de sécurité est proportionnelle au niveau de menace et qu'elle tient compte des effets sur les droits de la personne
- Organiser une formation sur les droits de la personne
- Examiner et enquêter sur les incidents et les accidents; déployer en collaboration avec les parties prenantes des moyens pour résoudre le problème
- Au besoin, souscrire aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme

Exemple d'une bonne pratique d'une entreprise opérant au Sénégal

Santé et sécurité des travailleurs

Petowal Mining Company (PMC) fournit des services de santé à l'ensemble de son personnel. Ses principales préoccupations en matière de santé sont le paludisme et l'exposition à la poussière.

En 2018, l'entreprise a organisé une formation de sensibilisation au paludisme pour tous les employés de la mine et ont distribué des moustiquaires aux employés qui vivent dans les communautés locales. Pendant la saison humide, des produits anti-moustiques sont vaporisés autour des installations d'hébergement pour lutter contre la propagation des moustiques. Pour gérer les niveaux de poussière, des équipements de protection individuelle sont distribués, l'entreprise applique des techniques anti-poussières et effectue un travail de surveillance de la poussière dans le milieu ambiant et au poste de travail. PMC effectue aussi des dépistages réguliers de consommation d'alcool pour s'assurer que les employés sont aptes au travail et ainsi diminuer le risque d'incidents.

11.4. FICHE COHÉSION SOCIALE

sociale

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



11.4.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

Jadis appelée «solidarité» entre les communautés ou «intégration sociale», la cohésion sociale est définie comme «l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, sa santé ou son handicap».

Dans le secteur de l'exploitation minière, la cohésion sociale s'avère complexe à atteindre dans la mesure où il existe une multitude de parties prenantes avec des attentes et intérêts différents et parfois divergents.

Malgré les intérêts différents, voire, divergents des acteurs de l'exploitation minière, les entreprises sont obligées de composer avec cette complexité. Conscientes de l'importance de l'acceptabilité sociale pour une réussite d'un projet d'exploitation, les entreprises minières s'impliquent dans la mise en place d'actions visant à maintenir ou améliorer l'équilibre social des communautés hôtes. Ceci est une condition nécessaire pour obtenir le «permis social» d'exploiter. Cette notion est devenue cruciale dans le monde de l'exploitation minière car l'image ou la réputation de l'entreprise ne dépend plus seulement de sa conformité aux lois et règlements du pays hôte mais plutôt de sa capacité à satisfaire les attentes des parties prenantes.

11.4.2. ENJEUX DE LA COHÉSION SOCIALE

La question de l'absence de cohésion sociale découle principalement des enjeux socio-économiques entre exploitants miniers et communautés locales ou entre acteurs locaux appartenant à la même communauté ou encore entre communautés différentes qui se côtoient au sein d'une même localité.

Concernant les problèmes de cohésion sociale découlant d'enjeux socio-économiques entre entreprises minières et populations locales, l'exemple de populations hôtes ayant perdu leurs moyens de subsistance sans recevoir en contrepartie une indemnisation convenable et satisfaisante peut être cité. Dans bien des zones minières, le manque de confiance des populations locales vis-à-vis des entreprises minières s'explique par le fait que ces dernières considèrent que ce sont les entreprises qui sont à l'origine des écarts et des contraintes majeures en lien avec leurs moyens de subsistance ou leurs sources de revenus. De plus, la distribution des retombées financières en apparence non visible pour les communautés liées à la mine, peut être source de frustration susceptible d'altérer la cohésion sociale.

Outre le problème de cohésion sociale entre les entreprises minières et les populations riveraines, il existe également des problèmes de cohésion sociale entre les communautés elles-mêmes. Par exemple, un écart de perception peut se manifester lorsque des populations locales affectées négativement par l'exploitation minière décrivent les inégalités dans les opérations des entreprises minières qui font bénéficier positivement d'autres parties. Cette situation crée souvent des cassures au sein des différents groupes de citoyens.

De plus, lorsqu'une mine s'installe dans une localité, l'une des conséquences est l'attrait qu'elle constitue pour les populations des zones avoisinantes de la région, du pays et même de la sous-région. Ces populations qui migrent vers la mine viennent d'horizons différents, avec des cultures et mœurs différentes, ce qui peut entraîner des conflits et des chocs culturels avec les populations riveraines autochtones. À cela s'ajoutent les interactions entre les employés de la mine et les populations locales qui peuvent souvent s'avérer problématiques.

Sous ces rapports, l'exploitation minière ne pourrait favoriser et consolider la cohésion sociale qu'en prenant en charge de manière appropriée les enjeux socio-économiques soulevés par son activité et concernant les différents acteurs locaux.

Au-delà de la justice sociale, de la paix et d'une bonne relation de voisinage, l'existence d'une cohésion sociale entre communautés riveraines vivant dans les zones minières et entreprises minières est importante pour le développement local.

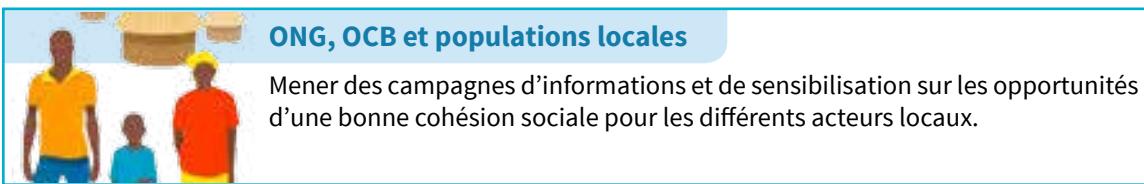
La cohésion sociale est devenue nécessaire et opportune pour tous les acteurs autour de l'exploitation minière. Le dialogue avec les parties prenantes est la base de la démarche d'un développement minier responsable.

11.4.3. ACTEURS ET RÔLES



Exploitants miniers

Inscrire dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des activités concourant à garantir une cohésion sociale entre d'une part les différents acteurs locaux et d'autre part l'entreprise et les populations locales; prendre en charge, autant que possible, les attentes légales et légitimes des différentes parties prenantes; créer souvent des opportunités de discussion et d'échange; communiquer régulièrement; mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes et bien le promouvoir.



11.4.4. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES



Les considérations, à l'origine d'un défaut de cohésion sociale, semblent être bien prises en charge dans les différents textes stratégiques et juridiques tant au niveau international qu'au niveau national. Comme mentionné plus haut, l'absence de cohésion sociale dans les zones minières est causée par une prise en charge inappropriate des impacts environnementaux et socio-économiques de l'exploitation minière et/ou une contribution timide au développement des localités d'accueil.

L'État du Sénégal a adhéré à ces initiatives internationales en faveur d'une exploitation minière gage de cohésion sociale vu que dans le cadre de sa politique minière, il a essayé de mettre en place un dispositif juridique permettant de garantir, à certains égards, une cohésion sociale entre les acteurs autour de l'exploitation minière. S'agissant de la prise en compte des impacts environnementaux et socio-économiques, souvent à l'origine des conflits et de l'absence de cohésion sociale, l'État de Sénégal a prévu dans le Code de l'environnement de 2001 et celui des mines de 2016 des mesures à cet effet.

La pratique de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) exigée par le Code de l'environnement de janvier 2001 et le Code minier de novembre 2016, à l'entame de toutes activités susceptibles d'avoir des incidences environnementales et sociales, s'inscrit dans cette perspective. L'arrêté ministériel du 28 Novembre 2001 décrivant le contenu des termes de référence de l'EIES recommande de dresser «une liste de mesures concernant la protection et/ou la réinstallation des groupes de populations affectées, avec une indication de leurs réactions aux propositions qui leur auront été faites ». De même, la participation du public a fait l'objet de l'arrêté ministériel n° 9468 MJEHP-DEEC publié à la même date. Selon cet arrêté, le public doit être informé des impacts du projet ainsi que des mesures prévues pour les prendre à charge. À ce titre, la validation du rapport de l'EIES requiert une audience publique.

Le Code minier de 2016 a prévu un dispositif permettant aux communautés hôtes de mieux bénéficier des revenus de l'exploitation minière. Vu que le fait d'être affecté par les impacts négatifs de l'exploitation minière, sans pour autant tirer profit de la manne financière générée par l'exploitation ne favorisait pas une cohésion sociale entre les communautés et les entreprises minières, le Code de 2016 a initié un fonds d'appui au développement local.

Selon l'article 116 dudit Code, ce fonds est destiné à contribuer au développement économique et social des collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières. Les modalités de participation à ce fonds diffèrent en fonction des situations. Les titulaires de titres miniers, de contrat de partage de production ou de contrat de service en phase d'exploitation contribue annuellement à hauteur de 0,5% de leur chiffre d'affaires hors taxe. Pour les titulaires en phase de recherche et de développement, le montant des contributions financières est négocié et précisé dans les conventions et protocoles.

11.4.5. SITUATION ACTUELLE

La question de la cohésion sociale est une véritable préoccupation dans les zones minières du pays. Elle revêt un caractère très complexe, dans la mesure où les raisons du mécontentement des communautés sont parfois placées hors de leur contexte car elles ne relèvent pas des prérogatives des entreprises minières. Tout comme il arrive que les problèmes de cohésion sociale ne soient pas causés directement par la mine mais plutôt par d'autres enjeux locaux. Il est cependant noté que des problèmes de cohésion sociale, dans certaines zones minières du pays, sont liés aux impacts socio-économiques de l'exploitation minière.

Des problèmes de cohésion sociale dus à la fois à des impacts environnementaux et socio-économiques sont vécus dans la région de Thiès. En raison des fuites de gaz occasionnelles et des rejets systématiques de déchets à la plage de Khondio, certaines populations des villages de Gad et Ngomène et de la commune de Mboro se plaignent. Cependant, les impacts qui ont le plus suscité la colère des populations, exprimée ouvertement à travers des séries de manifestations, demeurent socio-économiques.

En 2013, les populations ont perturbé, à plusieurs reprises, la circulation des véhicules lorsque les entreprises ont diminué le nombre de travailleurs locaux, au profit des ouvriers indiens. Parallèlement à cela, on notait un certain nombre d'actions sociales, dont l'approvisionnement en eau et l'octroi de financement aux associations locales. Il arrivait même que les services de l'ordre interviennent pour que les activités des entreprises touchées reprennent leur cours normal.

Outre le problème de cohésion sociale entre les communautés locales et les entreprises minières dans la région de Thiès, il est à noter qu'il y a des ruptures de cohésion sociale entre les communautés locales également. Toujours à Thiès, des communautés ont été déplacées dans le cadre de Plans d'Action et de Réinstallation. Ainsi un long corridor séparant en deux des villages, jadis uniques, a été construit. Cette réorganisation du territoire traditionnel des communautés vivant dans les zones minières a créé une distance à la fois géographique et fonctionnelle entre elles.

Au niveau de la région de Kédougou, les ruptures de cohésion sociale sont liées au déplacement des communautés locales. Il y existe aussi un problème de cohésion sociale entre l'entreprise et certains acteurs locaux. Les orpailleurs dont

les couloirs sont situés au sein de la concession de l'entreprise sont souvent en désaccord avec la décision relative à l'arrêt de l'exploitation artisanale au sein de l'assiette appartenant légalement à l'entreprise. Les orpailleurs en veulent souvent à l'entreprise de les avoir expulsés des terres autrefois exploitées par leurs ancêtres.

Avec le phénomène de la « ruée vers l'or » voire celui de la « ruée vers les mines » en général, on note également des difficultés en termes de cohésion sociale entre les immigrants et les résidents. Au niveau des sites d'orpailage de Kédougou, il existe beaucoup de conflits entre les orpailleurs venus des pays frontaliers, comme le Mali et la Guinée, et ceux de la sous-région ouest-africaine notamment les burkinabés, les ghanéens, etc.

S'agissant de l'orpailage, l'essentiel des problèmes de cohésion sociale ont pour origine des considérations socio-économiques dont le vol de roches aurifères et la délimitation des terrains d'exploitation. Nous pouvons citer à titre d'exemple, l'un des conflits les plus importants de l'époque. Il s'agit du conflit ayant opposé des maliens et des burkinabés au niveau du site d'orpailage de Diyabougou en 2013, et qui a été soldé par la mort de neuf personnes. C'est à la suite de cet événement tragique que l'État du Sénégal avait fermé temporairement les diouras et pris l'arrêté N° 009249 portant sur « l'organisation de l'activité d'orpailage au Sénégal ».

Certes, les problèmes de cohésion sociale issus de l'arrivée des immigrants sont plus fréquents dans les zones d'orpailage mais on en rencontre aussi au niveau des zones d'exploitation minière industrielle. Ce ne sont pas seulement des exploitants miniers qui se déplacent mais des personnes qui cherchent à développer une série d'activités lucratives. Il arrive parfois que certaines de ces activités soient en contradiction avec les coutumes et les valeurs locales. En guise d'illustration, nous pouvons citer l'exemple du Collectif pour la défense des terres du village de Diogo qui déplorait la pratique de la prostitution et l'ouverture des maisons de passe devenues un nouveau fléau causé par l'installation de l'entreprise Grande Côte Opération (GCO). Même si ça n'entraîne pas des conflits ouverts, entre immigrants s'adonnant à cette activité et populations locales, cela est source de frustration chez les communautés qui pensent que la mine est facteur de déperdition et de pertes de valeurs.

Bien que l'activité minière concoure, selon le cas, à un risque d'effritement de la cohésion sociale, il arrive qu'elle soit au contraire renforcée par les entreprises minières. Les populations sont invitées à exprimer, en collaboration avec les représentants de la société civile, leurs attentes et leurs besoins. Le fait de porter des exigences communes nécessite, certes, des rencontres de partage de vision entre les parties prenantes mais elle offre de belles opportunités de mise en place de mécanismes de cohésion sociale locale avec les entreprises.

11.4.6. BONNES PRATIQUES

Au Sénégal, tout comme au niveau international, il est très difficile d'identifier des pratiques exemplaires en termes de promotion de la cohésion sociale par les entreprises minières. Il existe un écart de perception entre la qualité de l'engagement des entreprises minières et les bénéfices réels perçus par les autres parties prenantes (société civile et communautés). Certains voient la création d'emploi et les initiatives sociales comme de bonnes raisons de soutenir l'exploitation minière, tandis que d'autres évoquent les impacts environnementaux et sociaux en termes de dégradation des ressources naturelles et de perte des facteurs de subsistance.

Bien que la littérature semble peu abondante du point de vue des entreprises minières considérées comme des champions en matière de promotion de la cohésion sociale, il existe cependant une série d'informations sur les pratiques recommandées en faveur d'une cohésion sociale. Parmi ces recommandations, nous pouvons citer :

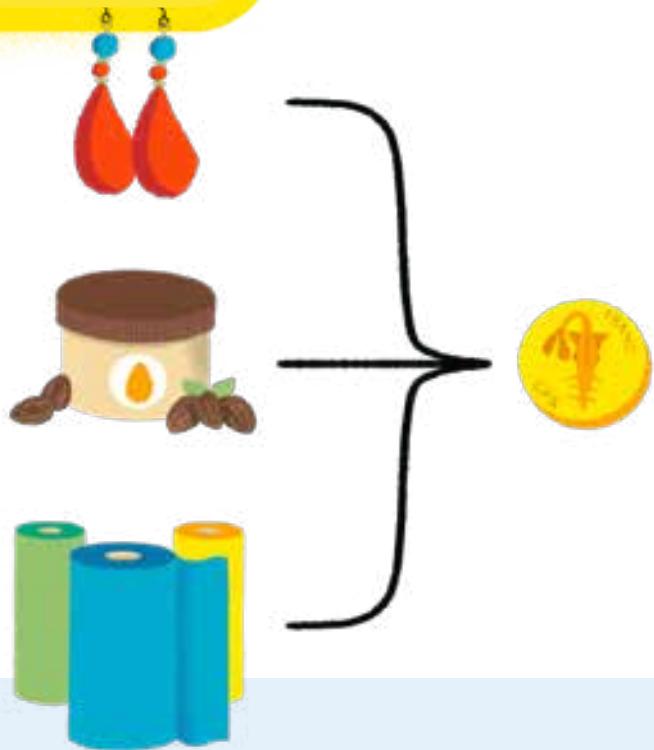
- La reconnaissance et l'acceptation des intérêts et attentes des parties prenantes fondées sur le dialogue et un processus participatif
- L'anticipation des conflits et des impacts
- La transparence des activités ayant des incidences sur les intérêts des parties prenantes
- Le respect des différences sociales, culturelles et des traditions
- Le respect des engagements
- Le respect de la loi et des bonnes pratiques
- L'équité et le respect des droits de l'homme et des droits du travail
- La prise en compte de la notion de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) et de son importance pour assurer la pérennité de l'activité minière et la « durabilité » de l'accès aux ressources
- Le suivi et la diffusion d'informations justes, actuelles et adaptées aux cibles
- La redevabilité par rapport à ses impacts environnementaux et socio-économiques
- L'impulsion d'une chaîne de valorisation efficiente pour le secteur économique

11.5. FICHE

DIVERSIFICATION DES SOURCES DE REVENUS (Y COMPRIS POUR LES FEMMES ET LES JEUNES)

sociale

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



11.5.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

Lorsqu'une mine s'établit à proximité d'un village, les activités économiques changent et deviennent davantage axées sur les activités minières, sur les services et les produits dont la mine a besoin, etc.

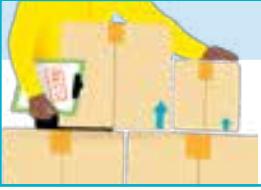
Or, les mines ont des durées de vie limitées dans le temps. Une fois tout le minerai extrait et les opérations terminées, la mine est fermée puis le site est réhabilité selon les directives gouvernementales et les meilleures pratiques mondiales.

Dès la phase de la planification de la construction et de l'aménagement de la mine, les communautés sont invitées à envisager le développement socioéconomique qui devrait survivre à la fermeture de la mine (tourisme, industrie, agriculture, éducation, santé, etc.). Les années d'exploitation permettent de consolider et d'ajuster les activités planifiées et ce, en collaboration avec l'entreprise minière qui souhaite contribuer au développement local.

Dès le début du projet minier, les entreprises minières, les collectivités et les communautés doivent planifier rigoureusement l'établissement et la mise à profit des compétences de l'ensemble des parties prenantes.

La planification de la transition sociale et économique de la communauté devrait être un processus intégré et fait par étapes impliquant plusieurs départements miniers et les parties prenantes. Cette planification peut être incorporée dans le plan global de fermeture de la mine, soit à travers une planification de transition sociale dédiée ou par la planification intégrée dans le plan de fermeture général de la mine.

11.5.2. ACTEURS ET RÔLES

| | |
|---|--|
|  | Exploitants miniers Élaborer, en collaboration avec les parties prenantes, un plan d'ouverture et de fermeture de la mine qui inclut le volet développement de compétences et de nouvelles activités économiques; en effectuer la mise en œuvre et la redevabilité; assurer que les besoins des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des handicapés sont considérés; rendre compte des progrès selon les objectifs visés avec les parties prenantes. |
|  | Employés Mettre en œuvre un plan d'ouverture, de fermeture et de diversification; jouer le rôle de relais entre les populations et l'exploitant minier sur leurs besoins et préoccupations. |
|  | Fournisseurs Selon les priorités établies dans le plan d'ouverture, de fermeture et de diversification, aider à la réalisation des projets d'engagement (infrastructures, agriculture, formation, etc.). |
|  | Administration locale et Ministère Contribuer à l'identification des priorités locales pour le plan d'ouverture, le plan de fermeture et de diversification; contribuer à une bonne gouvernance des fonds; suivre l'évolution de la mise en œuvre du plan et assurer le respect des engagements; rendre compte des progrès selon les objectifs visés avec les parties prenantes. |
|  | ONG, OCB et populations locales Former les parties prenantes sur les opportunités de développement socioéconomique, sur le partage de vision du développement avec la collectivité; identifier et prioriser les attentes et les besoins de la communauté pour assurer son développement selon un plan et dialoguer à titre de partie prenante auprès de la compagnie minière; assurer que les besoins des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des handicapés sont considérés. |

11.5.3. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES



Dans le cadre du Code minier du Sénégal, divers articles prévoient que des Fonds soient alloués aux collectivités territoriales afin de prévoir le développement des capacités et de nouvelles activités économiques.

Fonds d'appui et de péréquation (Article 113)

Alimenté par 20 % des recettes minières provenant des opérations minières. Il est destiné aux collectivités territoriales (équipement, renforcement des capacités, des compétences, programme de développement, etc.). Les taux et les modalités de répartition sont fixés par décret n° 2009-1334 du 30 novembre 2009, lequel a été modifié en 2015.

Fonds d'appui au développement local (Article 115)

Destiné au développement économique et social des collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières, ce fonds est alimenté par 0.5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes des compagnies minières en exploitation.

Vision Minière Africaine

La Vision Minière Africaine préconise également une diversification de l'économie grâce aux revenus issus de l'exploitation minière.

Objectif

Améliorer la chaîne des valeurs et maximiser la diversification des économies.

Action nationale

L'intensification de la diversification des ressources (création d'un environnement propice au développement des entraînements en amont et en aval, la valeur ajoutée, notamment la semi transformation, et les regroupements, avec un échange de technologies entre pays) et l'investissement dans d'autres secteurs de rentes ou capitaux générés par les ressources naturelles.

11.5.4. SITUATION ACTUELLE

Selon le *Role of Mining Industries on National Economies* de l'ICMM, le Sénégal n'est pas trop dépendant de l'exportation de ses minéraux (ratio de moins de 25 %) et les emplois liés au secteur minier sont somme toute modestes (1.1 % de la population active en 2011).

De façon générale, le Sénégal obtient un score de dépendance à l'industrie minière de quatre-vingt-deux (82) sur cent (100), ce qui le place au 17^e rang mondial en la matière sur 183 pays. Concrètement, cela signifie que le pays est assez dépendant des revenus de l'industrie minière.

Il n'en demeure pas moins que localement, dans les régions minières importantes comme Thiès et Kédougou, l'économie se concentre énormément sur cette industrie. De même, la diversification des activités génératrices de revenus, et des compétences est primordiale pour assurer la pérennité et la santé économique de ces régions.

11.5.5. BONNES PRATIQUES

- La planification de la transition sociale et économique devrait intégrer l'identification des risques sociaux et leurs mesures d'atténuation dès les premières phases de la planification de la mine et être mis à jour périodiquement tout au long du cycle de vie du projet
- Incorporer les spécialistes et les intervenants au début de la sélection des objectifs peut aider à s'assurer que le plan d'ouverture et le plan de fermeture comprennent des objectifs de transition sociale
- En collaboration avec les parties prenantes, définir une vision partagée pour le développement de la région lors du développement de la mine et après la fermeture de celle-ci
- Identifier les métiers porteurs et développer les compétences, dont celles des membres de groupes vulnérables
- Anticiper les actions pour le développement de l'investissement social dès l'ouverture de la mine jusqu'à sa fermeture et le mettre en place progressivement tout au long du cycle de vie de la mine
- Intégrer et coordonner les activités d'investissement local avec d'autres activités connexes, à la fois dans la compagnie minière et avec d'autres parties prenantes locales, dont les collectivités territoriales
- Développer une approche stratégique, planifiée et documentée à l'investissement social tout au long du cycle de vie de la mine et en vue de la fermeture

- S'associer avec d'autres compagnies minières pour identifier et préparer des opportunités économiques alternatives à long terme
- S'associer, si possible, avec les collectivités locales ou les ONG pour l'élaboration de programmes qui auront un réel impact sur la communauté

Exemples de compagnies minières implantées au Sénégal ou en Afrique de l'Ouest

Sabodala Gold Operations (SGO)

Sabolda Gold Operations, qui exploite la mine d'or de Sabodala dans la région de Kédougou, a procédé, suivant l'identification des priorités identifiées avec les parties prenantes, à la revitalisation de l'industrie cotonnière du Sénégal grâce à l'initiative «l'Or Blanc pour la Vie», avec plus de 150 000 dollars US (1 dollar US = 593 FCFA en décembre 2019) consacrés à la formation, aux incitations à la production de coton et à l'équipement agricole; ce qui a entraîné, à ce jour, la création de plus de 500 emplois dans l'agriculture.

SEMAFO

SEMAFO est une société minière de droit canadien, dont les activités de production et d'exploration aurifères sont situées en Afrique de l'Ouest. Entre autres, elle exploite la mine de Mana au Burkina Faso.

En plus des activités de développement durable qu'elle conduit directement, la société SEMAFO a créé la Fondation SEMAFO pour soutenir son activité de responsabilité sociale d'entreprise auprès des communautés locales. La Fondation vient ainsi en aide aux populations riveraines des mines qu'elle opère, contribuant au développement d'activités locales et génère des revenus, s'assurant ainsi que ces communautés continueront à développer leur cadre de vie familial même après l'arrêt des opérations minières.

La Fondation SEMAFO, créée en 2008, s'investit dans les domaines de l'éducation et de la santé, de l'agriculture et d'autres activités génératrices de revenus ainsi que le soutien à la population et à la production. La priorité de la Fondation SEMAFO est le développement d'activités pérennes et le renforcement des capacités des communautés locales.

Elle investit de façon rationnelle et surtout en fonction des besoins et des actions exprimées par les bénéficiaires eux-mêmes. Chaque projet est conçu au bénéfice des générations actuelles et futures: sa pérennité doit être assurée à la fin de l'intervention de la Fondation.

De janvier 2009 à juin 2015, elle a investi plus de 3,5 milliards de francs CFA. Ce montant a permis aux habitants de la Boucle du Mouhoun au Burkina Faso et de la région de Tillabéry au Niger de générer des revenus de plus de 2,2 milliards de francs CFA, ceci en plus de développer leur autonomie.

L'objectif principal de la Fondation SEMAFO est de soulager la pauvreté en aidant les communautés à subvenir à leurs propres besoins. Un exemple de cet engagement est la mise en place d'un centre de production et de transformation de produits à base de karité qui a permis à un groupement local de femmes de gagner progressivement leur autonomie.

La présidente d'un groupement de femmes, qui fabriquait de manière traditionnelle du savon à base de karité, a été la première à solliciter le soutien de la Fondation.

Ainsi, depuis 2010, la Fondation les accompagne dans le développement de cette activité, incluant la mise en place d'un partenariat pour proposer une formation sur les exigences de l'exportation de leurs produits; l'organisation d'une visite au Canada et aux États-Unis pour trouver des distributeurs et connaître leurs procédures d'opération; et la prise en charge du relais financier en collaboration avec tout leur village, en mettant sur pied un centre de production et de transformation incluant une savonnerie. Afin de s'assurer de la pérennité du projet, le village a pris en charge l'assemblage des agrégats, le choix des maçons, le ramassage des débris et le nettoyage du terrain et bien d'autres tâches.

Les femmes ont été aussi formées pour obtenir la certification Ecocert et NOP (*National Organic Program*). En appuyant la production d'un beurre de karité certifié biologique, pouvant être commercialisé à ce titre sur le marché national et international, la Fondation a permis aux femmes productrices de karité de générer des revenus tout en contribuant à la protection de l'environnement et la mise en valeur de l'arbre à karité.

12.

FICHES SUR DES THÉMATIQUES DE GOUVERNANCE

12.1. FICHE RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

gouvernance

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



12.1.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

«Loi» signifie ici toutes les dispositions légales promulguées par l'Assemblée nationale du Sénégal dans le but de légiférer une ou plusieurs composantes de l'activité minière.

Il s'agit principalement de:

- La Loi 2016 – 32 du 8 novembre 2016 portant Code minier du Sénégal, de la convention minière - type, et par connexité
- La Loi N° 2001 - 01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement
- La Loi N°2018-15 du 12 novembre 2018 portant Code forestier
- La Loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code Général des impôts
- La Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales
- La Loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail
- La Loi n°83671 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène

La notion de «Règlement» signifie les textes qui précisent les modalités d'application des lois.

Il s'agit principalement de:

- Décret n°2017-459 fixant les modalités d'application de la Loi 2016-32 portant Code minier
- Tous les autres textes réglementaires pris en application du Code minier:
 - ✓ Du Fonds de péréquation et d'appui aux Collectivités locales
 - ✓ Du Fonds d'appui au secteur minier

- ✓ Du Fonds d'appui au développement local, arrêté sur les couloirs d'orpaillage, arrêtés conjoints sur la détection, le transport, le stockage, l'utilisation des explosifs à usage civil, arrêtés sur les comptoirs d'achat de métaux précieux et de pierres précieuses etc.)
- ✓ Des Textes réglementaires relatifs à l'Environnement
- ✓ Du Décret n°98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier etc.
- Du Règlement n°18/2003/CM/Uemoa du 23 décembre 2003 portant Code minier
- Du Règlement n°08/CM/Uemoa du 26 septembre 2008 Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009
- La Directive C/DIR 3/05/09 en date du 27 mai 2009 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier
- La loi modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales en date du 29 juin 2019
- La Vision minière

Les lois l'emportent sur les Règlements, c'est-à-dire qu'une disposition doit être d'abord instituée par une loi avant d'être précisée par un Règlement.

Le Code minier sénégalais régit toutes les activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de transport, de traitement, de détention, de circulation et de commercialisation des substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

Toutefois, les autorisations ou permis exclusivement délivrés par l'administration des mines concernent essentiellement la prospection, la recherche et l'exploitation de substances minérales.

La prospection concerne uniquement les travaux de surface et de subsurface (faible profondeur). Seules les personnes morales sont autorisées à exercer une activité de prospection sous réserve de l'obtention d'un document appelé autorisation de prospection. Ce document est délivré par l'Administration des Mines (actuellement le Directeur des Mines et de la Géologie) pour une durée de six (6) mois renouvelable une seule fois.

La recherche concerne les travaux de surface, de subsurface et de profondeur. Seules les personnes morales sont autorisées à la faire sur le territoire sénégalais sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche. Le permis de recherche est octroyé pour une durée de quatre (4) ans renouvelable deux (2) fois par période de trois (3) ans.

L'exploitation peut être définie comme toutes activités consistant à extraire les substances minérales et à les transformer en produits commercialisables. Elle est menée sur le territoire sénégalais en vertu:

- D'un permis d'exploitation pour les mines industrielles. La superficie d'un tel périmètre et la profondeur d'exploitation sont illimitées. Il est délivré pour une période de cinq (5) ans et n'excédant pas vingt (20) ans, renouvelable
- D'une autorisation d'exploitation pour les carrières. La superficie d'un tel périmètre et la profondeur d'exploitation sont illimitées. Elle est octroyée pour une période de cinq (5) ans renouvelable jusqu'à épuisement des réserves
- D'une autorisation de petite mine pour les mines semi-industrielles dont la superficie n'excède pas 500 ha. La profondeur d'exploitation est illimitée et la capacité de traitement ne doit pas excéder 500 tonnes/jour. Elle est octroyée pour une période de cinq (5) ans renouvelables jusqu'à épuisement des réserves
- D'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée pour les mines à petite échelle. La superficie de telles mines est limitée à 50 hectares et la profondeur d'exploitation à 15 m. elle est octroyée pour une période de trois (3) ans renouvelables jusqu'à épuisement des réserves
- L'autorisation d'exploitation artisanale qui est une sorte de carte professionnelle qui coûte 50 000 FCFA valable pour un an
- Pour les carrières, plusieurs types d'autorisation d'exploitation existent:
 - ✓ L'autorisation d'exploitation de carrière publique
 - ✓ L'autorisation d'exploitation de carrière privée

Chacune de ces types de carrière peut être temporaire lorsque sa validité ne dépasse pas un an ou permanente lorsque la validité dépasse un an.

L'ouverture d'une carrière publique ou d'une carrière privée est autorisée par l'administration des mines après consultation de la commune ou les communes concernées ainsi que de tous les services concernés.

Si la durée de la carrière publique ou privée ne dépasse pas un an, c'est le Directeur des mines qui l'autorise, si c'est plus d'un an c'est le ministre en charge des Mines qui l'autorise.

Le titulaire d'une carrière privée permanente signe avec le Ministre en charge des Mines, un cahier des charges fixant les conditions dans lesquelles l'exploitation doit se faire.

La durée de validité d'une carrière privée permanente ne peut excéder cinq (5) ans renouvelables jusqu'à épuisement des réserves.

Ces activités ne peuvent être entreprises sur toute l'étendue du territoire Sénégal qu'en vertu d'une autorisation ou titre minier attribué par l'Administration des mines.

Toutefois, pour l'activité minière touchant aux ressources de plusieurs autres secteurs, (Environnement, domaines etc.), un avis consultatif des agents de ces secteurs est généralement requis avant attribution des titres miniers. Ainsi, les services de l'Environnement sont associés à l'octroi des autorisations d'exploitation de carrières si celles-ci se trouvent en zones de forêts classées, parcs, réserves animalières, etc.

L'État a également le droit d'entreprendre seul ou en association avec des tiers, toutes formes d'activité minière. Il peut le faire directement ou par l'intermédiaire d'une société nationale (par exemple MIFERSO).

Au Sénégal, les substances minières contenues dans le sous-sol, dans les eaux territoriales et sur le plateau continental appartiennent à l'État (Article 3 du Code minier). Toutefois, dans le cadre d'une exploitation de carrière, l'avis du propriétaire du sol, de la collectivité locale sont requis avant tout octroi de titre.

Les lois et règlements en matière d'exploitation minière au Sénégal incluent depuis la phase de recherche la prise en compte de l'environnement. Pour les exploitations minières et de carrières, excepté l'exploitation artisanale et l'exploitation minière semi-mécanisée, une étude d'impact environnementale est requise (Art. 102 du Code minier). Ce processus implique la participation du public à la prise de décision d'exploitation minière.

12.1.2. ACTEURS ET RÔLES

| | | |
|---|--|--|
|  | Exploitants miniers et fournisseurs | Respecter la loi. |
|  | Employés | Respecter la loi. |
|  | Administration locale et Ministère | Élaborer les lois et règlements et suivre leur application. |
|  | ONG, OCB et populations locales | Jouer un rôle de veille et d'alerte et prendre part aux consultations publiques requises par certaines lois. |
|  | Populations | Respecter la loi et prendre part aux consultations publiques requises par certaines lois. |

12.1.3. SITUATION ACTUELLE

La détention des titres miniers confère des droits et génère des obligations :

- L'autorisation de prospection confère un droit non exclusif de prospector les substances pour lesquelles elle est accordée. À noter qu'elle ne donne pas droit à l'obtention d'un titre minier quelconque, ni un droit de disposer les substances à des fins commerciales
- Le permis de recherche donne le droit exclusif de recherche sur toute l'étendue du périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit de prélever et de tester des échantillons après avoir avisé l'administration des mines, le droit à un permis d'exploitation s'il démontre un gisement économiquement exploitable et est en règle avec l'administration, le droit de céder, transmettre ou amodier son permis de recherche minière, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles, droit à la priorité pour la recherche de substance autre que celle pour laquelle le permis de recherche est octroyé
- L'autorisation ou permis d'exploitation donne un droit réel, exclusif de recherche, d'exploitation, de possession, de transformation, de commercialisation des substances pour lesquelles il est octroyé, un droit immobilier, susceptible d'hypothèque, distinct de la propriété du sol, le droit de céder, de transmettre ou d'amodier son permis d'exploitation minière, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles

Les obligations sont sensiblement les mêmes à quelques exceptions près :

- Commencer les travaux dans les délais réglementaires
- Communiquer les rapports périodiques d'activité à l'administration minière
- Respecter l'environnement
- Conduire les activités dans le respect des normes et standards en matière de santé et de sécurité

Les exigences particulières en matière d'environnement, de développement durable et de développement communautaires sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

| THÉMATIQUE | DISPOSITIONS CLÉS DE LA LOI N°2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016 DU SÉNÉGAL |
|--|---|
| Évaluation et gestion environnementale (Article. 102 Code minier) | Tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit, préalablement au démarrage de ses activités, la réaliser et à ses frais. Pour les substances radioactives, une convention particulière signée entre le demandeur et l'État, précisant les mesures de radioprotection est nécessaire. |
| Fermeture et réhabilitation de site (Articles 103 et 104 du Code minier) | Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement réhabiliter les sites couverts par son titre minier. Tout titulaire de permis de recherche, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, d'autorisation d'exploitation de petites mines, de permis d'exploitation minière et de contrat de partage de production, est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte à la Caisse de dépôt et de Consignation destiné à la constitution d'un fonds de réhabilitation de son site. |
| Protection du patrimoine (Article 106 du Code minier) | Des zones de protection peuvent être établies par arrêté du Ministre chargé des Mines, à l'intérieur desquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière de substances minérales sont interdites. Ces zones sont destinées à assurer la protection des édifices, des voies de communication, des ouvrages d'art, des vestiges mis à jour lors des travaux et partout où elles seraient nécessaires dans l'intérêt général. |

| THÉMATIQUE | DISPOSITIONS CLÉS DE LA LOI N°2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016 DU SÉNÉGAL |
|--|--|
| Respect d'une zone tampon de 500 m autour des installations classées | L'article L13 du Code de l'environnement du Sénégal impose le respect d'une distance de 500 m entre les installations de classe I (exemple mine, usine de traitement etc.) et les habitations, routes, cours d'eau etc. |
| Santé et sécurité (Article 108 Code minier) | <p>Toutes sociétés réalisant des travaux sont obligées de se conformer à la législation en matière d'hygiène et de travail, de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Tout accident survenu lors d'une opération minière ainsi que tout danger identifié doivent être portés immédiatement à la connaissance du Ministre chargé des mines et de l'autorité administrative.</p> |
| Droit des communautés (Article 109 - Formation emplois) | <p>Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur • Accorder la préférence, à qualification égale, au personnel sénégalais • Mettre en œuvre un plan de formation et de promotion du personnel sénégalais de l'entreprise en vue de son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière • Promouvoir l'égalité des chances à l'emploi entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle • Garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale • Former le personnel sénégalais de l'entreprise <p>Des décrets peuvent déterminer, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales, les possibilités d'embauche des titulaires de titres miniers et de leurs sous-traitants. Ils peuvent, en vue du plein emploi de la main-d'œuvre nationale, interdire ou limiter l'embauche de travailleurs étrangers, pour certaines professions ou certains niveaux de qualifications personnelles.</p> <p>Les titulaires de titres miniers doivent contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal.</p> |
| Droit des communautés (Accès aux terres: dédommagement/indemnisation – Article 93-Art 101) | <p>L'occupation des terrains par le titulaire du permis d'exploitation minière des terrains d'autrui donne droit aux propriétaires des terrains ou aux occupants du sol à une juste indemnisation pour tout préjudice matériel causé.</p> <p>Le montant de l'indemnité à verser est déterminé selon la législation en vigueur et les conventions internationales auxquelles le Sénégal fait partie.</p> <p>Les frais, indemnités et toutes les charges relevant de l'application des dispositions sur l'occupation des terrains sont supportés par le titulaire du permis.</p> <p>Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'État ou toute personne ou société pour les dommages et préjudices matériels causés.</p> |
| Respect des droits humains (Article 94) | <p>Il est obligatoire de respecter et de protéger les droits humains dans les zones affectées par les opérations minières, conformément à la législation nationale et aux conventions internationales.</p> <p>Le travail des enfants est interdit et l'exploitant qui le pratique peut se voir retirer son permis.</p> |

Sanctions & Pénalités

| INTITULÉ DU MANQUEMENT OU DE L'INFRACTION | SANCTIONS | PÉNALITÉS |
|--|--|--|
| Non-paiement des droits superficiaires et non-démarrage des travaux dans le délai légal (Article 18) | Retrait du permis si pas de motif valable. | Non |
| Constat de non-paiement des droits superficiaires et instruction des dossiers | Retrait du permis si pas de motif valable. | Non |
| Constat de non démarrage des travaux dans les délais et instruction des dossiers (Article 120) | Constaté par le chef du service régional des mines. Le titulaire a 45 jours pour constituer sans défense. Retrait du permis si pas de motif valable. | Non |
| Constatation des manquements aux obligations administratives (Article. 121) | Constatés par l'administration des mines. | Non |
| Interdiction d'obtention de nouveaux titres miniers (Article. 122) | Celui qui a subi l'annulation de son titre minier pour manquement, ne peut en obtenir un autre qu'après un délai d'au moins cinq ans. | Non |
| Activité minière pouvant générer une dégradation irréversible de l'environnement, de la santé, de l'hygiène (Article. 123) | Suspension immédiate (mais peut être levée lorsque les conditions d'une exploitation normales sont réunies). | Non |
| Tenue irrégulière des documents obligatoires prescrits par le Code minier (Article. 124) | | Pénalité de 25 000 FCFA/jour |
| Non transmission des rapports périodiques dans le délai réglementaire (chaque trimestre et chaque année (Art. 125) | Mis en demeure de 30 jours. | Astreinte de 50 000 FCFA/jour |
| Retard dans le paiement de la redevance minière, le défaut de paiement ainsi que la minoration de la somme due (Art. 126) | | <ul style="list-style-type: none"> • Retard dans le paiement de la redevance, la somme due est majorée d'une pénalité de 7% / mois de retard • Refus de paiement, la somme due est multipliée par deux • Minoration de la somme due, la somme due est multipliée par deux en plus de la procédure de saisie |

| INTITULÉ DU MANQUEMENT OU DE L'INFRACTION | SANCTIONS | PÉNALITÉS |
|---|---|---|
| Activité minière illicite (Art. 127) | Puni d'un emprisonnement d'un (1) an au moins et de cinq (5) ans. Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'État ou du titulaire du titre d'exploitation des mines ou des carrières concernées. | Amende de 5 000 000 de francs CFA à 125 000 000 de francs CFA. |
| Vol et recel de substances minérales (Art. 128) | Puni, d'un emprisonnement d'un (1) an au moins et de cinq (5) ans au plus. | Amende de 2 500 000 de francs CFA à 10 000 000 de francs CFA. |
| Détournement de substances minérales (Art. 129) | Puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans au moins et de dix (10) ans au plus. Puni d'un emprisonnement de deux (2) ans au moins et de cinq (5) ans au plus quiconque facilite le détournement de substances minérales. | Amende de 2 500 000 de francs CFA à 100 000 000 de francs CFA. Amende de 2 500 000 de francs CFA à 5 000 000 de francs CFA |
| Achat et vente illicite de substances minérales (Article 130) | Puni d'un emprisonnement d'un (1) an au moins et de cinq (5) ans au plus. Les substances minérales faisant l'objet desdites transactions sont saisies et leur confiscation est prononcée au profit de l'État. | Amende de 5 000 000 de francs CFA à 15 000 000 de francs CFA. |
| Détention illicite de substances minérales (Article. 131) | Puni d'un emprisonnement de deux (2) mois au moins et d'un (1) an au plus | Amende de 1 000 000 de francs CFA à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. |
| Transport illicite de substances minérales (Article 132) | Puni d'un emprisonnement de deux (2) mois et d'un (1) an au plus. | Une amende de 1 000 000 de francs CFA au moins à 10 000 000 de francs CFA au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. |
| Violations des règles d'hygiène et de sécurité (Article 133) | Puni d'un emprisonnement d'un (1) mois au moins et d'un (1) an au plus. | Amende de 2 500 000 de francs CFA à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. |
| Outrages ou violences envers les agents de l'administration des mines (Article 134) | Puni d'un emprisonnement de six (6) mois. | Amende de 500 000 de francs CFA à 2 500 000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement. |
| Entraves à l'activité de l'administration des mines (Article 135) | Puni d'un emprisonnement de six (6) mois. | Amende de 1 000 000 de francs CFA à 5 000 000 de francs CFA, ou l'une de ces deux peines seulement. |
| Livraison d'informations inexactes (Article 136) | Puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) ans. | Amende de 50 000 à 25 000 000 de francs CFA. |

Peines Accessoires Article 137

En plus des peines citées ci-haut, les personnes auteurs des manquements et infractions encourtent également :

- La confiscation des substances extraites de manière illicite
- La confiscation des moyens de transport, des choses ou objet qui ont servi à commettre ou étaient destinés à commettre l'infraction ou qui en ont été le produit

(En cas de saisie de moyens de transport, de choses ou d'objet qui ne peuvent être conservés ou remis en l'état sans courir le risque de détérioration, il est procédé à leur vente aux enchères par les services compétents de l'Etat.)

- L'interdiction, pendant une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise
- L'interdiction de séjour dans les conditions de l'article 36 du Code pénal

Droits et Redevances minières

Droits fixes d'entrée (Article 74 du Code minier): c'est un montant que le requérant d'une autorisation ou d'un titre minier paie à l'attribution, à chaque renouvellement, à l'extension, à la prorogation, à la transformation, au transfert et à l'amodiation de son autorisation ou titre minier.

| TYPE D'AUTORISATION OU PERMIS | DROITS FIXES D'ENTRÉE |
|--|-----------------------|
| Permis de recherche | 2 500 000 FCFA |
| Permis d'exploitation | 10 000 000 FCFA |
| Permis d'exploitation de carrière permanente | 2 500 000 FCFA |
| Autorisation d'exploitation de carrière temporaire | 1 000 000 FCFA |
| Autorisation d'exploitation de petite mine | 2 500 000 FCFA |
| Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée | 1 500 000 FCFA |
| Autorisation d'exploitation minière artisanale | 50 000 FCFA |

Redevance superficiaire (Article 75 du Code Minier)

C'est le montant que paie chaque année, le titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier par Kilomètre carré (Km²) de la superficie de son périmètre.

| TYPE D'AUTORISATION OU DE PERMIS | REDEVANCE SUPERFICIAIRE |
|--|--|
| Permis de recherche | 1 ^{ère} période de validité: 5 000 FCFA/Km ² /année 1 ^{er} renouvellement: 6 500 FCFA/Km ² /année 2 ^e renouvellement: 8 000 FCFA/Km ² /année |
| Permis d'exploitation minière | 250 000 FCFA/Km ² /an à la délivrance et à chaque renouvellement |
| Permis d'exploitation de carrière permanente | 50 000 FCFA/ha/an |
| Autorisation d'exploitation de carrière temporaire | 50 000 FCFA/ha/an |
| Autorisation d'exploitation de petite mine | 50 000 FCFA/ha/an |
| Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée | 50 000 FCFA/ha/an |

Redevance minière (Article 77 du Code minier)

C'est le montant payé par un exploitant minier sur sa production de minerai. Elle est exprimée en pourcentage de la valeur marchande du minerai (Prix des produits vendus sur le marché ou calculés en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais). Les taux sont indiqués dans le tableau ci-après:

| TYPE DE MINERAI | | TAUX DE LA REDEVANCE MINIÈRE |
|--|--|---|
| Phosphate alumino-calcique | | 5 % |
| Phosphate de chaux | | 5 % |
| Acide phosphorique | | 1.5 % |
| Ciment | | 1 % |
| Fer | Minerai concentré | 5 % |
| | Minerai destiné à une transformation locale en acier | 2 % |
| Métaux de base, substances radioactives | Minerai concentré | 3.5 % |
| | Minerai destiné à une transformation locale en produit raffiné | 1.5 % |
| Or | Brut | 5 % |
| | Raffiné à l'étranger | 5 % |
| | Raffiné au Sénégal | 3.5 % |
| Zircon, ilménite et autres minéraux | | 5 % |
| Diamant et autres gemmes | Brut | 5 % |
| | Taillé | 3 % |
| Substances de carrière | Substances concassées | 4 % |
| | Substances non concassées et ou ramassage | 500 FCFA/m ³ pour les matériaux durs 300 FCFA/m ³ pour les matériaux meubles |
| | Sels alcalins et autres substances concessionnables | 3 % |



FONDS

Garantie de réhabilitation minière (Article 104 Code minier)

La mise en place d'un Fonds de Réhabilitation des sites miniers alimenté par tous les titulaires de titres miniers.

Tout titulaire de permis de recherche, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, d'autorisation d'exploitation de petite mine, de permis d'exploitation minière, de contrat de partage de production, est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialement désigné par l'État. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont fixées par décret.

Fonds d'appui et de péréquation (Article 113 Code minier)

Alimenté par 20% de toutes les recettes minières reçues par l'État. Il est destiné aux collectivités territoriales (équipements, renforcement des capacités, des compétences, programme de développement, etc.).

Fonds d'appui au secteur minier (Article 114 Code minier)

Alimenté par 20% de toutes les recettes issues des opérations minières. Il est destiné à la promotion minière (investissement dans la recherche, prospection, compilation de données, financement des missions de contrôle et surveillance, équipement, formation du personnel de l'administration des mines).

Fonds d'appui au développement local (Article 115 Code minier)

Alimenté par 0.5% du chiffre d'affaires annuel Hors Taxes des compagnies minières en exploitation et destiné au développement économique et social des collectivités locales.

Régimes fiscaux et douaniers

Exonération: elle dispense les titulaires de permis de recherche, de permis d'exploitation ou de petite mine pendant la période de réalisation des investissements, de payer toutes les taxes appliquées au Sénégal sauf, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) ou toute taxe communautaire à venir, à l'achat et l'importation de tout matériel, matériaux, équipement, véhicules utilitaires, fournitures, machines, carburant et lubrifiant, produits pétroliers, produits et consommables (non fabriqués ni produits au Sénégal), pièces de rechange, pièces détachées destinées spécifiquement et définitivement à la recherche minière, au développement de la mine ou à l'exploitation minière.

Admission temporaire: suspension totale du paiement des droits et taxes à l'entrée pour tout équipements, matériaux, fournitures, machines, etc. destinés aux opérations de recherche minière ou ceux qui peuvent être réexportés après leur utilisation.

12.2. FICHE GOUVERNANCE D'UN PROJET MINIER ET TRANSPARENCE

gouvernance

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



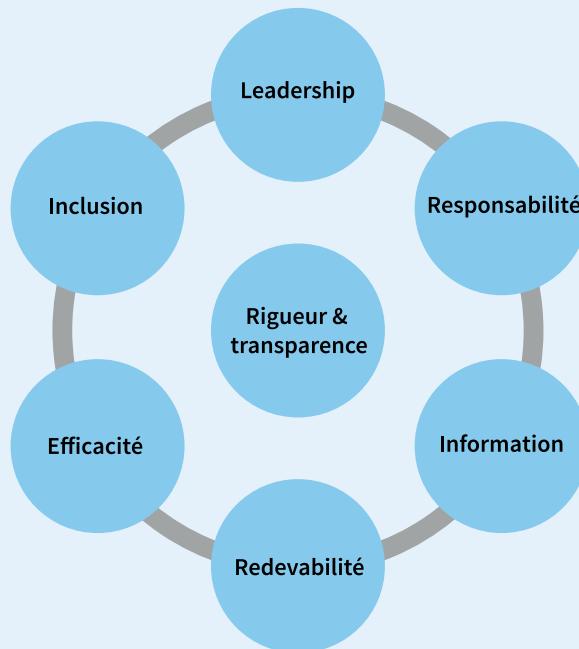
12.2.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

La gouvernance d'un projet minier est liée à la démarche de développement durable des organisations et en lien avec les exigences des référentiels sénégalais et internationaux.

La gouvernance est une dimension importante de la responsabilité sociétale des organisations. L'organisation est le système par lequel l'entreprise prend des décisions et les applique en vue d'atteindre des objectifs.

La gouvernance de l'organisation est le facteur le plus important car il permet à une organisation d'anticiper et d'assumer la responsabilité des impacts de ses décisions et de ses activités, et d'intégrer la responsabilité sociétale en son sein et dans ses relations (ISO 26000, 2010).

Les principes de la gouvernance dans le Plan Sénégal Émergent sont les suivants:



La transparence dans le secteur extractif désigne l'ensemble des dispositions permettant une information fiable et accessible dans le secteur extractif pour le public (autorités étatiques, autorités légales, société civile, parties prenantes, organismes, populations).

Ils agit, ainsi, de mettre à la disposition du public tout élément permettant de les informer sur les entreprises extractives installées à proximité de leur domicile ainsi que leurs relations avec l'administration. Cela implique la divulgation de l'information tout au long de la chaîne de valeur de l'industrie extractive de manière ponctuelle, exhaustive et désagrégée.

Le niveau de transparence témoigne du degré de transparence qu'il y a au niveau des entreprises minières mais aussi dans leurs relations avec les autorités étatiques, les fournisseurs, les entrepreneurs et les populations. Il se mesure par rapport au niveau d'accès, pour le public, des informations en rapport avec l'exploitation minière (registres, documents, etc.) et des informations relatives à l'octroi d'un droit ou titre minier, à l'EIES, informations relatives aux ressources minières, aux documents détenus par les autorités publiques et les sociétés minières, etc.

Le Sénégal compte découvrir, exploiter et gérer son potentiel minier et assurer l'émergence d'industries structurées autour de ces ressources afin d'assurer un meilleur partage de richesses.

Pour le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM), la gouvernance est une expression généralement utilisée pour faire référence à la manière dont les institutions publiques et les entreprises privées mènent leurs affaires et gèrent les ressources. Elle englobe le processus décisionnel et les processus de mise en œuvre des décisions prises. La transparence et la responsabilisation sont des fonctions centrales du concept de bonne gouvernance.

Le partage d'information, la communication, la consultation dans une démarche collaborative, la divulgation des informations et les processus décisionnels transparents, permettent aux citoyens et autres parties prenantes d'examiner en profondeur les actions et de tenir les gouvernements ou les entreprises responsables de ces actions.

Pour l'ICMM, la bonne gouvernance de ses membres, qui sont des compagnies minières, doit signifier :

- La transparence des contrats miniers
- La transparence des revenus miniers
- La divulgation des propriétaires réels des entreprises minières
- Éviter les flux financiers illicites en divulguant la réelle valeur des actifs

Toujours selon l'ICMM, il existe cinq (5) éléments de mesure d'une bonne gouvernance :

1. États forts, capacité administrative, engagements crédibles du gouvernement
2. Limites de la force de l'état
3. Compatibilité des institutions politiques formelles et informelles
4. Institutions économiques formelles
5. Capacité technique

12.2.2. ACTEURS ET RÔLES

Exploitants miniers



- Soutenir l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)
- Effectuer une analyse des risques de gouvernance et prendre en considération leurs impacts potentiels sur le projet et les parties prenantes
- Soutenir le renforcement des capacités des institutions et des populations, respecter les lois et les règlements, notamment, en lien avec la fiscalité minière
- Développer leur code d'éthique d'entreprise qui comprend des clauses anti-corruption
- Mettre à disposition les informations nécessaires pour les parties prenantes (bilans financiers, rapports d'activité, certaines données brutes permettant un contrôle au besoin)

Employés



Contribuer à l'identification des risques potentiels; connaître les lois, règlements et politiques en lien avec la bonne gouvernance d'entreprise et la corruption; se conformer et assurer le respect des lois et des règlements de leur entreprise.

Fournisseurs



Connaître et respecter les lois, règlements et politiques en lien avec la bonne gouvernance d'entreprise et la corruption; se conformer et assurer le respect des lois et des règlements de leur entreprise; développer leur code d'éthique d'entreprise qui comprend des clauses anti-corruption.

Administration locale et Ministère



Adopter l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, instaurer des pratiques de macro management solides; s'assurer du respect des lois et règlements et des exigences de redevabilité et de transparence de la part des entreprises minières; mettre en place les règles nécessaires pour garantir un niveau de transparence optimal; recueillir les données et les vérifier avant publication; effectuer tout contrôle ou audit nécessaire.

ONG, OCB et populations locales



Demander des comptes auprès du gouvernement sur les revenus de l'industrie extractive; développer leur capacité locale; veiller au respect des règles de transparence.

12.2.3. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES



Le Sénégal a adhéré en février 2012 à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), une norme internationale qui vise à améliorer la transparence dans la gestion des revenus tirés de l'extraction des ressources minières, gazières, pétrolières. L'ITIE permet de renforcer les capacités des collectivités en leur donnant accès à des informations essentielles qu'ils peuvent utiliser pour exiger des comptes au gouvernement et aux autres acteurs de l'industrie extractive et pour formuler des recommandations à l'appui de réformes dans ces secteurs stratégiques de notre vie nationale.

Elle a été lancée en 2002 par le Premier Ministre Britannique Tony Blair lors du sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en Afrique du Sud.

Membre assidu, le Sénégal a produit des rapports ITIE en 2013, 2014, 2015-2016, 2017 et 2018-2019 et il est le seul pays africain, avec le Nigeria, à avoir atteint le plus haut niveau de validation selon la norme 2016, soit « Progrès satisfaisants » tel que démontré par le graphique présenté à la page suivante.

Afin de se conformer aux obligations de transparence de la norme ITIE, l'article 95 du Code minier du Sénégal (Loi no 2016-32 du 8 novembre 2016) stipule que tout exploitant minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les industries extractives. En outre, tout titulaire de titres miniers a l'obligation de déclarer tous les revenus miniers dus à l'État et perçus par l'État, y compris les réalisations économiques et sociales.

Les entreprises multinationales établies au Sénégal sont, en outre, assujetties aux principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) qui stipulent, en matière de gouvernance, les principes généraux suivants :

- S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits de l'homme, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines
- Appuyer et faire observer des principes de bonne gouvernance; mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise, y compris au sein des groupes d'entreprises
- Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités
- Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques et communiquer sur la manière dont elles répondent à de telles incidences
- Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs ou d'y contribuer et prendre des mesures appropriées lorsqu'elles se produisent
- S'abstenir de toute ingérence indue dans les activités politiques locales

12.2.4. SITUATION ACTUELLE

Au cours de ces deux (2) dernières décennies, de nombreux pays africains, dont le Sénégal, ont adopté de nouvelles lois sur le pétrole, le gaz et l'exploitation minière; le but des réformes légales proposées étant de moderniser les cadres juridiques et d'attirer les investissements tout en garantissant des avantages pour l'État et les citoyens. Au niveau national, ces réformes, ont été complétées par des cadres régionaux et internationaux telles que la Vision Minière Africaine et l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ainsi que par l'harmonisation des politiques au sein des communautés économiques régionales.

L'une des principales conclusions de l'édition 2017 de l'Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles (Resource Governance Index, RGI) pour les vingt-huit (28) pays d'Afrique subsaharienne évalués est qu'il existe un écart important entre l'état de la gouvernance des ressources naturelles au regard de ces lois et les pratiques sur le terrain.

De façon générale, le Plan Sénégal émergent reconnaît qu'un profil de gouvernance inapproprié est une entrave majeure au développement. La mal gouvernance a souvent fait peser des contraintes sur la mise en œuvre des politiques publiques et le développement des activités du secteur privé et compromet l'atteinte des objectifs économiques et sociaux du Sénégal. Elle se traduit par un manque de transparence

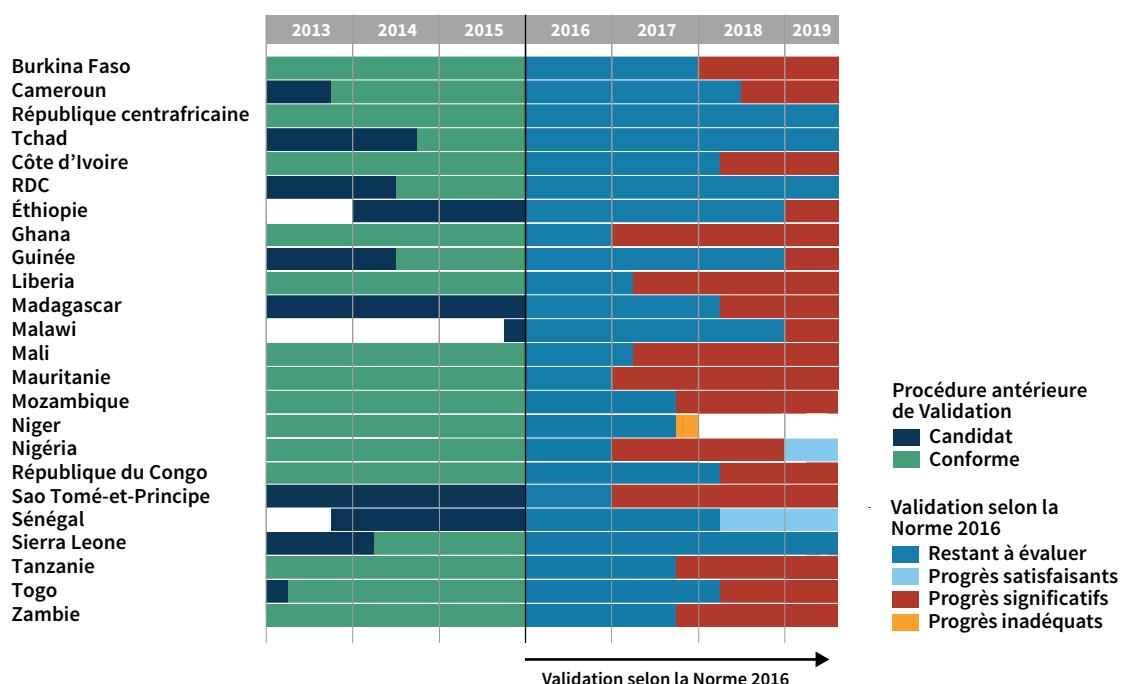
dans les transactions, dans la disponibilité de l'information et la gestion des ressources au profit d'intérêts privés et au détriment de l'intérêt général. La mal gouvernance contribue également à l'aggravation de la pauvreté et constitue une menace pour le contrat social qui fonde la République. La corruption pendant de la mal gouvernance, constitue un autre fléau qui limite les perspectives de développement.

D'après la Vision Minière Africaine, une gouvernance inadéquate peut limiter les retombées du secteur minier. C'est la véritable cause de la « malédiction des ressources ».

Le contexte se serait amélioré dans les dernières années, notamment, en raison de la globalisation, de la perception de la corruption comme une infraction par les pays développés, la demande de redevabilité de la part de la société civile, la participation des communautés, des syndicats et des collectivités locales dans la reddition de comptes, de mécanismes de suivi comme l'ITIE, du Processus de Kimberly.

Les consultations faites auprès de la population révèlent leurs connaissances parfois limitées concernant l'exploitation minière dans leur terroir notamment sur les questions environnementales, sociales et même économiques. Ce niveau de connaissance diffère d'une localité à une autre. Même si certains documents sont mis à la disposition du public, leur large diffusion et accessibilité auprès des populations locales posent problème. Ainsi, certains documents comme l'EIES, le permis de recherche et le permis d'exploitation donnent des informations pour la plupart techniques, donc peu accessibles pour les populations locales d'où l'intérêt, pour leur compréhension, de désagréger l'information pour une plus large diffusion.

Mesure des progrès en matière de surveillance, de divulgation et d'impact des pays africains, selon le rapport 2019 de la norme ITIE



12.2.5. BONNES PRATIQUES

- L'adhésion à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)
- Guides simplifiés des rapports ITIE : Agir pour comprendre
- La publication des contrats miniers
- L'implication de la population (exemple : Petowal Mining Company)

Pour les instances gouvernementales

- Investir dans la capacité de suivi des agences gouvernementales
- Renforcer le rôle des auditeurs et des parlements et veiller à ce que les différentes parties prenantes disposent de l'espace nécessaire pour remettre en question les politiques

- Consulter les parties prenantes pour concevoir des lois adaptées à la capacité institutionnelle et aux objectifs politiques de chaque pays et à évaluer ce qu'il convient de faire pour une mise en œuvre efficace avant même l'adoption des Lois, réduisant ainsi l'intervalle de temps entre la législation et sa mise en œuvre
- Assurer une meilleure répartition des revenus miniers
- Renforcer les capacités des institutions nationales et sous-régionales en gestion des revenus miniers
- Promouvoir des forums d'échanges d'expérience entre pays membres et acquérir des connaissances sur la gouvernance des ressources naturelles
- Mettre en place des mécanismes de contrôle interne de manière à détecter efficacement les cas de corruption
- Mettre en place des mécanismes de surveillance et de reddition de compte entre le siège social et les sites de projet
- Soutenir l'ITIE en divulguant l'information sur ses contributions, sur l'aide gouvernementale reçue, son approche de lutte contre la corruption
- Mettre en place des processus pour permettre au conseil d'administration d'exercer une surveillance appropriée des stratégies fiscales
- Communiquer l'information aux parties prenantes de façon claire, compréhensible et accessible

Pour les compagnies minières

- Par rapport aux flux financiers illicites : les entreprises minières peuvent toujours entreprendre un effort concerté pour aider à renforcer la capacité des fonctionnaires à inspecter et à calculer la valeur des biens qu'une entreprise importe ou exporte et à s'assurer que l'intégralité de la valeur est toujours précisément reflétée sur les factures
- Tenir un registre des risques politiques, fiscaux et institutionnels recensés, ainsi que leurs éventuelles implications pour le projet et les parties prenantes
- Mettre en place un processus interne pour évaluer régulièrement les risques environnementaux, sociaux et politiques; y compris dans la chaîne d'approvisionnement
- Intégrer toutes les obligations juridiques à leurs systèmes de gestion pour une efficacité accrue
- Divulguer son approche de gestion, la façon dont elle a été conçue et les moyens utilisés pour l'évaluer ainsi que ses activités de lobbying
- Élaborer un code de conduite contre la corruption

Exemples de compagnies minières implantées au Sénégal

Petowal Mining Company (PMC) a établi en 2018 pour sa mine de Mako un ensemble de règles internes, conformément à la législation sénégalaise, qui décrit les règles de ressources humaines spécifiques, que PMC et ses employés sont tenus de respecter. En outre, toutes les nouvelles recrues suivent une formation concernant l'approche éthique de PMC dans le cadre du processus d'intégration.

Dans le sud-est du Sénégal, les structures institutionnelles et de gouvernance manquent de ressources et ne sont pas toujours adaptées à la présence d'une mine en exploitation. Pour surmonter cette difficulté, PMC a soutenu activement les autorités locales et la société civile pour la formation et le renforcement des structures de planification et de prise de décisions inclusives et transparentes. En 2018, ces efforts ont, notamment, débouché sur la création d'un comité consultatif local chargé de superviser les opérations minières, de divers groupes de travail techniques spécialisés et d'un comité consultatif technique indépendant pour le Programme de compensation pour la biodiversité de Petowal. En 2019, PMC souhaite renforcer les fonctions de contrôle et de suivi du gouvernement en formalisant un comité de surveillance composé de représentants des autorités techniques et administratives régionales.

12.3. FICHE GESTION DES REQUÊTES ET DES PLAINTES À L'ÉCHELLE DES PROJETS MINIERS

gouvernance

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



12.3.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

Ces dernières années, l'accent a été mis sur la nécessité de mieux faire connaître les processus de gestion des requêtes et des plaintes à l'échelle des projets miniers. De tels mécanismes sont considérés comme essentiels car ils font partie intégrante d'un système fonctionnel de gestion des relations avec les communautés et les collectivités. Ils sont fondés sur les bonnes pratiques minières nationale et internationale. L'objectif d'un tel système est de transformer une plainte à une situation positive dans le respect des droits de la personne et des écosystèmes.

Les processus de gestion des requêtes et des plaintes des entreprises minières sont mis en place pour créer une voie de communication efficace avec les parties prenantes. Les mécanismes de dialogue sont importants aux différentes étapes d'un tel processus. Ils facilitent la résolution de problèmes. Ils permettent aux individus et aux communautés concernées de formuler des questions et de faire part de leurs préoccupations afin qu'elles soient traitées avec diligence et de manière respectueuse et cohérente.

Ces mécanismes sont révisés régulièrement par l'entreprise minière avec les parties prenantes si leur système de gestion des requêtes et des plaintes a besoin d'ajustement dans son fonctionnement. Le système de gestion des requêtes et des plaintes ne remplace pas les voies de recours gouvernementales ou judiciaires. Lorsque les processus sont clairs, ils peuvent signifier une résolution des enjeux plus efficace tant pour l'entreprise minière que pour l'individu touché, la communauté et les collectivités.

Afin d'assurer une compréhension commune et de bien distinguer les termes de la gestion des plaintes, la définition des mots clés est présentée ci-dessous :

Requête: Une requête est différente d'une plainte mais peut en devenir une si elle n'est pas gérée correctement et avec diligence. Les requêtes visent l'obtention d'une correction liée à un comportement ou une réparation due à une rupture ou autres sujets pour signaler un problème (clôture brisée non sécuritaire pour la collectivité, traverse de chemin abîmée, etc.). La procédure pour déposer une requête est la même que celle de la plainte. L'entreprise minière accueille la requête et traite celle-ci avec diligence.

Demande: Une demande est différente d'une plainte. Une demande fait référence à un besoin d'appui à un projet pour la collectivité ou autre (don, projet communautaire, projet emploi local, approvisionnement local, subvention, bourse ou tout autre type de bénéfice pour un groupe ou un individu). Elles sont souvent liées à la stratégie d'investissement durable ou à la politique de dons et commandites. La stratégie et la politique peuvent être révisées en collaboration avec les parties prenantes.

Demandeur ou requérant: Personne ou groupe de personnes qui dépose une requête ou une demande écrite et formelle à l'entreprise minière. La personne ou le groupe peut demander de l'aide à une ressource « neutre », nommée par le demandeur, le requérant ou l'entreprise pour l'aider à compléter le formulaire et le processus de la demande.

Enjeu: Les enjeux sont des préoccupations majeures, des problèmes et des défis sur l'économie locale, l'environnement, la santé et la sécurité, l'emploi, la culture, le niveau de la gouvernance, l'éthique, etc., concernant la compagnie minière ou des sous-traitants qui ne sont pas liés à un incident spécifique. Ils peuvent inclure des doutes, des soupçons ou des incertitudes sur le projet minier. Si cet enjeu n'est pas réglé à la satisfaction du plaignant, ces enjeux peuvent devenir des plaintes formelles.

Plaignant: Personne ou groupe de personnes qui dépose une plainte écrite et formelle à l'entreprise minière. La personne ou le groupe peut demander de l'aide à une ressource « neutre », nommée par le plaignant ou l'entreprise pour l'aider à compléter le formulaire et le processus de la demande formelle.

Plainte: Une plainte est un enjeu opposant la personne, la communauté ou la collectivité et l'entreprise ayant pris une telle ampleur qu'il est source de ressentiment ou qui a fait l'objet d'une plainte officielle contre l'entreprise (ICMM, 2009; SFI, 2009; IPIECA, 2012).

Pour passer d'enjeu à une plainte formelle, trois éléments déclencheurs sont requis :

- L'identification d'un problème précis
- 1) Existence d'un plaignant
- 2) Exigence de fournir une réponse formelle au plaignant

Les plaintes sont l'expression de l'insatisfaction émanant d'un impact réel ou perçu en lien avec les activités d'affaires d'une entreprise et doivent être adressées. Les plaintes vont de problèmes récurrents et relativement mineurs à des cas plus sérieux qui ont le potentiel de devenir une source de ressentiment ou de conflit significative.

Lorsqu'un plaignant présente une plainte à l'entreprise, il s'attend généralement à recevoir une réponse ou un règlement comme par exemple :

- L'engagement que la situation sera évaluée et qu'un suivi sera effectué
- La reconnaissance du problème
- Des excuses ou une médiation selon le cas
- Une compensation
- Une modification de la conduite ayant générée la plainte
- Un changement systémique dans les politiques et les procédures et un plan pour éviter que cela se reproduise
- Une autre forme d'action corrective ou de recours

Processus de gestion des requêtes et des plaintes: Un processus de gestion des requêtes et des plaintes comprend une série de procédures internes consistant à recevoir, enquêter et répondre aux préoccupations ou aux plaintes formulées par les parties prenantes concernées; et ce, à temps et de manière systématique.

Des exemples hypothétiques de requêtes et de plaintes portant sur un projet minier

Plaintes liées aux enjeux environnementaux

- Enjeu de l'eau: Des résultats mesurés récemment nous indiquent qu'il y a une forte augmentation du niveau de mercure chez les poissons. Nous sommes inquiets et croyons que cette situation est significative et résulte des opérations de l'entreprise minière
- Enjeux de l'eau et de l'air: Le parc à résidus suscite de l'inquiétude. Lors de grands vents, des poussières circulent et se déplacent dans les zones agricoles et scolaires. Lors des grandes pluies, l'eau change de couleur

Plaintes liées aux enjeux économiques et aux opportunités d'affaires

- Enjeu sur l'emploi: nous estimons que les femmes sont sous-représentées au sein de l'entreprise
- Enjeu sur l'égalité des chances: le partage d'informations sur les emplois n'est pas accessible

- Enjeu sur l'économie locale: nous pensons que la compagnie minière empiète sur nos couloirs d'orpailage
- Enjeu sur le développement des affaires: nous estimons que nous n'avons pas les mêmes chances pour participer aux processus d'appels d'offres et à l'obtention de contrat; les réponses à nos questions sur les appels d'offres et aux possibilités de contrats sont tardives et nous pénalisent

Plaintes liées aux enjeux sociaux

- Enjeu sur la sécurité et le respect: Un employé harcelé et à qui on a manqué de respect lors de ses visites au village
- Enjeu de santé: Nous estimons que les besoins des populations vulnérables du village ne sont pas considérés par la compagnie minière
- Enjeu d'éducation: Nous estimons que les formations ne sont pas adaptées afin de faciliter l'intégration des jeunes dans l'entreprise minière, ne recevons pas de réponse des instances et de l'entreprise et nous souhaitons travailler en collaboration avec le milieu pour l'avenir de nos jeunes
- Enjeux de santé et de sécurité au travail: La formation n'a pas été adaptée pour un employé local et sa demande pour une nouvelle formation a été rejetée

Plaintes liées aux enjeux du territoire

- Enjeu de la biodiversité: Nous avons remarqué une diminution importante de la population de zébus cette année et nous croyons que le projet de l'entreprise minière en est responsable
- Enjeu de dommages: Un camion de l'entreprise ou d'un sous-traitant cause un dommage sur une propriété (bâtiment, jardin, clôture, etc.)

Plaintes liées aux enjeux du transport

- Enjeu sur la sécurité: Des camions circulent trop rapidement et cela met en danger la sécurité des gens

Plaintes liées aux enjeux éthique (fraude, corruption)

- Enjeu d'intégrité et de confiance: Nous avons remarqué qu'un employé, un sous-traitant ou une autre personne semble partager de l'argent et s'entendre sur des actions liées à l'entreprise cela crée un doute, je ne suis pas à l'aise

- Enjeu de conformité: Nous avons remarqué que la compagnie de transport déverse ses contenants d'huile dans un champ à l'entrée du village, cela nous inquiète
- Enjeu de protection des informations et de confidentialité: Nous avons remarqué que des boîtes de documents de l'entreprise sortent et circulent dans nos communautés, les informations des employés circulent

Plaintes liées aux enjeux des conditions et des relations de travail

- Enjeu sur le respect: Des employés externes se moquent et harcèlent un travailleur local, une personne est témoin de menaces, de vol et de vandalisme
- Enjeu sur la santé: L'entreprise exige des heures supplémentaires de travail et harcèle l'employé au travail, la fatigue cumulée met en danger l'employé, Lors des chaleurs intenses, l'employeur ne met pas à la disposition des travailleurs des moyens pour les protéger (eau, ombre, ventilation, temps de repos obligatoire, etc.)

Plaintes liées aux enjeux de gouvernance

- Enjeu de collaboration: La communauté et ses représentants économiques, environnementaux, sociaux et culturels ne sont pas considérés comme une partie prenante active par l'entreprise minière, les impacts locaux ne sont pas pris en compte et le niveau de collaboration est faible

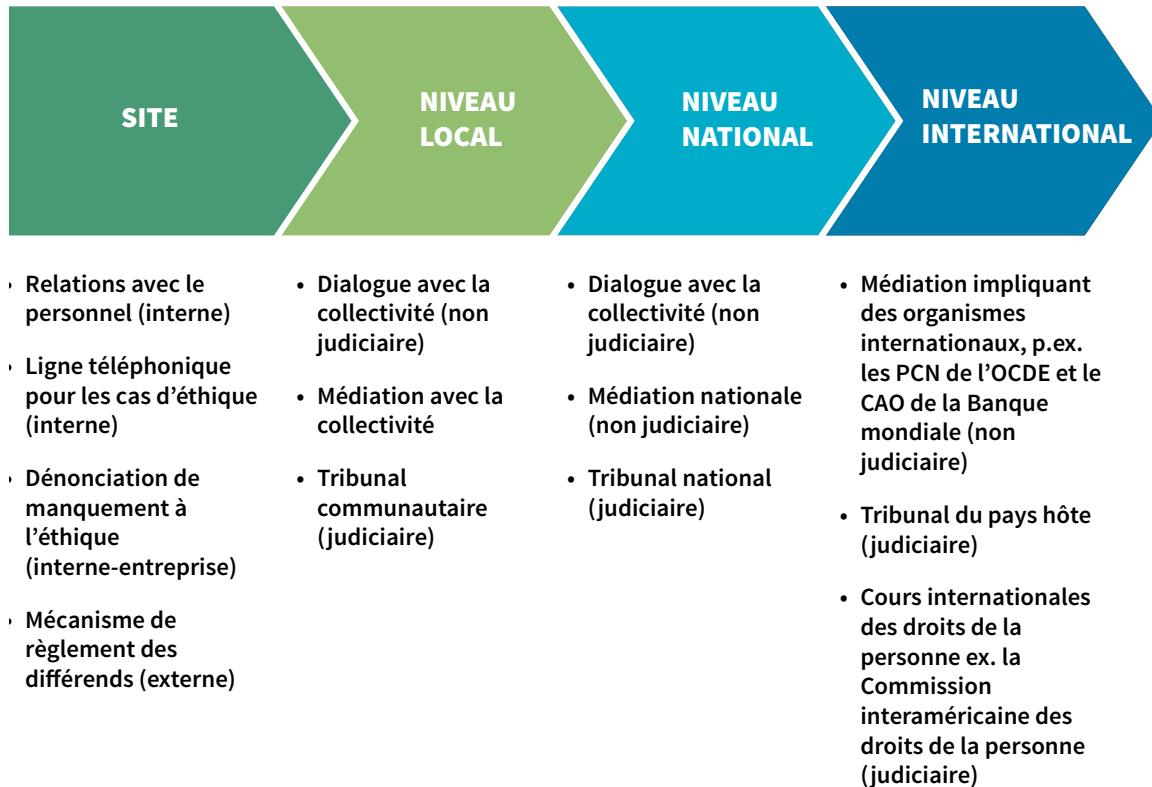
Pourquoi mettre un processus de gestion des requêtes et des plaintes en place ?

Les processus de gestion des requêtes et des plaintes permettent de:

- Faciliter le dialogue grâce à la création de canaux de communication efficaces
- Améliorer la confiance et le respect
- Démontrer que l'entreprise évolue en collaboration avec la communauté
- Atténuer ou prévenir les impacts négatifs sur les communautés causées par les opérations de l'entreprise
- Mettre en place des structures pour relever, adresser et résoudre les problèmes
- Promouvoir des relations productives
- Encourager la coopération et la collaboration et susciter l'adhésion de la communauté et l'octroi d'une « licence sociale » à toutes les étapes du projet

Quels mécanismes ?

Comme le présente l'Association minière du Canada (2015), il existe plusieurs niveaux d'institutions pouvant être impliqués dans la gestion des plaintes, à l'échelle du site, locale, nationale ou internationale.



12.3.2. ACTEURS ET RÔLES

| | | |
|---|---|---|
|  | Exploitants miniers | Définir une politique de gestion des requêtes et des plaintes, des mécanismes de suivi et de reddition de comptes et de les exploiter avec les parties prenantes locales. |
|  | Employés | Mettre en œuvre des mesures correctives. |
|  | Fournisseurs | Agir sur les plaintes qui les concernent. |
|  | Administration locale et Ministère | Faire le suivi périodique des plaintes avec les compagnies minières. |
|  | ONG, OCB et populations locales | Alerter s'il y a un non-respect perçu ou s'ils identifient des opportunités ou des possibilités d'amélioration. Les ONG et OCB peuvent être les porte-parole des plaintes des collectivités et de leurs populations et les porter aux entreprises minières. |



12.3.3. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES

L'importance de trouver des moyens menant à une résolution efficace des plaintes de la communauté et des différends en lien avec les activités d'extraction ou les incidents a été renforcée par la publication, en 2011, des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de la personne par les Nations Unies.

Ces principes fondamentaux ont été intégrés, une année plus tard, dans les Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et sont également devenus une des six (6) normes de référence internationale dans la stratégie améliorée du Canada relative à la responsabilité sociale des entreprises, visant à renforcer les industries extractives du Canada à l'étranger (2014).

Depuis 2012, la mise en place de mécanismes de gestion des plaintes est exigée par la Société financière internationale (SFI) à tous ses clients dont les projets peuvent engendrer des risques ou ayant des impacts environnementaux et sociaux, dans le cadre de ses Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, parmi lesquels nous retrouvons plusieurs grandes entreprises minières.

Ces mécanismes doivent, selon les articles 35 de la Norme 1 et 13 de la Norme 2, permettre de recevoir les plaintes et enregistrer les préoccupations des communautés et des travailleurs, qui sont liées à la performance environnementale et sociale de la compagnie minière ou aux préoccupations liées au lieu de travail, afin de faciliter la recherche de solutions. Le mécanisme de gestion des plaintes doit avoir une portée qui est fonction des risques et des impacts négatifs du projet et être essentiellement utilisé par les communautés affectées et les travailleurs. Il doit avoir pour objectif de permettre de résoudre rapidement les questions soulevées, en utilisant un processus de consultation compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel et facilement accessible sans imposer de coût à la partie faisant part de ses préoccupations et sans l'exposer à des représailles. Il doit permettre le dépôt de plaintes anonymes. Le mécanisme ne doit pas faire obstacle à la recherche de recours judiciaires ou administratifs. La compagnie minière fournit aux communautés affectées et à ses travailleurs des informations sur le mécanisme dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes.

12.3.4. SITUATION ACTUELLE

Dans la plupart des régions minières du Sénégal, il existe différents mécanismes de concertation et de gestion de plaintes pour la prise en compte des intérêts des communautés locales. S'ils présentent quelques similitudes sur la composition, ils diffèrent principalement sur le fonctionnement. Leur efficacité à atteindre leurs objectifs diffère également selon le contexte et les différentes parties prenantes.

Dans la région de Kédougou, notamment à la commune de Khossanto, il existait un cadre de concertation inclusif pour la défense de l'intérêt local. Selon le Maire, il a cessé de fonctionner depuis 2016 en raison d'une faible implication des autorités étatiques déconcentrées. Désormais, la seule alternative pour les habitants de Khossanto est la commission communale de présélection et de recrutement de la main d'œuvre non qualifiée. Celle-ci comme son nom l'indique, se réunit à chaque fois que Sabodala Gold Operations (SGO) lui signale des besoins de recrutement. Elle présélectionne les candidats et les propose à SGO tout en respectant la répartition des emplois entre les différents villages situés sur le périmètre de la concession. La commission est composée de chefs de village, du sous-préfet et de personnes ressources locales. Il est à signaler que ce même cadre existe dans toutes les communes touchées par les activités de la SGO.

Dans cette même collectivité territoriale, on note l'existence d'un comité de gestion du fonds de Gora, qui constitue également un cadre privilégié de concertation et de discussion de l'intérêt local. En effet, ce comité est composé des différentes couches de la population des six (6) villages réunis autour du projet de Gora (seconde mine de SGO, actuellement fermée).

Les présidents de groupements de jeunes, les présidentes de groupements de femmes ainsi que les chefs de villages en sont les principaux membres. L'administration territoriale, les services techniques, les élus et la société civile y sont représentés en qualité de conseillers.

Le comité a pour mission principale d'identifier et de mettre en œuvre, par et pour les populations, des projets communautaires structurants générateurs de revenus. Ceci pour créer des emplois, booster l'économie locale et mettre en place de nouvelles opportunités d'affaires. En résumé, ce fonds est censé permettre l'amélioration des conditions d'existence des populations qui ont perdu leur principale source de revenus qui était l'orpaillage qu'elles pratiquaient dans la concession minière de SGO.

Quant à la commune de Tomborokoto qui abrite les activités minières de Petowal Mining Company (PMC), elle demeure jusqu'à date l'une des plus fournies en matière de structures locales de concertation et de gestion de plaintes. En effet, trois (3) cadres de concertation y ont été dénombrés : le Groupe de Contact (GDC), le Groupe Technique Emploi (GTE) et le Forum de Négociations (FDN).

1) Le GDC est composé de dix-neuf (19) membres très représentatifs du contexte local et institutionnel de la commune de Tomboronkoto. Tenant des rencontres mensuelles, le GDC a pour but d'établir un processus de communication et de consultation permanent et efficace pour appuyer la planification et la prise de décision du projet Mako. Parmi ses objectifs spécifiques, le GDC compte l'identification et la résolution des griefs communautaires liés aux activités de PMC. Il est composé de membres des quatre (4) villages impactés par l'activité minière de l'entreprise à savoir Tambanumbuya (3), Mako (4), Niémékhéné (4) et Linguékhoto (3). Les autres membres sont les représentants de la commune (le maire et président du GDC ainsi que deux adjoints au maire) et de MEC (2).

Ainsi dans l'exercice de sa mission, le GDC a mis en place une procédure bien détaillée de gestion des plaintes. Celle-ci se décline en trois principales phases : réception, instruction et résolution du grief ou sa fermeture dans le registre. C'est pourquoi il a été mis en place un formulaire de transmission des griefs afin de faciliter la mise en œuvre de ce mécanisme.

3) À côté du GDC, il y a le GTE qui s'occupe principalement des questions relatives à l'emploi local non qualifié. Il sert également de médiateur sur ces questions entre PMC et ses employés ou futurs employés, en cas de mauvais traitement. Il est aussi et surtout en charge du pré recrutement et du recrutement de ces travailleurs locaux non qualifiés. Il est composé de dix (10) membres répartis comme suit : quatre (4) représentants des villages les plus impactés, quatre (4) représentants des terroirs impactés, le maire de Tomboronkoto et président du GTE et enfin le représentant de la jeunesse.

Se réunissant une fois par mois, le GTE a également encouragé et obtenu le financement de PMC d'un programme de formation de vingt-neuf (29) jeunes en alternance entre PMC et le Lycée Technique de Kédougou en plus d'une bourse mensuelle de 75 000 FCFA par apprenant.

4) Le FDN quant à lui se concentre sur l'accès aux terres et à la restauration des moyens de subsistance. Il a pour but de négocier et de parvenir à un accord sur les mesures de restauration des moyens de subsistance afin de compenser l'impact sur les pertes ou limitations de l'accès aux terres dues au projet. Il est composé de représentants des cinq (5) villages concernés par des pertes de terres agricoles à savoir Tamanoumouya (deux femmes, deux hommes), Linguekoto (deux femmes, deux hommes), Niéméniké (2), Mako (2) et Badon (1). A ce titre, un mécanisme de compensation a été approuvé par le FDN. Ainsi, si la perte est supérieure à 30 % de la superficie totale du champ, 20 % seront compensés en espèces et 80 % sont laissés au choix du propriétaire entre les options suivantes : périmètres maraîchers de 550 m²/pers, périmètres bananiers, plantation d'1 ha/pers, plantation d'1/2 ha ou exploitation familiale. Les pertes inférieures à 30 % de la superficie totale du champ sont entièrement compensées en espèces.

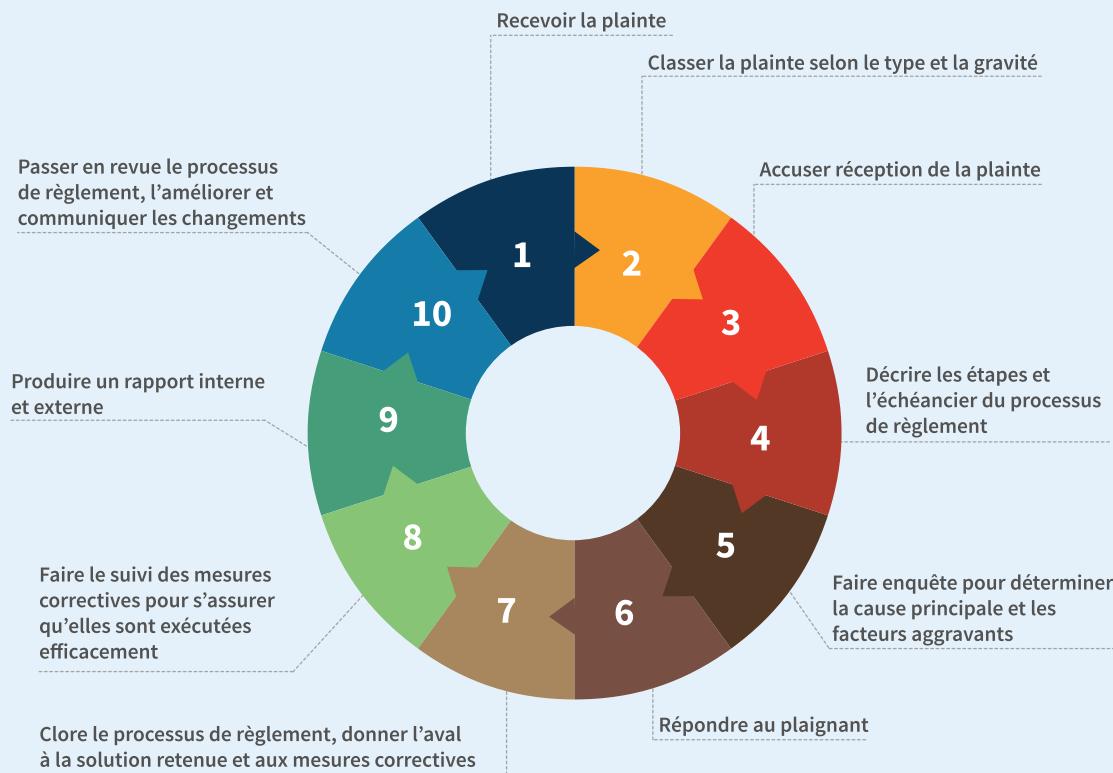
Toutefois, ces mécanismes de traitement des plaintes renferment certaines limites dans leur fonctionnement, affectant ainsi leur capacité à remplir pleinement leur mission. En fait, dans la plupart des structures identifiées, les représentants des populations y vont avec une certaine méfiance vis-à-vis de la sincérité des intentions des entreprises minières. Parfois même, les élus sont accusés d'être de mèche avec les entreprises et perdent ainsi leur crédibilité. Dès lors, il existe souvent un manque de confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes d'où la difficulté de travailler de manière efficace.

À ce sujet, certaines difficultés ont été relevées comme le problème de mobilisation du GDC. En effet, selon le maire de Tomboronkoto et président du GDC, certains membres du groupe ne répondent que faiblement à l'invitation aux réunions mensuelles. Cette faible implication se reflète ainsi sur l'efficacité du GDC qui ne remplit pas correctement son rôle de forum de communication et de consultation permanente.

Quant à la région de Thiès, on note également l'existence de commission de recrutement de la main d'œuvre non qualifiée avec le même mécanisme de fonctionnement et de composition que celles observées dans la région de Kédougou. Il est à souligner que ces commissions ont été initiées à Kédougou et Thiès respectivement par SGO et Grande Côte Opérations.

12.3.5. BONNES PRATIQUES

Selon les pratiques exemplaires internationales, les étapes-clés d'un processus de gestion des plaintes seraient les suivantes (tiré du Guide de gestion des plaintes de l'Association minière du Canada, 2015) :



Critères d'efficacité des processus de gestion des plaintes

Les critères d'efficacité des mécanismes de règlement des plaintes non judiciaires inscrits dans les *Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises des Nations Unies* sont largement acceptés comme une référence-clé mondiale.

Les critères d'efficacité stipulent que le mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel doit être légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, compatible avec le droit, une source d'apprentissage permanent, fondé sur la participation et le dialogue.

Pratiques exemplaires reconnues internationalement pour les processus de gestion des plaintes

- Impliquer les communautés ou les organismes de la société civile dans l'administration des processus de gestion des plaintes
- Nommer un médiateur à l'échelle des sites
- Instaurer des processus de gestion des plaintes indépendants ou un programme de suivi et de rapport relatifs aux droits de la personne
- Communiquer l'existence et le fonctionnement du processus de gestion des plaintes fréquemment et par de multiples voies utilisées par les communautés
- Assurer l'accessibilité du processus de gestion des plaintes en adaptant les méthodes à la culture locale
- Respecter la confidentialité des plaignants et fournir un moyen anonyme de soumettre les plaintes
- Donner l'occasion aux plaignants de participer à chaque étape du processus de gestion des plaintes, de donner leur accord quant à l'objet de l'enquête, au déroulement du processus et des personnes impliquées. Elles auraient aussi l'opportunité de décider si le processus sera mené à l'interne et/ou à l'externe
- Effectuer un suivi du processus à l'aide d'indicateurs et produire des rapports internes et externes
- Former les employés afin que l'ensemble de l'entreprise connaisse bien le processus, son rôle et fasse preuve d'une attitude qui favorise l'établissement d'une relation de confiance avec la communauté et les plaignants (empathie, ouverture d'esprit, bienveillance, honnêteté, transparence, patience, respect, etc.)

Exemple de compagnies minières implantées au Sénégal

Petowal Mining Company avec son projet Mako

Dans la commune de Tomboronkoto, la compagnie a implanté dès la phase d'exploration du projet, un mécanisme informel de gestion des plaintes. Pour la phase d'exploitation, leur processus formel en quatre (4) niveaux a été développé à partir du document de la SFI intitulé *Guide to Designing and Implementing Grievance Mechanisms* (2008). La mesure de l'efficacité de leur processus de gestion des plaintes est prévue de façon trimestrielle, par un examen des registres pour noter le délai de résolution et le nombre de plaintes ayant dû être traitées par les 3^e et 4^e niveaux du processus. L'entreprise fait en outre mention des plaintes reçues par niveau de gravité dans son rapport de responsabilité d'entreprise.

13.

FICHES SUR DES THÉMATIQUES

CULTURELLES

13.1. FICHE DIVERSITÉ ET PATRIMOINE CULTURELS

culture

CETTE FICHE FAIT RÉFÉRENCE
AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES NATIONS UNIES (ODD) :



13.1.1. DÉFINITION ET MISE EN CONTEXTE

Avec le phénomène de migration de travailleurs, venus d'horizons divers, les compagnies minières et les collectivités hôtes se trouvent parfois en face de communautés aux cultures différentes d'où la réalité de la diversité culturelle. Pour mieux cerner les contours de la « Diversité culturelle » et « du Patrimoine culturel » il s'avère nécessaire de comprendre d'abord ce qu'est la « culture ».

La culture fait partie de ces notions complexes et équivoques dont les définitions ne font jamais l'unanimité. Parmi les multiples définitions, on peut noter : « La culture est un ensemble complexe qui inclut savoirs, croyances, arts, positions morales, droits, coutumes et toutes autres capacités et habitudes acquis par un être humain en tant que membre d'une société ». Cette définition n'est pas étrangère à celle de la Commission mondiale de la culture qui affirmait, lors de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, que *la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances*. Ces deux définitions montrent non seulement que la culture intègre plusieurs dimensions de la vie humaine mais qu'elle est également caractérisée par des différences selon le groupe.

S'agissant de la diversité culturelle, elle renvoie à la multiplicité des formes d'expression des cultures, des groupes et des sociétés. Ces expressions culturelles se transmettent au sein des sociétés et entre générations. Selon l'UNESCO, la diversité culturelle se manifeste non seulement dans les nombreuses formes à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis, mais aussi à travers divers modes de création, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance artistiques, quels que soient les technologies et les moyens utilisés (UNESCO, Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005).

Vu que la culture est le fruit de l'héritage qui s'accumule au fil du temps, le patrimoine culturel peut être considéré comme un ensemble de ressources héritées du passé, créées dans le présent et mises à disposition des générations futures. Il comprend non seulement le patrimoine matériel, mais aussi le patrimoine naturel et immatériel. Ce faisant, dans certaines localités, des sites, des écosystèmes ou même des ressources naturelles constituent parfois des éléments du patrimoine culturel. Du coup, la cohabitation entre activités minières et protection de la diversité culturelle et du patrimoine culturel devient parfois problématique.

13.1.2. ENJEUX DU RESPECT DE LA DIVERSITE CULTURELLE ET DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

De nos jours, la question de la diversité culturelle et du patrimoine culturel fait l'objet d'une considération importante. Au niveau mondial, les Organismes en charge de la promotion de la culture comme l'UNESCO ont affirmé son importance pour la paix dans le monde et le développement inclusif. Cette perception est semblable à celle des institutions financières telle que la Société Financière Internationale (SFI) qui a intégré le respect du patrimoine culturel dans ses Normes de Performances. Les enjeux qui sous-tendent le respect de la diversité culturelle ainsi que la préservation du patrimoine culturel, lors d'activités économiques, sont relatifs à la cohésion sociale, au développement inclusif, à la suppression des inégalités bref au développement durable.

S'agissant de certains enjeux comme l'impact sur la qualité de vie des populations locales, le fait que l'activité minière crée souvent un bouleversement du point de vue de l'utilisation traditionnelle des terres y participe parfois. En guise d'illustration, les personnes qui pratiquent l'agriculture comme un héritage culturel transmis par leurs aïeux ont souvent du mal à se reconvertis dans un autre métier suite à la perte du facteur de production qu'est la terre. Il en est de même pour ceux qui, jadis, pratiquaient l'orpaillage au niveau des sites devenus la concession des entreprises minières. Dans la plupart des cas, les entreprises minières, à défaut de compenser les terres, mettent à leur disposition une indemnisation financière qui idéalement doit contribuer à la diversification des sources de revenus et de l'économie (réf: fiche Diversification des sources de revenus).

Il arrive que le potentiel de développement minier dans une région provoque un afflux de nouveaux arrivants qui y voient une opportunité économique. Les différentes cultures de ces arrivants se rencontrent, nécessitant des ajustements, de l'ouverture d'esprit et parfois, des accommodements afin de bien s'intégrer à la culture locale.

13.1.3. ACTEURS ET RÔLES

| | |
|---|--|
|  | Exploitants miniers Se conformer rigoureusement aux recommandations du PGES concernant le respect de la diversité culturelle et la préservation du patrimoine culturel. |
|  | Administration Veiller au respect des mesures prévues dans le PGES en ce qui concerne la diversité culturelle et le patrimoine culturel. Renforcer la prise en compte du respect de la diversité culturelle et de la préservation du patrimoine culturel dans le dispositif légal et réglementaire de l'exploitation minière y compris l'orpaillage. |
|  | ONG, OCB et populations locales Jouer le rôle de veille et faire des alertes; Sensibiliser les opérateurs miniers, surtout au niveau de l'orpaillage, sur l'importance du respect de la diversité culturelle et de la préservation du patrimoine culturel. |



13.1.4. LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES STRATÉGIES

En tant que pays membre de l'ONU, l'État du Sénégal a mis en place un système juridique et a adopté des stratégies au profit de la promotion de la diversité culturelle et de la protection du patrimoine culturel. S'agissant du cadre légal et réglementaire, nous pouvons citer en exemple le Code de l'environnement de janvier 2001 ainsi que les arrêtés portant sur le contenu des termes de référence de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES).

Pour la première fois, le Code de l'environnement recommandait la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale sur toutes activités économiques susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et les communautés. L'arrêté ministériel n° 9471 en date du 28 novembre 2001 portant contenu des termes de références des études d'impact mentionne précisément la nécessité de considérer les impacts sur le patrimoine culturel. Cet arrêté recommande, entre autres, une analyse de l'incidence du projet sur les populations locales, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la situation spécifique des enfants, des femmes et des hommes sur les ressources naturelles (air, eau, sol, faune, flore), sur la santé et le patrimoine culturel).

Le Code minier de novembre 2016 accorde aussi une importance notoire au patrimoine culturel lors de l'activité minière. À titre illustratif, les articles 105 et 106 dudit Code prévoient des mesures pour l'exploitation en forêt classée et établissent un certain nombre de restrictions en ce qui concerne les zones protégées. Le Code stipule, dans l'article 105, que les titres miniers délivrés en zone de forêts classées doivent respecter les dispositions du Code forestier. L'article 106 ajoute que des zones de protection peuvent être établies par arrêté du Ministre chargé des Mines, à l'intérieur desquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière de substances minérales sont interdites. Ces zones sont destinées à assurer la protection des édifices, des voies de communication, des ouvrages d'art, des vestiges mis à jour lors des travaux et partout où elles seraient nécessaires dans l'intérêt général.

Même si les notions de diversité culturelle et de patrimoine culturel ne sont pas clairement mentionnées dans les précédents articles du Code minier, elles sont en substance prises en considération par le cadre légal et réglementaire de l'exploitation minière. L'absence de précision du Code Minier, concernant le respect de la diversité culturelle et la préservation du patrimoine culturel, peuvent être supplées par le Code de l'environnement à travers les dispositions relatives au contenu de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES).

13.1.5. SITUATION ACTUELLE

Au Sénégal, la notion de la diversité et du patrimoine culturels semble se poser de manière différente au niveau des principales régions minières. À Thiès, on retrouve une activité minière industrielle alors que dans la région de Kédougou, l'activité minière industrielle cohabite avec celle artisanale, voire, traditionnelle. En outre, le problème de diversité culturelle et de patrimoine culturel peut se poser à deux niveaux. D'une part, il peut concerner les relations entre entreprises minières et populations locales, d'autre part il peut mettre en scène les populations locales et les immigrés venus d'horizons différents. Mais dans les deux cas, le problème de la diversité culturelle ne semble pas se poser au Sénégal sous forme d'une discrimination ou marginalisation dont seraient victimes certains groupes culturels.

Concernant les communautés locales et les immigrés, les difficultés liées à la diversité culturelle et au patrimoine culturel sont minimales dans la région de Thiès. Les phénomènes de migration ont une ampleur mineure dans ladite région car l'activité minière y est essentiellement industrielle. Les déplacements de populations sont limités du fait que les entreprises minières ont des besoins réduits en termes de personnel et sont aussi très sélectifs car requièrent un certain niveau de formation. Il semble que les populations locales ont réussi à préserver leurs traditions, coutumes et croyances malgré la présence d'immigrés. Cela n'empêche que quelques problèmes de cohésion sociale avec les quelques immigrés sont enregistrés notamment du fait de pratiques contraires à leur culture: prostitution, dépravation des mœurs, grossesse précoce des jeunes filles, etc.

Du point de vue des entreprises minières et des populations riveraines, au niveau de la région de Thiès, les problèmes soulevés, en lien avec le respect de la diversité culturelle et du patrimoine culturel, se résument souvent à la perte d'activités économiques et à la perturbation du système d'habitations. Dans les zones minières de la région de Thiès, l'agriculture, principale activité économique, revêt une dimension culturelle dans la mesure où les communautés la considèrent comme un héritage légué par les parents. Malheureusement, avec l'installation et l'avancée de la mine, certains producteurs sont dépossédés de leurs terres et reçoivent en contrepartie une indemnisation financière. Le phénomène de perte de terre est alors interprété parfois comme une perte d'identité culturelle.

Quant à la région de Kédougou, les problèmes issus de la diversité culturelle et du patrimoine culturel semblent y être plus préoccupants du fait de la présence d'une forêt classée considérée comme patrimoine culturel mondial de l'UNESCO et de fortes vagues de migrants dans l'orpaillage. À cet effet, les problèmes liés à la diversité et au patrimoine culturels sont notés aussi bien dans les relations entreprises minières et communautés locales que dans celles entre ces dernières et les populations riveraines.

S'agissant des relations entre entreprises minières et communautés locales, les problèmes culturels ressemblent, à certains égards, à ceux notés au niveau de la région de Thiès. A titre illustratif, en ce qui concerne la perte d'activités économiques traditionnellement pratiquées, on peut citer l'orpaillage et l'agriculture (réf. fiche Diversification des sources de revenus).

À cause de l'expansion de la mine et de l'implantation de nouvelles entreprises minières, d'anciens sites d'orpaillage sont devenus la propriété des entreprises minières car se trouvant au sein de leur concession. L'entreprise SGO a rencontré des problèmes de ce genre dans le cadre de son expansion avec les orpailleurs de la localité de Gora. La plupart des orpailleurs considère leur activité comme un patrimoine culturel et la préfèrent de loin aux autres activités génératrices de revenus. Outre les pertes d'activités économiques traditionnelles, l'entreprise SGO a été également confrontée à des difficultés pour le déplacement d'un cimetière. Considéré comme des vestiges historiques avec lesquels elles entretiennent des relations très fortes et sensibles, les populations locales sont toujours éprouvées lorsqu'il s'agit de déplacer un cimetière.

En plus de la perte d'activités économiques traditionnelles, l'activité minière peut entraîner aussi des risques sur le Parc National du Niokolo-Koba (PNNK), par ailleurs, patrimoine mondial classé de l'UNESCO. Bien que l'entreprise Petowal Mining Company soit implantée à l'extérieur de la zone tampon du PNNK, des impacts potentiels ont été notés sur la faune: (i) le développement du braconnage, (ii) perte d'habitats de certains animaux et (iii) risque d'accidents mortels des animaux en déplacement. Pour minimiser ces impacts probables, l'entreprise a pris des mesures de gestion destinées à la préservation du patrimoine culturel que constitue le PNNK.

Cependant, les activités minières qui ont suscité plus d'inquiétudes par rapport au PNNK ont été l'œuvre d'orpailleurs illégaux chinois.

À propos des relations entre immigrés et populations, du point de vue culturel, les difficultés sont plus perceptibles au niveau des zones d'orpaillage. En résumé, les différends concernent principalement la dépravation des mœurs. Avec l'arrivée massive d'immigrés, il semble se développer de nouvelles croyances et pratiques autour de l'orpaillage. À titre illustratif, on peut invoquer le développement de la prostitution, de la drogue et parfois du sacrifice. Non seulement, cela paraît être en contradiction avec certaines traditions locales mais aussi ceci installe aussi un danger en raison du manque de lucidité des acteurs autour de l'orpaillage. Les conflits mortels enregistrés dans la localité de Diabougou constituent une illustration de la tension qui règne dans ces zones.

13.1.6. BONNES PRATIQUES

Il semble difficile de fournir des exemples documentés d'entreprises minières championnes en matière de respect de la diversité culturelle et de la préservation du patrimoine culturel. Nous pouvons néanmoins indiquer de bonnes pratiques reconnues au niveau mondial. Bien qu'il existe une multitude de recommandations dans ce sens, nous pouvons adopter les bonnes pratiques proposées par la Société Financière Internationale (SFI) dans le cadre des Normes de Performances 7 et 8 respectivement consacrées aux peuples autochtones et patrimoine culturel. Ces pratiques sont les suivantes:

- Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, des cultures et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones
- Anticiper et éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de Peuples autochtones ou, si cela n'est pas possible, réduire, restaurer et/ou compenser ces impacts
- Promouvoir les bénéfices et les opportunités liés au développement durable pour les Peuples autochtones qui sont culturellement appropriés
- Établir et maintenir avec les Peuples autochtones affectées par un projet pendant toute sa durée une relation permanente fondée sur la Consultation et la participation éclairées (CPE)
- Obtenir le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples autochtones lorsque les circonstances décrites dans la présente Note de performance existent
- Respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des Peuples autochtones
- Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa préservation
- Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel

En outre, il est recommandé pour les entreprises minières de:

- Concevoir un plan de gestion du patrimoine culturel:
 - ✓ Consulter les parties prenantes (ministères, musées, instituts culturels et universités, collectivités territoriales, groupes religieux, etc.) afin de répertorier le patrimoine culturel pour en connaître les emplacements, d'en comprendre l'importance, d'évaluer les effets possibles sur ce patrimoine et d'examiner les options en matière d'atténuation
 - ✓ Canalysier les risques sociaux et les possibilités
 - ✓ Évaluer les options de gestion

Exemple de cas d'une entreprise minière: « Nous avons dû construire une route à travers une zone remplie d'objets sacrés. Avec l'aide des dirigeants locaux, nous avons recensé et cartographié les arbres, les roches et tous les autres objets importants aux yeux de la collectivité. Nous avons conçu la route en évitant d'endommager ces lieux sacrés. Et nous voilà devant cet immense arbre et il n'était aucunement possible de tracer la route sans l'abattre . Nous nous sommes rendus au village pour en discuter. Lorsque nous avons présenté notre carte, les villageois ont été stupéfiés en constatant que nous avions recensé tous les objets sacrés. Nous avons poliment demandé à la collectivité s'il était possible de déménager l'esprit qui habitait dans cet arbre vers un autre arbre. Constatant notre véritable désir de réduire au minimum les effets de notre projet sur la culture locale, la collectivité nous a demandé de lui accorder quelques jours. La semaine suivante, les villageois se sont livrés à un rite avant d'autoriser la coupe de l'arbre ».

14.

**GLOSSAIRE DES
TERMES MINIERS
ET DE LA RSE**

15.

RÉFÉRENCES

14. GLOSSAIRE DES TERMES MINIERS ET DE LA RSE

Aurifère : Qui contient de l'or.

Collectivité territoriale : Au sens du Code général des Collectivités locales.

Consultation : Processus d'échanges d'informations permettant aux populations locales de présenter des points de vue ayant une importance sur les projets miniers afin que les sociétés minières et les gouvernements en tiennent compte.

Coûts en capital : Coûts généralement rattachés aux installations et équipements industriels et non aux approvisionnements en biens non durables (consommables), comme le carburant par exemple.

Déplacement économique : Perte de biens ou d'accès à des biens entraînant la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance.

Déplacement physique : Déplacement ou perte de logement comme le déplacement de maisons consécutif à l'acquisition de terrains.

Désenclavement : L'action qui consiste à sortir un endroit de son isolement. Généralement, on utilise ce terme pour évoquer une région ou une ville qui est peu desservie par des routes ou des voies de communication.

Développement durable : Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Droits humains : Les droits de l'Homme sont les droits fondamentaux auxquels tous les êtres humains ont droit. Il existe deux grandes catégories de droits de l'Homme; la première catégorie regroupe les droits civils et politiques et comprend des droits comme le droit à la vie et à la liberté, l'égalité face à la loi et la liberté d'expression. La seconde catégorie regroupe les droits économiques, sociaux et culturels et inclut des droits comme le droit au travail, le droit à la nourriture, le droit au meilleur niveau de santé possible, le droit à l'éducation et le droit à la sécurité sociale. En outre, sept instruments internationaux majeurs des droits de l'Homme font partie de la législation internationale des droits de l'Homme, en traitant de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la suppression de toutes les formes de discrimination contre les femmes, des mesures visant à prévenir et à éliminer la torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des droits de l'enfant, de l'engagement d'enfants dans les conflits armés, du commerce des enfants, de la prostitution infantile de même que la pornographie, la pédophilie, de la protection des travailleurs migrants et de leurs familles, de la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des droits des personnes handicapées. Considérés dans leur ensemble, ces instruments constituent la base des normes internationales relatives aux droits de l'Homme universels. Ces instruments ont force de loi dans les États qui les ratifient. Certains instruments permettent à des particuliers de porter plainte, à partir de règles de procédures soulignées dans des protocoles facultatifs (ISO 26000, 2010).

Employabilité : Capacité individuelle à acquérir et à maintenir les compétences nécessaires pour trouver ou conserver un emploi, s'adapter à de nouvelles formes de travail.

Gisement : Concentration importante de minerai qui peut faire l'objet d'une exploitation.

Gouvernance : La gouvernance de l'organisation est le système par lequel une organisation prend des décisions et les applique en vue d'atteindre ses objectifs. La gouvernance de l'organisation est le facteur le plus important car il permet à une organisation d'assumer la responsabilité des impacts de ses décisions et activités, et d'intégrer la responsabilité sociétale en son sein et dans ses relations (ISO 26000, 2010).

Infrastructures: Installations, équipements, routes et aménagements de base nécessaires au fonctionnement d'une exploitation, comme une mine.

Intervenant: Partie concernée ayant un intérêt dans un projet.

Microcrédit: Consiste en l'attribution de prêts de faible montant à des entrepreneurs ou à des artisans qui ne peuvent pas accéder aux prêts bancaires classiques.

Minerai: Masse rocheuse de laquelle un ou des minéraux utiles peuvent être extraits de manière rentable.

Moyens de subsistance: Désigne la gamme complète de moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, notamment le revenu fondé sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Orpaillage: Exploitation artisanale de l'or, effectuée manuellement par des individus, avec peu d'outils et de ressources.

Partie prenante: «Groupe ou particulier qui possède un intérêt plus ou moins direct dans la vie d'une organisation ou qui est susceptible d'être touché par des décisions prises par une organisation». (Source: Grand dictionnaire terminologique de l'OQLF).

Prospection minière: Exploration méthodique d'un lieu pour trouver du minerai.

Renforcement des capacités: Le processus par lequel les particuliers, les organisations et les sociétés acquièrent, développent et entretiennent les aptitudes dont ils ont besoin pour définir et réaliser leurs propres objectifs de développement au fil du temps.

Responsabilité sociétale: Responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, y compris, à la santé et au bien-être de la société; prend en compte les attentes des parties prenantes; respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales de comportement; est intégré dans l'organisation et mis en œuvre dans ses relations. (Source: BNQ, 2010).

Ressources minières: Les ressources minérales désignent la concentration de matériaux à la surface et dans la croûte terrestre qui ont des prospects raisonnables d'extraction rentable (ICMM).

Riverain (d'un projet minier): Personne vivant à proximité d'un projet minier.

Stériles: Roches ne présentant aucune concentration en éléments utiles ou partie du minerai dont la teneur est trop faible pour être traitée de manière rentable. C'est un résidu qui demeure après l'extraction du minerai.

Sylviculture: Exploitation rationnelle des arbres forestiers (entretien, reboisement, etc.).

Titulaire de titre minier: Toute personne physique ou morale au nom de laquelle un droit minier est accordé et un titre minier établi, conformément aux disposition du Code minier du Sénégal.

Transparence: Qualité d'une organisation qui informe sur son fonctionnement, ses pratiques, ses intentions, ses objectifs et ses résultats; la transparence renforce le lien de confiance avec les citoyens en leur permettant, en autres, de comprendre la logique qui commande les gestes administratifs. (Office québécois de la langue française, 2003).

15. RÉFÉRENCES

| SOURCE | DOCUMENT | FICHES THÉMATIQUES |
|--|---|--|
| Affaires mondiales Canada (2014) | <i>Stratégie améliorée du Canada relative à la responsabilité sociale des entreprises, visant à renforcer les industries extractives du Canada à l'étranger</i> | Introduction |
| Affaires mondiales Canada (2017) | Outil de navigation relatif aux normes en matière de RSE | <ul style="list-style-type: none"> • Approvisionnement local • Indemnisation/compensation • Diversification des sources de revenus • Santé et sécurité |
| Agence de presse sénégalaise (2019) | Sénégal: Moins de 25 % de femmes travaillent dans les industries extractives | Équité hommes-femmes |
| Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (2018) | Rapport de l'étude monographique sur l'orpaillage au Sénégal | Qualité eau, air, sol |
| Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique (ARGA) (2018) | <i>Synthèse sur les défis de la gouvernance des ressources pétrolières et gazières du Sénégal</i> | Gouvernance et transparence |
| Ambassade du Canada au Sénégal (2016) | Guide d'exploration et d'exploitation minière du Sénégal | Introduction |
| Aquaportail | Définition qualité de l'eau et des sols | Qualité eau, air, sol |
| Association minière canadienne (2017) | <i>Vers un développement minier durable : Protocole de relations avec les autochtones et les collectivités</i> | Engagement communautaire |
| Association minière du Canada (2008) | Cadre VDMD sur la fermeture de mines | Réhabilitation des sites miniers |
| Association minière du Canada (2015) | Mécanismes de règlement des différends et des préoccupations à l'échelle des sites: Guide pratique d'élaboration et de mise en œuvre à l'intention de l'industrie du développement des ressources | Gestion des plaintes |
| Association minière du Canada (2016) | <i>Vers le développement minier durable: Protocole de santé et sécurité</i> | Santé et sécurité |
| Association minière du Canada (2017) | <i>Vers le développement minier durable: Cadre stratégique santé et sécurité</i> | Santé et sécurité |
| Association minière du Canada (2017) | <i>Vers le développement minier durable: Cadre stratégique, Eau</i> | Qualité eau, air, sol |
| Association minière du Canada (2019) | <i>Vers un développement minier responsable: Protocole de gestion des résidus miniers</i> | Gestion des résidus miniers |
| Association minière du Canada (2019) | Protocole d'évaluation de l'initiative VDMD : Gestion de l'énergie et des émissions de GES | Qualité eau, air, sol |
| Banque Mondiale (2015) | <i>Guide pratique pour accroître l'approvisionnement local dans le secteur minier en Afrique de l'Ouest</i> | Approvisionnement local |
| Campbell, B. et Laforce, M. (2016), Presses de l'Université du Québec à Montréal | La responsabilité sociale des entreprises dans le secteur minier | Engagement communautaire |
| CEDEAO (2009) | Directive C/DIR 3/05/09 de la CEDEAO en date du 27 mai 2009 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, en matière d'obligations relatives aux droits de l'Homme | Équité homme/femme |

| SOURCE | DOCUMENT | FICHES THÉMATIQUES |
|---|---|---|
| Centre Columbia sur l'investissement durable, Réseau des solutions pour le développement durable des Nations Unies, PNUD, Forum économique mondial (2016) | Cartographie de Au service des peuples et des nations l'exploitation minière en fonction des objectifs de développement durable: Un Atlas | Objectifs de développement durable des Nations Unies |
| Centre d'Études Supérieures pour la Sécurité et l'Environnement (janvier 2010) | Gestion des aspects environnementaux dans les différentes phases de l'activité minière: Présentation du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) | Gestion des résidus miniers |
| Chambre des mines du Burkina Faso (2014) | La fourniture de biens et services par les entreprises locales aux compagnies minières: état des lieux et perspectives | Approvisionnement local |
| Christine Le Roux (2002) | <i>La réhabilitation des Mines et carrières à ciel ouvert. Bois et Forêts des Tropiques, N° 272</i> | Réhabilitation des sites miniers |
| Columbia Center on Sustainable Investment (2016) | <i>Employment from mining and agricultural investments: how much myth, how much reality?</i> | Embauche locale |
| Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2003) | Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique | Équité homme/femme |
| GIZ (2016) | Guide sur la responsabilité sociétale des entreprises Secteur minier au Katanga | <ul style="list-style-type: none"> Engagement communautaire Santé et sécurité |
| Gouvernement Australien (Août 2016). | <i>Réhabilitation de Sites miniers. Programme de Bonnes pratiques pour le développement durable de l'industrie minière</i> | Réhabilitation des sites miniers |
| Gouvernement du Canada (2019) | Aide-mémoire à l'intention des entreprises d'exploration et d'exploitation minières canadiennes œuvrant à l'étranger au sujet de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) | <ul style="list-style-type: none"> Engagement communautaire Embauche locale Approvisionnement local Indemnisation/compensation Santé et sécurité |
| Gouvernement du Québec, Ministère de l'Energie et des Ressources naturelles, Direction de la restauration des sites miniers (novembre 2017) | Guide de Préparation du Plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec | Réhabilitation des sites miniers |
| Grande Côte Opérations | Site web Grande Côte Opérations Page Community Page Environment | <ul style="list-style-type: none"> Indemnisation/compensation Qualité eau, air, sol |
| ICMM (2011) | <i>Mining: Partnerships for Development Toolkit</i> | Gouvernance et transparence |
| International Council of Mining and Metals (2007) | <i>Integrated mine closure: good practice guide</i> | <ul style="list-style-type: none"> Réhabilitation des sites miniers Diversification des sources de revenus |
| International Council on Mining and Metals. (2016) | <i>Role of mining in national economies (Third edition)</i> | Embauche locale |
| International Finance Corporation (2010) | <i>A guide to Getting Started in Local Procurement</i> | Approvisionnement local |
| IPIECA (2012) | Mécanismes de règlement des différends et des préoccupations à l'échelle des sites: Guide pratique d'élaboration et de mise en œuvre à l'intention de l'industrie du développement des ressources | Gestion des plaintes |
| ISO (2010) | <i>Norme internationale ISO 26000 : Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale</i> | <ul style="list-style-type: none"> Équité homme/femme Gouvernance et transparence Gestion des plaintes Santé et sécurité |

| SOURCE | DOCUMENT | FICHES THÉMATIQUES |
|---|---|---|
| ITIE | Annexes du rapport 2017 Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Sénégal | Équité homme/femme |
| ITIE (2019) | Rapport de suivi ITIE 2019: Ouvrir les données, renforcer la confiance | Gouvernance et transparence |
| Lejecos (2016) | Teranga Gold mise sur la formation de ses cadres sénégalais | Développement de compétences locales |
| Mako Exploration (2015) | Projet aurifère Mako : Plan de Gestion et de Suivi Environnemental et Social | <ul style="list-style-type: none"> • Engagement communautaire • Biodiversité • Introduction • Qualité eau, air, sol |
| Michel Anciaux (2016) | La cohésion sociale | Cohésion sociale |
| Michel Forsé et Maxime Parodi | Une théorie de la cohésion sociale | Cohésion sociale |
| Ministère des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports Terrestres et des Transports Maritimes et Intérieurs | Lettre de Politique Sectorielle des Transports (LPST) 2016 – 2020. Plan Stratégique de Développement (PSD) pour la période 2017-2021. Lettre de Politique Sectorielle des Mines de 2016 | Mobilité |
| Ministère des Mines et de l'Industrie du Sénégal (2016) | Lettre de politique sectorielle de développement du secteur minier | Présentation du secteur minier au Sénégal |
| Ministère des Mines et de la Géologie du Sénégal (2009) | Programme d'appui au Secteur Minier (PASMI) ACP 9ème FED | Présentation du secteur minier au Sénégal |
| Ministère des Mines et de la Géologie du Sénégal (2019) | Rapport de budget 2020 | Présentation du secteur minier au Sénégal |
| Nations Unies | <i>Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique, Rio (1992)</i> | Réhabilitation des sites miniers |
| Nations Unies (2011) | <i>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer»</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation des sites miniers • Gestion des plaintes |
| Natural Resource Governance Institute (2019) | <i>L'Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles : Vers la mise en pratique des réformes légales en Afrique subsaharienne</i> | Gouvernance et transparence |
| OCDE (2011) | Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales | <ul style="list-style-type: none"> • Embauche locale • Gouvernance et transparence |
| Office National de Formation Professionnelle (2016) | Signature convention cadre de partenariat ONFP-SGO | Développement de compétences locales |
| ONUDI (2016) | Programme de développement de la compétitivité des PME et du secteur privé dans la région de Kédougou | Approvisionnement local |
| Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | Norme Sénégalaise NS05-061 (2001). Eaux usées, Normes de rejets | Qualité eau, air, sol |
| Organisation Internationale du Travail (1995) | Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines | Santé et sécurité |
| Organisation Mondiale de la santé | Faits sur l'eau | Qualité eau, air, sol |
| Prospectors & developers association of Canada (2014) | <i>Principles and Guidance Notes of e3 Plus : A Framework for Responsible Exploration</i> | Qualité eau, air, sol |

| SOURCE | DOCUMENT | FICHES THÉMATIQUES |
|---|--|--|
| République du Sénégal (2001) | Code de l'Environnement | <ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation des sites miniers • Cohésion sociale • Diversité et patrimoine culturels • Qualité eau, air, sol |
| République du Sénégal (2006) | Code minier sénégalais (Loi no 2016-32 du 8 novembre 2016) | <ul style="list-style-type: none"> • Approvisionnement local • Indemnisation/compensation • Mobilité • Équité homme/femme • Cohésion sociale • Diversité et patrimoine culturels • Développement de compétences locales |
| République du Sénégal (2011) | Arrêté ministériel portant sur le contenu des termes de référence de l'EIES | <ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation des sites miniers • Cohésion sociale • Diversité et patrimoine culturels |
| République du Sénégal (2014) | Plan Sénégal Émergent | <ul style="list-style-type: none"> • Gouvernance et transparence • Mobilité • Équité homme/femme • Développement de compétences locales |
| République du Sénégal (2015) | Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Équité de genre | Équité homme/femme |
| République du Sénégal (2018) | Code Forestier | Réhabilitation des sites miniers |
| Ressources naturelles Canada (2019) | 10 faits clés sur le secteur des minéraux au Canada | Introduction |
| Simard, L. (2015) | Les défis de qualité dans l'engagement de rendre compte. Bilan de l'Atelier francophone de concertation régionale sur la RSE dans les industries extractives en Afrique de l'Ouest | <ul style="list-style-type: none"> • Introduction • Gestion des plaintes |
| Simard, L., Sylla M. (2015) | Bilan de l'Atelier francophone de concertation régionale sur la RSE dans les industries extractives en Afrique de l'Ouest | <ul style="list-style-type: none"> • Introduction • Gestion des plaintes |
| Société Canadienne de Génie Civil (Montréal, Juin 2002) | La gestion des rejets miniers dans un contexte de développement durable et de protection de l'environnement. Paper No.GE-045/Article No. GE-045 | Gestion des résidus miniers |
| Société financière internationale (2012) | NORMES DE PERFORMANCE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE | <ul style="list-style-type: none"> • Embauche locale • Diversité et patrimoine culturels • Indemnisation/compensation • Biodiversité • Diversité et patrimoine culturels • Santé et sécurité |

| SOURCE | DOCUMENT | FICHES THÉMATIQUES |
|---|---|---|
| Teranga Gold (2014) | Stratégie de développement de Teranga | <ul style="list-style-type: none"> • Approvisionnement local • Développement de compétences locales |
| Teranga Gold (2017) | Rapport de responsabilité 2017 Teranga Gold | <ul style="list-style-type: none"> • Embauche locale • Équité homme/femme • Diversification des sources de revenus |
| The International Institute for Sustainable Development (IISD) (2018) | <i>Local Content Policies in the Mining Sector: Stimulating direct local employment</i> | Embauche locale |
| Toro Gold (2015) | Plan de Gestion et de Suivi Environnemental et Social | <ul style="list-style-type: none"> • Approvisionnement local • Diversité et patrimoine culturels • Gestion des plaintes • Développement de compétences locales |
| Toro Gold (2019) | Rapport de durabilité 2018 Toro Gold | <ul style="list-style-type: none"> • Embauche locale • Approvisionnement local • Biodiversité • Introduction • Équité homme/femme • Gouvernance et transparence • Gestion des plaintes |
| UNESCO | Déclaration universelle de l'UNESCO sur la Diversité Culturelle | <ul style="list-style-type: none"> • Diversité et patrimoine culturels |
| Union africaine (2009) | Vision du régime minier de l'Afrique | <ul style="list-style-type: none"> • Équité homme/femme • Diversification des sources de revenus |
| Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (2003) | Code minier communautaire: Règlement n°18/2003/ CM/Uemoa du 23 décembre 2003 | <ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation des sites miniers • Équité homme/femme • Gouvernance et transparence • Qualité eau, air, sol |

Organisations qui ont réalisé la trousse d'informations et qui peuvent répondre à vos questions

| ORGANISATIONS | THÉMATIQUES D'EXPERTISE | CONTACT |
|--|---|--|
| Comité 21 Québec | Secteur minier en général, engagement communautaire, compensation/indemnisation, contenu local, embauche locale, équité homme/femme, développement des compétences locales, cohésion sociale, diversification des sources de revenus, gouvernance et transparence des projets miniers, gestion des requêtes et des plaintes | Karine.casault@comite21quebec.org Lorraine.simard@comite21quebec.org www.comite21quebec.org +1-855-842-2121 |
| Enda Lead Afrique francophone | Secteur minier en général, engagement communautaire, compensation/indemnisation, contenu local, embauche locale, équité homme/femme, développement des compétences locales, cohésion sociale, diversification des sources de revenus, gouvernance et transparence des projets miniers, gestion des requêtes et des plaintes | Moussa Gueye, Directeur moussamgueye@hotmail.com cisseomar2@hotmail.com gnagnadiene@outlook.com http://leadafriquefrancophone.org +221 33 889 34 30 +221 77 575 05 37 54 rue carnot, immeuble Cheikh Amidou Kane, Dakar, Sénégal |
| Geomin | Lois et règlements, gestion des résidus miniers, qualité de l'eau, de l'air et des sols, gestion de la biodiversité | contact@geominworld.com www.geominworld.com +221 33 869 12 00 Sacré-Coeur Pyrotechnie, Cité Keur Gogui no.86 Immeuble Jojo Fari, Appartement 1A, Dakar |
| Ministère des Mines et de la Géologie du Sénégal | Secteur minier en général, responsabilité sociale du secteur minier, Lois et règlements | Directrice de la Prospection et de la Promotion Minière (DPPM) rokhaya.samba@minesgeologie.gouv.sn http://www.mines.gouv.sn/ Téléphone : 33 889 02 43 Adresse : Sphère ministérielle du premier arrondissement de Diamniadio |
| Ressources naturelles Canada | Secteur minier en général, responsabilité sociale du secteur minier, Lois et règlements | 1-855-525-9293 |

Autres organisations qui peuvent vous renseigner la responsabilité sociale du secteur minier, selon leur expertise

| ORGANISATIONS | THÉMATIQUES D'EXPERTISE | CONTACT |
|--|--|--|
| École des Mines, des Technologies et de l'Agrobusiness | Secteur minier en général, Lois et règlements | upam.commercial@gmail.com http://upam.sn/formation-emta/ +221 33 820 57 86 +221 77 747 90 73 Sacré-Coeur Pyrotechnie, Route du Collège Sacré-Coeur, Lot 115, Dakar, Sénégal |
| Fondation GIZ | Secteur minier en général, énergie, mobilité, gouvernance, engagement communautaire | Friederike von Stieglitz, Directeur giz-senegal@giz.de https://www.giz.de +221 33 889 96 00 +221 33 822 93 15 109, rue Carnot x El Hadji Mass Diokhané Dakar, Sénégal |
| Groupe de travail sur les industries extractives | Secteur minier en général, lois et règlements, gouvernance et transparence des projets miniers | Thadée Adiouma Seck thadeeseck@gmail.com +221 77 319 94 30 |
| ITIE | Gouvernance et transparence des projets miniers, contenu local, embauche locale, équité homme/femme | Marième Anna Diawara Coordonnateur National eitisenegal@gmail.com itiie@itiie.sn https://eiti.org/senegal# +221 33 821 69 72 186, Avenue Lamine Gueye X Jacques Bugnicourt, Dakar, Sénégal |
| Ombudsman canadien sur la responsabilité des entreprises | Requêtes et plaintes liées à l'ensemble des thématiques minières, pour les entreprises canadiennes établies au Sénégal | Sheri Meyerhoffer CORE/OCRE@international.gc.ca https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-rse-ombudsperson.aspx?lang=fra |
| ONG 3D | Engagement communautaire, équité homme/femme | ong3d@orange.sn ong3d@ong3d.org http://www.ong3d.org/ +221 33 825 69 69 Comico Mermoz villa N°59, Dakar, Sénégal |
| Women in Mining | Équité homme/femme, engagement communautaire, diversification des sources de revenu, approvisionnement local | Adia Diop Ndiaye, Présidente aidadiopaida@gmail.com aida.diop@wimsenegal.org +221 77 425 46 65 Liberté 6, numéro 28, Dakar, Sénégal |

PRÉSENTÉ DANS CETTE TROUSSE

SECTEUR MINIER AU SÉNÉGAL

PHASES MINIÈRES

PARTIES PRENANTES

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

FICHES SUR DES THÉMATIQUES ÉCONOMIQUES

FICHES SUR DES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

FICHES SUR DES THÉMATIQUES SOCIALES

FICHES SUR DES THÉMATIQUES DE GOUVERNANCE

FICHES SUR DES THÉMATIQUES CULTURELLES



Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement:

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par Ressources naturelles Canada (RNCan) et que la reproduction n'a pas été faite en association avec RNCan ni avec l'appui de celui-ci

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite de RNCan. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec RNCan à nrcan.copyrightdroitdauteur.rncan@canada.ca.



M4-197/2020F
ISBN 978-0-660-33813-2



9 780660 338132

Initiative de

Canada



Ministère des Mines et
de la Géologie du Sénégal

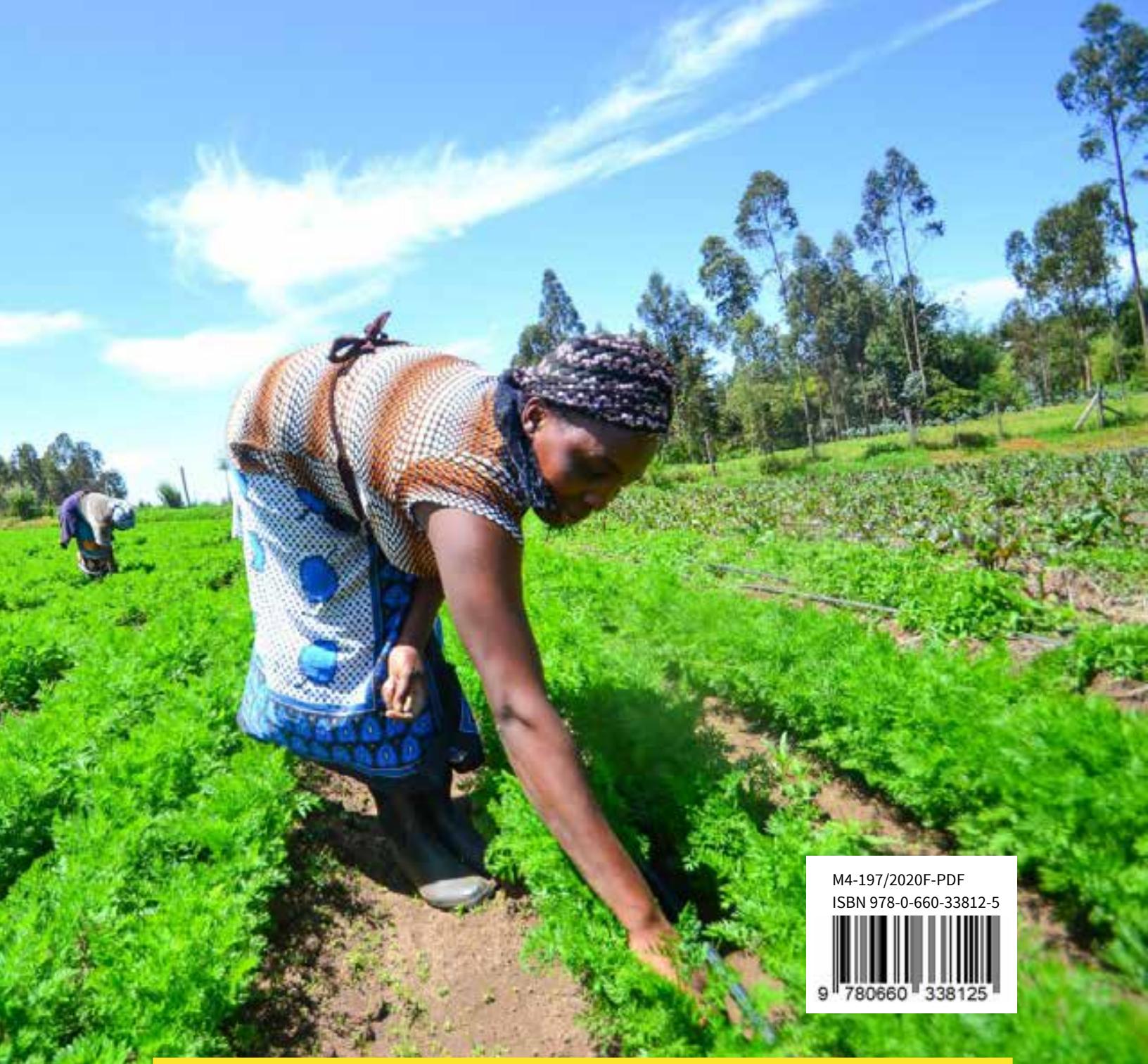
Équipe de projet



Chargé de projet

Équipe locale





M4-197/2020F-PDF
ISBN 978-0-660-33812-5
9 780660 338125

Initiative de

Canada



Ministère des Mines et
de la Géologie du Sénégal

Équipe de projet



Chargé de projet

Équipe locale

